

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE D'ÉNERGIR S.E.C. CONCERNANT LA MISE  
EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET  
À LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE

DOSSIER : R-4008-2017

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente  
Mme FRANÇOISE GAGNON et  
Me NICOLAS ROY

AUDIENCE DU 7 MAI 2019

VOLUME 2

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE BELLEMARE  
avocat de la Régie

REQUÉRANTE :

Me PHILIP THIBODEAU  
avocat d'Énergir, s.e.c. (ÉNERGIR)

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU  
avocat de l'Association coopérative d'économie  
familiale de Québec (ACEFQ);

Me PAULE HAMELIN et  
Me NICOLAS DUBÉ  
avocats de l'Association des consommateurs  
industriels de gaz (ACIG);

Me ANDRÉ TURMEL  
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise  
indépendante (Section Québec) (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET  
avocate du Groupe de recommandations et d'action  
pour un meilleur environnement (GRAME);

Me FRANKLIN S. GERTLER  
avocat du Regroupement des organismes  
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
avocat de Stratégies énergétiques, de l'Association  
québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique et du Groupe d'initiatives et de  
recherches appliquées au milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM);

Me JEAN-PHILIPPE FORTIN  
avocat de l'Union des municipalités du Québec  
(UMQ).

---

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me PHILIP THIBODEAU	9
PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN	66
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	122
PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	157
PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	183
PLAIDOIRIE PAR Me JEAN-PHILIPPE FORTIN	219

---

1 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce septième (7e)  
2 jour du mois de mai :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du sept (7) mai  
8 deux mille dix-neuf (2019), dossier R-4008-2017.  
9 Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en  
10 place de mesures relatives à l'achat et à la vente  
11 de gaz naturel renouvelable.

12 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître  
13 Lise Duquette, présidente de la formation, ainsi  
14 que madame Françoise Gagnon et maître Nicolas Roy.  
15 Le procureur de la Régie est maître Alexandre  
16 Bellemare.

17 La requérante est Énergir, s.e.c. représentée par  
18 maître Philip Thibodeau.

19 Les intervenants qui participent à la présente  
20 audience sont :

21 Association coopérative d'économie familiale de  
22 Québec représentée par maître Denis Falardeau;

23 Association des consommateurs industriels de gaz  
24 représentée par maître Paule Hamelin.

25 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

1 représentée par maître André Turmel;  
2 Groupe de recommandations et d'action pour un  
3 meilleur environnement représenté par maître  
4 Geneviève Paquet;  
5 Regroupement national des organismes  
6 environnementaux en énergie représenté par Franklin  
7 S. Gertler;  
8 Stratégies énergétiques, Association québécoise de  
9 lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe  
10 d'initiatives et de recherches appliquées au milieu  
11 représentés par maître Dominique Neuman;  
12 Union des municipalités du Québec représentée par  
13 maître Jean-Philippe Fortin.

14 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle  
15 qui désirent présenter une demande ou faire des  
16 représentations au sujet de ce dossier?

17 Nous demandons aux participants de bien  
18 vouloir s'identifier à chacune de leurs  
19 interventions...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Madame la Greffière, je vais juste attendre...

22 Maître Gertler. Ça ne sera pas long.

23 Me FRANKLIN S. GERTLER :

24 C'est Franklin Gertler, représentant le

25 Regroupement des organismes environnementaux en

1 énergie, la ROEE.

2 LA GREFFIÈRE :

3 Oui. Pardon. Je m'excuse.

4 Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 Alors, je suis dur de la feuille, mais celle-là je  
6 l'ai rattrapée.

7 LA GREFFIÈRE :

8 Mille excuses, Maître Gertler.

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 Pas de problème.

11 LA GREFFIÈRE :

12 Nous demandons aux participants de bien vouloir  
13 s'identifier à chacune de leurs interventions pour  
14 les fins de l'enregistrement et de s'assurer que  
15 leur cellulaire est fermé durant la tenue de  
16 l'audience.

17 Prenez note qu'aucun breuvage autre que de  
18 l'eau et aucune nourriture ne sont permis dans la  
19 salle d'audience. Merci.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Alors, bonjour à tous. Les présentations sont  
22 faites. Juste un instant. On va prendre une petite  
23 minute. Un petit problème informatique, c'est mieux  
24 réglé au début.

25

1 Me NICOLAS ROY :

2 Peut-être juste une petite divulgation. Maître  
3 Thibodeau, vous étiez chez Dunton, je pense.

4 Me PHILIP THIBODEAU :

5 Oui.

6 Me NICOLAS ROY :

7 Comme stagiaire et jeune avocat, j'étais chez  
8 Dunton, alors c'est... Mais, on n'a pas travaillé  
9 ensemble dans les dossiers, que je sache. Alors, si  
10 quelqu'un a des objections.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Alors, bonjour à tous. Bienvenus à l'audience  
13 dans le dossier 4008-2017 sur le GNR dans le  
14 dossier d'Énergir. Alors, on va... Je voulais juste  
15 faire quelques notes de début, évidemment, vous  
16 mentionner, évidemment, que l'usuel sur l'horaire  
17 de la journée.

18 On commence un petit peu plus tôt. Vous  
19 aurez noté que le calendrier est rempli cette  
20 semaine pour une journée complète jusqu'à quinze  
21 (15 h 00) et même un peu au-delà. Ça, c'est vrai  
22 pour les deux journées, celle d'aujourd'hui et  
23 celle de demain. Alors, je vais vous demander de  
24 respecter le plus possible vos temps que vous avez  
25 communiqué dans la lettre de planification

1 d'audience parce que sinon on risque de déborder et  
2 puis, trouver une troisième journée ces temps-ci,  
3 ça risque de nous porter quand même assez loin.

4 Je peux vous dire d'ores et déjà que la  
5 semaine prochaine je suis en audience quatre jours.  
6 Alors, ça risque de se retrouver en milieu juillet,  
7 ce qui est pas idéal pour terminer. Alors, si on  
8 peut se contenir dans les deux premières journées,  
9 j'apprécierais beaucoup. Donc, ça, c'est le premier  
10 message.

11 On commence à huit heures et demie (8 h 30)  
12 aujourd'hui avec déjà un peu de retard, mais on va  
13 commencer aujourd'hui et on va terminer vers quinze  
14 heures (15 h 00), quinze heures quinze (15 h 15) et  
15 puis on va reprendre demain à neuf heures (9 h 00)  
16 et on va se terminer aujourd'hui à donc quinze  
17 heures (15 h 00).

18 On va prendre la pause lunch vers midi  
19 (12 h 00). Et selon les argumentations, on  
20 prendrait la pause santé de ce matin vers dix  
21 heures et quart (10 h 15), dix heures trente  
22 (10 h 30). Alors, ça va débiter la journée avec ça.  
23 On va commencer tout de suite pour... avec maître  
24 Thibodeau et la position d'Énergir.

1 (8 h 45)

2 PLAIDOIRIE PAR Me PHILIP THIBODEAU :

3 Bonjour. Philip Thibodeau pour Énergir. Très  
4 heureux d'être devant vous ce matin. Je prends la  
5 relève de mon collègue maître Hugo Sigouin-Plasse  
6 qui était avec vous en septembre dernier, mais qui  
7 est aujourd'hui quelque part en vacances sous le  
8 soleil. Donc je doute qu'il nous écoute. Enfin,  
9 j'espère qu'il ne nous écoute pas. Mais si jamais  
10 il nous écoute, on le salue.

11 J'ai avec moi le plan d'argumentation qui  
12 vous a été soumis il y a environ trois semaines. Je  
13 n'ai pas l'intention de reprendre mot pour mot ce  
14 qui est écrit dans le plan. Évidemment, on réitère  
15 l'ensemble des arguments qui ont été soumis. Mais  
16 on m'a déjà dit qu'être un plaideur, c'est un peu  
17 jouer le rôle d'un « highlighter » humain pour  
18 pouvoir mettre l'emphase sur les éléments qui sont  
19 déjà au dossier. Donc, c'est l'exercice que je vais  
20 essayer de faire avec vous pendant la prochaine  
21 demi-heure. Je crois que j'avais annoncé au départ  
22 un total d'une heure. Mais si jamais je suis  
23 efficace, je devrais être correct avec une  
24 trentaine de minutes.

25 Donc, ici, la Régie pose trois questions

1 bien spécifiques relativement à sa compétence. Et  
2 pour y répondre, on trouvait important de revenir  
3 sur le contexte qui a mené à la demande d'Énergir.  
4 Et ce qui va ensuite me permettre de répondre de  
5 manière précise aux questions de la Régie.

6 Bon. Comme on le sait, le premier contrat  
7 d'approvisionnement en GNR qui a été conclu par  
8 Énergir est celui qui a été conclu avec la Ville de  
9 Saint-Hyacinthe. Et le contrat a alors fait l'objet  
10 d'une demande à la Régie en deux mille quatorze  
11 (2014). Et un des éléments sur lequel la Régie  
12 s'est penchée à l'époque, c'est justement le prix  
13 d'achat du GNR. Et le prix qui a été soumis à  
14 l'époque par Énergir et qui, ultimement, a été  
15 approuvé par la Régie est le prix qui repose sur  
16 les coûts évités, c'est-à-dire que Énergir allait  
17 payer à la Ville le prix du marché de la fourniture  
18 du gaz traditionnel plus les coûts évités pour la  
19 compression de transport et le SPEDE.

20 Et, là, en toute transparence, Énergir  
21 croyait à l'époque qu'un prix d'achat établi en  
22 fonction des coûts évités était non seulement  
23 adéquat pour Saint-Hyacinthe, mais que ce serait  
24 également le prix qui serait appliqué dans les  
25 prochains contrats d'Énergir avec les producteurs

1 du Québec. Et, en fait, si on regarde la preuve qui  
2 avait été déposée à l'époque par Énergir, j'ai un  
3 petit extrait ici, Énergir disait :

4 À moins d'événements particuliers, la  
5 formule de fixation du prix d'achat de  
6 gaz naturel renouvelable sera offerte  
7 dans le cadre de tous les projets.  
8 Cette approche aura l'avantage d'être  
9 simple, équitable pour l'ensemble des  
10 clients producteurs de gaz naturel  
11 renouvelable et neutre au niveau des  
12 coûts pour l'ensemble de la clientèle.  
13 D'ailleurs, d'autres producteurs  
14 potentiels, dont la Régie  
15 intermunicipale de valorisation des  
16 matières organiques de Beauharnois,  
17 Salaberry et de Roussillon, évaluent  
18 la possibilité d'injecter du gaz  
19 naturel renouvelable.

20 Donc, ça, c'était la position qu'Énergir croyait à  
21 l'époque. Par contre ce qu'Énergir s'est rendu  
22 compte par la suite, et je vais y revenir un peu  
23 plus tard dans ma présentation, c'est que le cas de  
24 Saint-Hyacinthe est particulier et que la formule  
25 de prix basée sur les coûts évités pour

1 Saint-Hyacinthe n'est pas adéquate pour les autres  
2 producteurs potentiels de GNR au Québec.

3 Donc, si on revient à la ligne du temps. En  
4 deux mille quinze (2015), la Régie a rendu la  
5 décision D-2015-107 par laquelle elle a approuvé la  
6 formule de prix du coût évité pour Saint-Hyacinthe.  
7 Ensuite, en avril deux mille seize (2016), donc  
8 environ un an plus tard, le gouvernement a rendu  
9 public sa Politique énergétique 2030 qui prévoit  
10 notamment différents objectifs à l'égard du gaz  
11 naturel.

12 Et au niveau du GNR, donc au niveau du gaz  
13 naturel renouvelable, la Politique prévoit  
14 notamment qu'un des objectifs du gouvernement est  
15 d'accroître la production de GNR au Québec. Deux  
16 mois plus tard, donc en juin deux mille seize  
17 (2016), le ministre de l'Énergie et des Ressources  
18 naturelles a transmis à la Régie la demande d'avis  
19 qui visait notamment à connaître les contraintes de  
20 la Loi sur la Régie de l'énergie à l'égard du  
21 développement de la filière de GNR au Québec.

22 Et en réponse à la demande du gouvernement,  
23 bon, bien, comme on le sait, la Régie a ouvert un  
24 dossier, qui est le dossier R-3972-2016, dans  
25 lequel elle a entendu plusieurs experts, plusieurs

1 intervenants, dont Énergir. Et, finalement, après  
2 environ un an, la Régie a communiqué en juin deux  
3 mille dix-sept (2017) son avis au ministre qui  
4 contenait plusieurs constats et recommandations. Et  
5 aux paragraphes 253 et 254 de l'avis, la Régie  
6 mentionne notamment ce qui suit par rapport au GNR.

7 Donc 253 :

8 Gaz Métro mentionne que de nombreux  
9 producteurs potentiels de GNR lui ont  
10 indiqué que la rentabilité des  
11 nouveaux projets est difficile à  
12 atteindre en fonction des prévisions  
13 de prix basées sur l'achat d'un coût  
14 évité. Un tableau comparatif indique  
15 que le prix d'achat offert par Gaz  
16 Métro pour du GNR est  
17 significativement inférieur au prix  
18 offert dans d'autres juridictions. Il  
19 apparaît donc probable qu'un prix  
20 d'achat de GNR basé sur les coûts  
21 évités n'est pas suffisant pour  
22 assurer le développement de la filière  
23 de production de gaz naturel.

24 (8 h 49)

25 Et là, la Régie soumettait la piste de solution 14

1 qui était d'envisager la mise en place d'un TRG qui  
2 pourrait être supérieur au coût évité  
3 d'approvisionnement afin de stimuler le  
4 développement de la filière de gaz naturel  
5 renouvelable au Québec.

6           Donc, ce qui ressort de l'avis au ministre,  
7 c'est que le prix d'achat sur la base des coûts  
8 évités est significativement inférieur au prix  
9 offert sur le marché. Que le prix d'achat sur la  
10 base des coûts évités est trop bas pour intéresser  
11 les producteurs potentiels de GNR au Québec et que  
12 la Régie recommande d'envisager la mise en place  
13 d'un TRG qui pourrait être supérieur au coût évité  
14 pour stimuler le développement de la filière de  
15 production de gaz naturel au Québec, gaz naturel  
16 renouvelable au Québec.

17           Et dans le cadre du dossier, l'expert  
18 retenu par la Régie, qui était Sylvain Audette, a  
19 également produit un rapport d'expertise qui  
20 contenait plusieurs recommandations dont la mise en  
21 place d'un TRG qui serait supérieur au coût évité.

22           Et enfin, en parallèle à tout ça, il y a eu  
23 le projet de Loi 106 qui est entré en vigueur en  
24 décembre deux mille seize (2016) et qui est  
25 notamment venu modifier les articles 5 et 77 de la

1 Loi sur la Régie de l'énergie, afin, notamment,  
2 d'indiquer qu'Énergir doit désormais tenir compte,  
3 dans son plan d'approvisionnement, de la quantité  
4 de GNR qu'elle est tenue de livrer par règlement.  
5 Règlement qui, on le sait, est entré en vigueur le  
6 mois dernier.

7           Donc, c'est dans le contexte que je viens  
8 vous décrire qu'Énergir a déposé sa demande dans le  
9 présent dossier, en juillet deux mille dix-sept  
10 (2017) dans laquelle Énergir demandait, notamment à  
11 la Régie, d'approuver un prix d'achat en fonction  
12 d'un TRG pour les contrats qu'elle entendait  
13 conclure avec les producteurs subventionnés. Et  
14 pour Énergir, un des bénéfices de faire approuver  
15 un TRG était d'éviter qu'Énergir ait à revenir  
16 devant la Régie au cas par cas pour faire approuver  
17 ces contrats. Donc, dans la mesure où ça respecte  
18 le TRG, on n'est pas à revenir devant la Régie.  
19 Donc, ça simplifiait le processus.

20           Au soutien de sa demande, Énergir a déposé  
21 en preuve un document intitulé : « Mesures  
22 relatives à l'achat et à la vente du GNR » qui est  
23 la pièce B-0022 et qui fait état de plusieurs  
24 constats. Donc, d'abord, premier constat, c'est que  
25 le prix d'achat en fonction du coût évité ne

1 reconnaît pas l'entièreté de la valeur du GNR. Et  
2 là, juste pour faire une référence là, on est aux  
3 pages 11 et suivantes là de notre preuve qui est au  
4 dossier. Énergir mentionne aussi, à nouveau, que  
5 les producteurs municipaux potentiels lui ont déjà  
6 indiqué que la production de GNR n'était pas  
7 rentable avec un prix basé sur les coûts évités.

8 Et en annexe à sa preuve, Énergir a aussi  
9 déposé un rapport d'expert qui a été produit par la  
10 firme Aviseo. Et dans son rapport, Aviseo vient  
11 notamment expliquer que le cas de Saint-Hyacinthe  
12 n'est pas représentatif des autres municipalités au  
13 Québec. Ce qu'il faut comprendre, c'est que Saint-  
14 Hyacinthe est l'un des plus grands producteurs de  
15 biométhane au monde. Et donc, que sa capacité de  
16 production est beaucoup plus élevée que celle des  
17 autres municipalités au Québec. Donc, selon Aviseo,  
18 ça fait en sorte que le prix d'achat approuvé pour  
19 Saint-Hyacinthe risque fortement de ne pas convenir  
20 aux autres projets pour lesquels la capacité de  
21 production est plus faible et qui font face à des  
22 coûts de production unitaires plus élevés.

23 Et dans les faits c'est ce qu'Énergir a  
24 constaté parce qu'en date d'aujourd'hui, le contrat  
25 conclu avec la Ville de Saint-Hyacinthe est le seul

1 contrat qu'Énergir a été en mesure de conclure,  
2 avec un producteur subventionné, au Québec.

3 Et enfin, Aviseo, dans son rapport,  
4 recommande la mise en place d'un TRG avec une  
5 grille de prix qui pourrait être révisée  
6 annuellement en fonction des changements sur le  
7 marché. Donc ce dont je viens de faire état, c'est  
8 la preuve qui est actuellement au dossier.

9 Maintenant, dans la lettre qu'Énergir a  
10 transmise à la Régie le dix-sept (17) avril  
11 dernier, qui est sous la cote B-0041, Énergir  
12 mentionne qu'il y a maintenant deux ans qui se sont  
13 écoulés depuis le dépôt de la demande et que le TRG  
14 n'est peut-être plus l'outil approprié dans le  
15 contexte actuel du marché, pour déterminer le prix  
16 d'achat du GNR qu'Énergir entend offrir aux  
17 producteurs subventionnés.

18 Et sur ce point-là, on est en mesure, ce  
19 matin, de vous confirmer qu'Énergir va  
20 effectivement amender sa preuve au cours des  
21 prochaines semaines afin de retirer sa demande à  
22 l'égard du TRG. Et comme mentionné dans la lettre,  
23 à ce stade-ci, Énergir envisage plutôt une approche  
24 qui serait plus flexible que la grille de prix du  
25 TRG et qui s'inspirerait davantage de la stratégie

1 d'achat qui est utilisée pour les services de  
2 fourniture de gaz naturel traditionnel.

3 (8 h 54)

4 Et comme on l'a indiqué, malgré  
5 l'amendement au TRG, on croit quand même que c'est  
6 pertinent de répondre aux questions de la Régie ici  
7 puisque l'objectif de la nouvelle stratégie qui va  
8 être déposée et du TRG est la même. C'est-à-dire de  
9 permettre à Énergir de déterminer le prix qu'elle  
10 va être en mesure d'offrir aux producteurs  
11 subventionnés. Lequel va être supérieur au prix  
12 d'achat établi en fonction du coût évité qui est  
13 actuellement approuvé pour Saint-Hyacinthe.

14 Donc, toute cette mise en contexte-là nous  
15 amène aux questions qui ont été posées par la Régie  
16 dans la décision D-2019-031 rendu le treize (13)  
17 mars dernier. Et là la première question de la  
18 Régie c'est : Est-ce que la Régie a les compétences  
19 nécessaires en vertu de la Loi de la Régie de  
20 l'énergie pour inclure des coûts dans un tarif aux  
21 fins de développer la production de GNR au Québec?

22 Et là en lisant la décision de la Régie, on  
23 se rend compte que la question de la Régie découle  
24 de la prémisse que l'écart entre le prix d'achat de  
25 Saint-Hyacinthe, qui est basé sur les coûts évités,

1 et le prix qu'Énergir veut offrir via le TRG  
2 constitue une prime, une aide financière ou un coût  
3 excédentaire dont le seul but est de stimuler la  
4 production de GNR au Québec. C'est ce qu'on  
5 constate notamment des paragraphes 84 et suivants  
6 de la décision. Donc au paragraphe 84 la Régie  
7 mentionne :

8 [84] Qu'il ressort clairement de la  
9 preuve, que l'écart entre le coût  
10 d'achat qui serait fixé au moyen du  
11 TRG et celui de la formule  
12 d'établissement de prix d'achat  
13 établie dans la décision D-2015-107  
14 c'est-à-dire le coût évité pour Saint-Hyacinthe  
15 est une prime aux seules fins de  
16 stimuler la filière de production du  
17 GNR au Québec.

18 Et là la Régie cite un extrait de d'Aviseo, du  
19 rapport d'Aviseo, qui effectivement mentionne que  
20 le TRG offrirait des conditions adéquates aux  
21 producteurs et auraient pour effet de stimuler la  
22 filière des GNR au Québec. Et au paragraphe 85 la  
23 Régie mentionne :

24 [85] En ce sens, cette prime est  
25 l'équivalent d'une aide financière

1                   directe pour la production de GNR au  
2                   Québec.

3           Ensuite à 87 :

4                   La production du GNR, de gaz naturel  
5                   ou de GNR ne fait pas parti des  
6                   activités énumérées à cette article.  
7                   En ce sens, la Régie se questionne sur  
8                   sa compétence, sur l'inclusion, dans  
9                   les tarifs d'Énergir, d'un coût  
10                  excédentaire aux fins de stimuler la  
11                  filrière de production de GNR au  
12                  Québec.

13           Et finalement au paragraphe 92, la Régie  
14           mentionne :

15                   [92] Il faut examiner attentivement si  
16                   la Régie a juridiction pour fixer un  
17                   tarif plus élevé ou plus onéreux que  
18                   nécessaire même pour des acheteurs  
19                   volontaires si ce tarif vise  
20                   essentiellement le développement et la  
21                   production de GNR au Québec.

22           Donc, à la lecture des paragraphes qu'on vient de  
23           voir, on constate qu'il y a ici une prémisse qui  
24           sous-entend 1) que le prix fixé pour Saint-  
25           Hyacinthe, c'est-à-dire le prix fixé sur la base

1 des coûts évités, correspond à la juste valeur du  
2 GNR et que si Énergir paye plus cher que le coût  
3 évité elle va nécessairement payer une prime ou une  
4 aide financière aux seules fins de développer la  
5 production de GNR au Québec et que ça va avoir pour  
6 effet que la Régie va devoir fixer un tarif qui est  
7 plus élevé ou qui est onéreux que nécessaire.

8 Ce qu'on vous soumet, c'est qu'il s'agit  
9 ici d'une prémisse qui est inexacte et qui ne  
10 reflète pas la preuve au dossier. En fait, comme on  
11 l'a vu, la preuve au dossier présentement démontre  
12 que le prix d'achat à Saint-Hyacinthe est largement  
13 en-dessous de la valeur du GNR sur le marché. Que  
14 le cas de Saint-Hyacinthe n'est pas représentatif  
15 des projets de GNR des autres municipalités du  
16 Québec. Que de manière générale, les conditions  
17 approuvées pour Saint-Hyacinthe sont tout  
18 simplement trop faibles pour permettent d'autres  
19 projets d'être, à d'autres projets d'être viables,  
20 que plusieurs autres producteurs potentiels nous  
21 ont déjà indiqué qu'ils n'étaient pas intéressés à  
22 produire et à nous vendre du GNR au coût évité. Et  
23 enfin, on a les experts, dont l'expert de la Régie  
24 Sylvain Audette, qui viennent dire que pour  
25 intéresser les producteurs subventionnés à nous

1 vendre du GNR il faut être en mesure d'offrir un  
2 prix qui est supérieur au coût évité.

3 Par ailleurs on parle ici d'une prime pour  
4 le TRG. Si on veut, si on veut une preuve que le  
5 prix d'achat avec le TRG ne contient pas de prime,  
6 on peut simplement regarder le contrat qui a  
7 récemment été conclu avec Tidal. On en parlait  
8 également là, récemment Énergir a conclu un contrat  
9 d'approvisionnement avec Tidal puisque la  
10 production de Saint-Hyacinthe n'était pas  
11 suffisante pour subvenir aux besoins d'Énergir.  
12 Donc, ce qu'Énergir a fait c'est qu'avant de  
13 conclure le contrat avec Tidal, Énergir est allé  
14 contacter différents fournisseurs afin d'obtenir le  
15 meilleur prix possible sur le marché.

16 (8 h 59)

17 Et à l'annexe 3, du rapport d'Aviseo, qu'on  
18 retrouve à la pièce B-0022, on retrouve justement  
19 les prix obtenus de la part des producteurs  
20 potentiels de GNR sur le marché. Et évidemment les  
21 montants qui ont, les montants en question ici ont  
22 été déposés de manière confidentielle. Mais si la  
23 Régie compare ces prix-là, donc les prix qui ont  
24 été obtenus sur le marché avec le prix moyen du TRG  
25 qui est estimé à quatorze et soixante-sept dollars

1 (14,67 \$) le gigajoule tel qu'on le mentionne à la  
2 page 37 du rapport d'Aviseo. La Régie va pouvoir  
3 constater que le prix d'achat basé sur le TRG ne  
4 contient aucunement une prime ou un coût  
5 excédentaire par rapport au coût du marché.

6 Ici, avec sa demande, Énergir ne propose  
7 pas de payer un prix plus élevé que nécessaire, ce  
8 que Énergir demande c'est simplement d'avoir la  
9 possibilité d'offrir un prix plus élevé que le coût  
10 évité, ce qui permettrait d'intéresser les  
11 producteurs québécois subventionnés à nous vendre  
12 du GNR. Donc, Énergir ne propose pas ici  
13 d'artificiellement augmenter la valeur du GNR en  
14 payant une prime aux producteurs. C'est pas comme  
15 si on disait : « Voici le prix du GNR sur le marché  
16 et nous, pour stimuler la filiale du GNR au Québec,  
17 on offrirait ce prix plus X pour cent. » Donc là,  
18 on pourrait parler d'une véritable prime.

19 Et il faut dire aussi, Énergir ne nie pas  
20 que ce qu'elle propose ici dans sa demande va avoir  
21 pour effet de stimuler le marché du GNR au Québec  
22 donc parce que dans les faits si Énergir peut  
23 uniquement acheter son GNR au coût évité, on a vu  
24 ce qui va arriver, c'est que les producteurs du  
25 Québec vont simplement refuser d'en... les

1 producteurs subventionnés vont simplement refuser  
2 d'en produire et de nous en vendre.

3           Donc, oui, si Énergir est en mesure  
4 d'offrir un prix qui est supérieur au coût évité,  
5 que ce soit via le TRG ou via la nouvelle stratégie  
6 d'achat qu'elle va proposer, c'est sûr que ça va  
7 avoir pour effet de stimuler le marché parce que  
8 là, il va y avoir des producteurs qui vont être  
9 intéressés à produire le gaz naturel renouvelable  
10 et à nous le vendre. Mais ici on ne viendrait pas  
11 stimuler le marché en payant un coût excédentaire  
12 plus élevé que nécessaire, ce qu'on représente  
13 c'est qu'on viendrait simplement offrir un prix qui  
14 reflète la valeur du GNR.

15           Donc, quand la Régie nous demande à sa  
16 question 1 : « Est-ce que la Régie a la compétence  
17 nécessaire en vertu de la Loi sur la Régie de  
18 l'énergie pour inclure des coûts dans un tarif aux  
19 fins de développer la production du GNR au  
20 Québec? » A ça, on répond oui. Mais en fait, pour  
21 être plus précis, on soutient que la Régie a la  
22 compétence pour inclure dans un tarif des coûts qui  
23 résultent d'un prix d'achat plus élevé que le coût  
24 évité et que ça soit par le TRG ou via une  
25 nouvelle... une nouvelle stratégie d'achat dans la

1 mesure, évidemment, où les prix d'achat sont  
2 adéquats en fonction du marché.

3 Maintenant, si la Régie souhaite avoir un  
4 débat à savoir si la méthode proposée par Énergir  
5 est la plus adéquate, ayons le débat, et là, la  
6 Régie va pouvoir entendre des témoins, va pouvoir  
7 entendre la preuve sur le sujet, mais à notre avis,  
8 il serait définitivement prématuré de rejeter la  
9 demande d'Énergir sans même avoir entendu...  
10 entendu la preuve sur le fond. Parce que  
11 pratico-pratique, si la Régie répond non à la  
12 première question et décide qu'Énergir n'a pas le  
13 droit d'acheter du gaz naturel renouvelable à un  
14 prix supérieur que le coût évité, on a vu que la  
15 conséquence c'est qu'Énergir va avoir beaucoup de  
16 difficulté à acheter du gaz naturel renouvelable  
17 auprès de producteurs subventionnés au Québec mais  
18 Énergir va quand même avoir son obligation à  
19 respecter en vertu du règlement, c'est-à-dire son  
20 obligation de livrer une quantité minimale de GNR  
21 dans son réseau.

22 Donc, concrètement ce que ça veut dire  
23 c'est que pour atteindre les quantités minimales de  
24 GNR imposées par le nouveau règlement, Énergir va  
25 devoir aller acheter du GNR auprès de producteurs

1 non subventionnés, donc, que ce soit au Québec ou à  
2 l'extérieur du Québec, et là c'est certain que le  
3 prix qu'Énergir va devoir payer va être largement  
4 supérieur au prix d'achat sur la base coût évité.

5 Maintenant, à savoir si ce que... si ce qui  
6 est proposé par Énergir est juste et raisonnable,  
7 selon nous c'est le cas, mais on soumet encore une  
8 fois que c'est l'étude du dossier sur le fond qui  
9 va permettre de le démontrer.

10 Pour ce qui est de la deuxième question, la  
11 Régie nous demande : « Est-ce qu'un TRG approuvé  
12 par la Régie utiliserait la position de monopole de  
13 distribution de manière à altérer les règles du jeu  
14 au libre marché du GNR au Québec? » Et ici, c'est  
15 aux paragraphes 93 à 96 de la décision qu'on  
16 retrouve le raisonnement derrière cette deuxième  
17 question.

18 Au paragraphe 93, la Régie mentionne ce qui  
19 suit :

20 De plus, s'il y a une détermination  
21 selon laquelle la production du GNR  
22 n'est pas une activité réglementée en  
23 vertu de la loi, il faut également  
24 examiner si l'établissement d'un TRG  
25 n'a pas pour effet d'augmenter

1                                   significativement le rôle du  
2                                   Distributeur dans ce marché et  
3                                   d'interférer avec le bon  
4                                   fonctionnement du marché concurrentiel  
5                                   de la marchandise de gaz naturel et de  
6                                   GNR.

7                   Et là, la Régie cite la décision D-2001-214, et  
8                   ensuite, la Régie mentionne au paragraphe 96 de la  
9                   décision :

10                                   Or, dans le cadre du présent dossier,  
11                                   la proposition d'Énergir d'établir un  
12                                   TRG largement supérieur au prix du  
13                                   marché du gaz naturel et même au-delà  
14                                   de l'actuelle formule d'établissement  
15                                   du coût d'acquisition du GNR, qui est  
16                                   le coût évité pourrait dans les faits  
17                                   avoir pour effet de fixer ou contrôler  
18                                   le prix du GNR au Québec. La Régie se  
19                                   demande si cette position équivaut à  
20                                   utiliser le monopole de distribution  
21                                   de telle sorte qu'elle altérerait les  
22                                   règles d'accès au libre marché gazier.

23                   (9 h 04)

24                   Donc, ici, oui, c'est vrai que le prix offert pour  
25                   acheter du GNR via le TRG serait supérieur au prix

1 du marché du gaz naturel traditionnel et serait  
2 également supérieur à ce qui est actuellement  
3 appliqué pour la Ville de Saint-Hyacinthe, donc, à  
4 savoir, le coût évité.

5 Mais encore une fois, c'est tout simplement  
6 par ce que le GNR a une valeur intrinsèque qui est  
7 plus élevée que le gaz traditionnel et qui est plus  
8 élevée que les coûts évités. Ici, c'est qu'Énergir  
9 propose c'est d'acheter du gaz naturel renouvelable  
10 subventionné à sa juste valeur. Donc, dans la  
11 mesure où Énergir achète le gaz naturel  
12 subventionné à sa juste valeur, même si cette  
13 valeur-là ou le montant qu'on décide ou les  
14 paramètres sont approuvés par la Régie, on ne peut  
15 pas prétendre que la Régie utilise alors sa  
16 position de monopole de distribution de manière à  
17 altérer les règles d'accès au libre marché du GNR  
18 au Québec. Énergir deviendrait alors simplement un  
19 simple joueur, certes un gros joueur, mais qui  
20 achète du GNR au coût du marché.

21 Et j'ouvre une parenthèse ici. Énergir ne  
22 propose pas d'acheter du GNR subventionné à tout  
23 prix. C'est-à-dire que si Énergir se rend compte  
24 qu'on est capables d'avoir du GNR à un meilleur  
25 prix ailleurs, bien on va l'acheter ailleurs. Par

1 contre, si on vient complètement empêcher Énergir  
2 d'acheter du gaz naturel subventionné, au-delà du  
3 coût évité, c'est là qu'on vient artificiellement  
4 altérer l'accès au libre marché, parce que le  
5 résultat c'est qu'Énergir ne serait pas capable  
6 d'acheter du GNR auprès de producteurs québécois  
7 subventionnés, parce que le prix qu'elle offrirait  
8 serait simplement trop bas par rapport à la valeur  
9 réelle du GNR. Et donc, on viendrait ici, de facto,  
10 bloquer à Énergir l'accès à ce marché-là.

11 Et pour ce qui est de la décision D-2001-  
12 0214 qui est citée par la Régie au paragraphe 94,  
13 on vous soumet que c'était un contexte qui était  
14 différent de ce qui est devant vous aujourd'hui.  
15 Donc, dans la décision D-2001-214, on s'en  
16 rappelle, Énergir proposait d'offrir un tarif à  
17 l'ensemble de la clientèle qui est un tarif fixe et  
18 la Régie est venue dire que ça pourrait, ici,  
19 altérer l'accès au libre marché gazier,  
20 puisqu'Énergir serait alors possiblement en mesure  
21 d'offrir à ses clients des conditions plus  
22 avantageuses que celles que pourraient offrir les  
23 courtiers.

24 Donc, dans le dossier qui nous occupe  
25 aujourd'hui, on vous soumet que le fait d'accorder

1 à Énergir la possibilité d'acheter du GNR  
2 subventionné au-dessus du coût évité, donc, que ce  
3 soit au TRG ou que ce soit avec la nouvelle méthode  
4 qu'Énergir va vous soumettre, ne viendrait pas  
5 aucunement altérer l'accès au libre marché. Bien au  
6 contraire. En fait, la question aurait pu se poser  
7 si Énergir proposait du GNR subventionné à un prix  
8 supérieur au marché, mais encore un fois, ce n'est  
9 pas ce qu'Énergir propose ici.

10 Et pour ce qui est de la troisième question  
11 de la Régie, à savoir, si un TRG approuvé par la  
12 Régie pourrait être considéré comme fixant ou  
13 contrôlant le prix de la fourniture d'un produit  
14 non réglementé. Au risque de ne pas être très  
15 original, c'est le même raisonnement qui s'applique  
16 ici. C'est-à-dire qu'au contraire, on viendrait  
17 fixer artificiellement un prix qui est trop bas si  
18 on obligeait Énergir à acheter son GNR subventionné  
19 au coût évité.

20 Et vous savez, l'objectif premier d'Énergir  
21 ici, ce n'est pas de développer la filière du GNR  
22 au Québec. Donc, c'est sûr qu'on est très  
23 enthousiastes à l'idée que la filiale du GNR au  
24 Québec se développe, mais l'objectif d'Énergir  
25 c'est d'être en mesure d'acheter du GNR au meilleur

1 prix possible pour être en mesure de respecter le  
2 règlement et pour être en mesure de respecter  
3 l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie.  
4 Et on pense qu'en se limitant au coût évité,  
5 Énergir ne va pas être en mesure d'obtenir le  
6 meilleur prix possible, puisqu'elle va alors se  
7 priver du marché des producteurs subventionnés du  
8 Québec et ce qu'on sait également, c'est que le  
9 gouvernement a clairement indiqué dans sa politique  
10 énergétique deux mille trente (2030) son intention  
11 d'accroître la production de GNR au Québec et on  
12 soumet que la Régie doit également tenir compte de  
13 cet objectif du gouvernement dans le cadre de la  
14 décision qu'elle est appelée à rendre dans le  
15 présent dossier, comme le requiert l'article 5 de  
16 la Loi sur l'énergie.

17 Et bon, pour terminer, on souhaiterait  
18 porter à l'attention de la Régie certains éléments  
19 additionnels. Donc, d'abord, comme je vous ai déjà  
20 mentionné, on peut tout de suite confirmer qu'on  
21 entend amender la preuve au cours des prochaines  
22 semaines, afin de modifier la demande à l'égard du  
23 TRG pour une approche qui est plus flexible et qui  
24 s'inspirerait davantage de la stratégie d'achat  
25 utilisé pour le service de fourniture de gaz

1 naturel traditionnel.

2 (9 h 09)

3 En plus de cette modification-là, on peut  
4 aussi tout de suite vous annoncer que l'amendement  
5 à venir va inclure une demande à l'égard du  
6 traitement des coûts échoués. Je crois qu'on  
7 l'avais mentionné dans la preuve qui avait été  
8 déposée que les coûts échoués seraient traités dans  
9 un deuxième temps.

10 Là-dessus, à ce stade-ci, Énergir ne  
11 prévoit pas de difficulté à écouler les quantités  
12 de GNR qu'elle prévoit acheter. Mais, par contre,  
13 la réalité, c'est qu'avec le nouveau règlement qui  
14 vient poser une quantité minimale de GNR à livrer  
15 dans son réseau, nonobstant l'offre réelle, ou  
16 plutôt la demande réelle, il existe tout de même un  
17 risque de coûts échoués. Et donc, pour éviter de  
18 créer de l'incertitude pour les acheteurs  
19 potentiels de GNR, et puisque l'obligation minimale  
20 du règlement va commencer à s'appliquer dès deux  
21 mille vingt (2020), en fait dès l'année prochaine,  
22 on juge important de traiter rapidement la question  
23 des coûts échoués.

24 Et d'ailleurs d'ici à ce qu'une décision  
25 finale soit rendue dans le présent dossier, Énergir

1 de son côté va devoir continuer à avancer et va  
2 devoir conclure des contrats d'achat de GNR afin  
3 d'être en mesure de respecter son obligation en  
4 vertu du règlement. Donc, en l'absence pour  
5 l'instant d'une décision de la Régie qui vient  
6 fixer les paramètres d'achat de GNR, il est  
7 possible que... on vous annonce tout de suite qu'il  
8 est possible qu'Énergir soumette sous peu certains  
9 contrats à la Régie pour approbation au cas par  
10 cas.

11           Donc, en conclusion, ce qu'on souhaite  
12 exprimer aujourd'hui, et s'il y a une chose à  
13 retenir de mon monologue, c'est qu'on a besoin que  
14 la Régie se penche sur le fond de la demande et  
15 rende une décision qui vient encadrer les  
16 paramètres d'achat de GNR au Québec. Parce que  
17 d'ici là, on va présenter au besoin des demandes au  
18 cas par cas pour des approbations de contrat. Mais  
19 on le sait qu'avec la réalité du nouveau règlement,  
20 il va y en avoir de plus en plus.

21           Et enfin, comme on l'a mentionné dans notre  
22 lettre du dix-sept (17) avril, Énergir est  
23 évidemment disposée à tenir une rencontre technique  
24 qui pourrait... durant laquelle Énergir pourrait  
25 présenter et expliquer les amendements qui vont

1 être proposés si la Régie juge que ça pourrait être  
2 utile.

3 Donc, sous la réserve des questions de la  
4 Régie et de la réplique de demain, ça complète mon  
5 argumentation pour ce matin.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Je vous remercie, Maître Thibodeau.

8 Me NICOLAS ROY :

9 Maître Thibodeau, quelques questions.

10 Me PHILIP THIBODEAU :

11 Oui.

12 Me NICOLAS ROY :

13 Vous insistez sur le fait qu'il y a un nouvel  
14 encadrement juridique qui a été mis en place, dont  
15 le règlement. L'article 112.4 de la Loi sur la  
16 Régie de l'énergie qui établit le pouvoir  
17 réglementaire...

18 Me PHILIP THIBODEAU :

19 Oui.

20 Me NICOLAS ROY :

21 ... se lit comme suit :

22 4e la quantité de gaz naturel  
23 renouvelable devant être livrée par un  
24 distributeur de gaz naturel, et les  
25 conditions et les modalités selon

1                                    lesquelles s'effectue une telle  
2                                    livraison...

3           Un intervenant, l'ACIG, dans son plan  
4           d'argumentation soulève, et je vous renvoie au  
5           paragraphe 59 de leur argumentation, que les  
6           conditions et les modalités mentionnés à l'article  
7           112.4 couvrent le prix. Quelle est votre opinion  
8           là-dessus? Est-ce que le pouvoir réglementaire qui  
9           est établi à 112.4 couvre le prix et donc ce serait  
10          le gouvernement qui le fixerait?

11          Me PHILIP THIBODEAU :

12          En fait, je pourrai y revenir demain dans ma  
13          réplique. Mais la nouvelle approche qu'Énergir  
14          propose, c'est de dire que ça va être la même  
15          procédure que ce qui est pour le gaz traditionnel.  
16          Donc, sous réserve de ce qui va être déposé, je ne  
17          veux pas parler pour les gens qui sont derrière  
18          moi. Mais on prétend que, avec des balises qui  
19          pourraient être fixées, certains paramètres, la  
20          Régie serait en mesure d'approuver ces paramètres-  
21          là, et ce qui ferait en sorte qu'Énergir soit  
22          capable de conclure les contrats.

23                                Maintenant, pour ce qui est des arguments,  
24                                évidemment, j'ai prévu une réplique demain pour  
25                                l'ensemble des intervenants, mais c'est sûr qu'on

1 va couvrir également ce point-là au niveau de  
2 l'ACIG.

3 Me NICOLAS ROY :

4 J'apprécierais que vous vous penchiez et que vous  
5 nous donniez votre opinion...

6 Me PHILIP THIBODEAU :

7 Oui.

8 Me NICOLAS ROY :

9 ... sur la portée du pouvoir réglementaire lui-  
10 même.

11 Me PHILIP THIBODEAU :

12 Parfait.

13 (9 h 14)

14 Me NICOLAS ROY :

15 Une autre ligne de questions. Prenant pour acquis  
16 que la Régie aurait ce pouvoir de fixer le coût  
17 selon ce qu'il y a dans le TRG proposé, puisqu'on  
18 ne sait pas ce que sera exactement la nouvelle  
19 proposition, est-ce que vous envisagiez ou vous  
20 trouveriez normal que c'est un marché émergent  
21 qu'il puisse y avoir des conditions de mitigation  
22 et qui protègent selon ce que la Régie peut en  
23 percevoir l'accès au marché. Par exemple, vous  
24 référez au règlement, le règlement sur la quantité  
25 de gaz renouvelable. Est-ce que ça pourrait être

1 des conditions liées à l'atteinte du un pour cent  
2 (1 %) d'une durée limitée? D'autres conditions qui  
3 limiteraient l'exercice d'un pouvoir qui pourrait  
4 être perçu comme...

5 Me PHILIP THIBODEAU :

6 Je veux juste être sûr que je...

7 Me NICOLAS ROY :

8 ... ce qu'il y a dans le marché.

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 Je veux être certain que je perçois bien la  
11 question. Donc, ce que vous demandez c'est : Est-ce  
12 que les conditions qui vont être approuvées par la  
13 Régie, soit via TRG ou autres, devraient limiter en  
14 disant : « Voici ce qu'on permet à Énergir  
15 d'approuver, mais jusqu'à la hauteur du pourcentage  
16 prévu dans le règlement »? Est-ce que c'est ce que  
17 je comprends?

18 Me NICOLAS ROY :

19 Pour les... Est-ce que c'est des clauses de  
20 mitigation qui seraient, d'après vous, justifiées à  
21 une décision qui reconnaîtrait votre pouvoir de  
22 fixer... que la Régie fixe le prix, mais qu'elle  
23 dirait...

24

25 Me PHILIP THIBODEAU :

1 Mais...

2 Me NICOLAS ROY :

3 « Cependant, comme le prix est plus élevé que les  
4 coûts évités, plus élevé que ceci ou cela. » On  
5 voit bien que c'est émergent comme marché. On  
6 mettrait certaines conditions de durée, par  
7 exemple, ou de quantité liée au décret ou...

8 Me PHILIP THIBODEAU :

9 On est certainement ouvert à en discuter puis c'est  
10 une des raisons pour laquelle on dit : Allonz-y sur  
11 le fond puis discutons-en, entendons la preuve. On  
12 a beaucoup de témoins chez Énergir, qui vont être  
13 très, très, très enthousiastes de venir vous en  
14 parler et puis d'expliquer : « Pourquoi, voici ce  
15 qu'ils proposent, voici les balises qu'ils  
16 proposent et voici ce qu'ils proposent non  
17 seulement pour le marché, mais par rapport au  
18 règlement. » Donc, c'est sûr que l'objectif, c'est  
19 d'atteindre le règlement, mais il ne faut pas non  
20 plus « overshoot » puis d'aller trop fort non plus.  
21 Donc, c'est certain que c'est des éléments qu'on va  
22 être ouvert à discuter puis qu'on aimerait vous  
23 présenter.

24

25 LA PRÉSIDENTE :

1           Merci. J'ai deux, trois questions. La première  
2           question... En fait, la question qui, pour moi, est  
3           peut-être au coeur de nos trois questions qu'on  
4           avait posées dans la décision. C'est de savoir  
5           comment établir la valeur du GNR parce que je ne  
6           pense pas qu'on doit lire, dans notre décision, le  
7           fait que la Régie questionne le fait qu'on ne peut  
8           pas sortir du coût évité de Saint-Hyacinthe là, la  
9           décision D-2015, mais comment établir la valeur du  
10          marché? Et c'est là la difficulté parce que vous  
11          nous dites, et c'est ça que j'aimerais vous  
12          entendre : « On ne contrevient pas aux règles en  
13          matière de compétition parce qu'on n'offre pas de  
14          prix supérieurs au marché. »

15                 Comment qu'on s'assure du prix du marché?  
16          Parce que là, c'est ça qu'on n'a pas. Vous nous  
17          offrez une étude, avec Aviseo, qui date de deux  
18          mille seize (2016), qui nous dit : « Voici le prix  
19          du marché. » Mais là, ce que vous nous offrez,  
20          c'est une détermination où Énergir elle-même fixe  
21          le prix du marché. Alors, j'aimerais vous entendre  
22          sur cette question qui est peut-être  
23          philosophique...

24

25          Me PHILIP THIBODEAU :

1 Non, non, mais...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 ... de comment on détermine le prix du marché?

4 Me PHILIP THIBODEAU :

5 ... c'est très pertinent. Bien, en fait, c'est une  
6 des raisons pour laquelle on propose un amendement  
7 c'est-à-dire... Ça fait presque deux ans maintenant  
8 là qu'on a proposé le TRG et quand on a déposé le  
9 TRG, c'est ce qu'on a fait, c'est-à-dire qu'on a  
10 fait refaire un balisage, puis on regardé ce qui se  
11 faisait ailleurs, on a regardé ce qui était  
12 disponible sur le marché. Et il y a plusieurs  
13 éléments de l'expertise qui, effectivement, datent  
14 de deux ans et qui venaient dire : « Avec le TRG  
15 vous êtes dans le marché. » C'est certain puis même  
16 on se rend compte aujourd'hui qu'on est peut-être  
17 même en dessous du marché avec le TRG. Donc, c'est  
18 sûr que c'est là le noeud du problème, c'est là le  
19 coeur du problème. C'est difficile d'établir  
20 exactement la valeur du GNR.

21 Maintenant, c'est une raison pour laquelle  
22 on est d'avis que le TRG n'est peut-être plus  
23 l'outil approprié, avec une grille de prix qui  
24 était peut-être plus fixe qu'on le pensait. Et  
25 c'est pour ça qu'on propose une approche qui est

1 plus souple et puis qui se fierait vraiment aux  
2 prix du marché. Maintenant, de qu'elle façon  
3 exactement ça va se faire pour évaluer, et un, les  
4 besoins, deux, les prix sur le marché et trois, à  
5 quelles conditions on va l'acheter. C'est justement  
6 ce qui va faire l'objet de la preuve qui va être  
7 amendée. Mais ce qui nous... notre préoccupation,  
8 ce qui nous inquiétait, c'est qu'on ne voulait pas  
9 que l'impression de la Régie était que le montant  
10 supplémentaire... Parce qu'on sait qu'avec la  
11 nouvelle méthode, TRG ou nouvelle méthode, ça va  
12 être un prix qui est plus élevé que les coûts  
13 évités. Puis on ne veut pas que ça soit perçu comme  
14 étant que dès que c'est plus élevé que la formule  
15 Saint-Hyacinthe, c'est une prime aux seules fins de  
16 faire développer la filière de GNR au Québec.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 La question demeure. Est-ce que... En tout cas,  
19 dans ma tête. Est-ce qu'il ne serait pas plus  
20 prudent ou plus sage ou juste... Je n'ai pas de  
21 réponse à cette question-là, c'est ce que je vous  
22 demande, un appel de propositions plutôt que... et  
23 avoir des réponses du marché.

24 (9 h 19)

25 Me PHILIP THIBODEAU :

1           Donc, procéder par appel d'offres un peu...

2           LA PRÉSIDENTE :

3           Procéder par appel d'offres.

4           Me PHILIP THIBODEAU :

5           Comme je crois, je crois que l'ACIG était une des  
6           propositions dans leur Plan d'argumentation.

7           LA PRÉSIDENTE :

8           Alors, si on procède par appel d'offres et que vous  
9           avez une réponse du marché qui vous donne à ce  
10          moment-là un prix qui serait, selon vos  
11          prétentions, au-delà du coût évité, je suis bien  
12          prête à vous croire mais je ne sais pas c'est quoi  
13          le montant que ça serait, est-ce que ça ne serait  
14          pas une façon de s'assurer que c'est véritablement  
15          le coût du marché?

16          Me PHILIP THIBODEAU :

17          Je vous mentirais si je vous disais que je  
18          connaissais la réponse à cette question-là, par  
19          contre, ce que je peux dire c'est que je pourrais  
20          vérifier si c'est quelque chose qui a été envisagé.  
21          On sait que c'est une méthode flexible, maintenant,  
22          est-ce que c'est par appel d'offres ou c'est quoi  
23          la méthode qui est envisagée? Je pourrais en  
24          discuter et si on a déjà une réponse à vous  
25          fournir, je pourrai vous revenir demain dans la

1 réplique ou sinon, je comprends que ça va faire  
2 l'amendement de la question, ça va faire l'objet de  
3 la nouvelle preuve déposée qui va être détaillée  
4 là-dessus d'ailleurs, qui va expliquer pourquoi on  
5 pense que c'est le meilleur prix.

6 Mais maintenant, pour répondre précisément  
7 à la question : est-ce qu'on envisage l'appel  
8 d'offres? C'est quelque chose qu'on peut vérifier  
9 puis vous revenir.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Sur ce même sujet, je vais peut-être vous donner un  
12 autre...

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 ... piste de réflexion. A votre article 51 de  
17 votre... au paragraphe 51 de votre plan  
18 d'argumentation, vous donnez la définition de libre  
19 marché selon le CDE.

20 Me PHILIP THIBODEAU :

21 Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Et qui dit que :

24 A free market economy is while  
25 scarcity are resolved trough changes

1 and relative prices rather than  
2 through regulation.

3 Est-ce qu'en nous demandant d'approuver un prix que  
4 vous auriez déterminé comme étant celui du marché,  
5 est-ce qu'on y va pas à ce moment-là de déterminer  
6 le prix en fonction de la réglementation plutôt que  
7 le marché?

8 Me PHILIP THIBODEAU :

9 Bien... Puis c'est une des... c'est une des raisons  
10 pour lesquelles on veut amender, c'est une des  
11 faiblesses du TRG, c'est que ça vient... plutôt que  
12 de venir fixer des balises ou des « guidelines » à  
13 l'intérieur desquelles Énergir et la Régie jugent  
14 qu'Énergir est prudente d'acheter du GNR, le TRG  
15 devait fixer des prix qui étaient selon une échelle  
16 puis selon différents paramètres mais, oui, ça  
17 revient à fixer des prix, et tel encore qu'on pense  
18 que les prix n'étaient pas au-dessus du marché, ne  
19 venaient pas altérer le libre marché, au contraire,  
20 mais effectivement, c'était un prix qui était un  
21 peu plus fixe, et c'est une des raisons qui a  
22 motivé à soumettre un amendement dans les  
23 prochaines semaines.

24

25 LA PRÉSIDENTE :

1 Et je reviens également sur peut-être... Vous  
2 voyez, toutes mes questions portent sur le même  
3 sujet...

4 Me PHILIP THIBODEAU :

5 Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 ... mais aux paragraphes 71, 72 lorsqu'on parle  
8 d'utiliser un guide, vous pourrez convenir avec moi  
9 qu'en ce moment, le guide c'est Saint-Hyacinthe, la  
10 décision 2015-107.

11 Me PHILIP THIBODEAU :

12 Oui.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 TRG peut être un guide mais il pourrait y avoir  
15 d'autres types de guide.

16 Me PHILIP THIBODEAU :

17 Oui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Comme un... un... Dans le gaz naturel  
20 conventionnel, ce sont les marchés liquides, on  
21 parle de Nymex ou d'autres.

22 Me PHILIP THIBODEAU :

23 Oui.

24

25 LA PRÉSIDENTE :

1 Est-ce qu'il existe d'autres types de guide qui  
2 seraient... qui pourraient être utilisés de ce  
3 type-là?

4 Me PHILIP THIBODEAU :

5 Oui, je comprends, puis c'est une discussion qu'on  
6 avait, nous, justement à l'interne. C'est difficile  
7 parce que contrairement au marché du gaz naturel  
8 traditionnel, le marché du GNR est beaucoup plus  
9 moins fluide. Donc, c'est... c'est pas évident de  
10 dire : « Voici le guide, voici... » Il n'y a pas  
11 d'indice de prix là comme c'est dans le cas pour le  
12 gaz naturel traditionnel. Donc, c'est pour ça qu'on  
13 doit faire un peu d'acrobaties puis qu'on... A  
14 l'époque, voilà deux ans, tout le monde ce qu'il  
15 recommandait c'était le TRG en disant : « Voici la  
16 bonne façon de... voici le guide qu'on vous suggère  
17 d'implanter. » Puis le marché du GNR évolue  
18 rapidement, va continuer à évoluer très rapidement,  
19 puis on... j'ai l'impression de me répéter, d'être  
20 un disque brisé, mais c'est pour ça qu'on veut  
21 soumettre une approche... une approche plus  
22 flexible qui peut s'adapter justement au marché.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Je vais vous soumettre une autre pièce mais c'est  
25 plus pour réflexion parce qu'elle n'est pas... ça

1 serait pour votre nouvelle mouture, le guide...

2 Me PHILIP THIBODEAU :

3 Oui.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 ... parce qu'elle n'est nécessairement directement  
6 en lien avec les trois questions juridiques, mais  
7 le nouveau règlement...

8 Me PHILIP THIBODEAU :

9 Oui.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 ... parle de pourcentage de GNR livré.

12 Me PHILIP THIBODEAU :

13 Oui.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Le TRG, dans sa mouture actuelle, vous ne savez pas  
16 combien vous recevez. Vous savez combien vous  
17 facturez mais vous payez peu importe la quantité de  
18 GNR reçu.

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Alors, vous ne savez pas... Vous allez calculer le  
23 1, le 3 ou le cinq pour cent (5 %) selon la mesure  
24 au point de réception? Comment vous allez calculer  
25 ce pourcentage-là? Parce que c'est pas celui qui

1 est facturé qui devrait être comptabilisé mais  
2 celui qui...

3 Me PHILIP THIBODEAU :  
4 Livré.

5 LA PRÉSIDENTE :  
6 ... physiquement livré?

7 Me PHILIP THIBODEAU :  
8 Physiquement livré pour respecter le règlement,  
9 oui.

10 (9 h 24)

11 LA PRÉSIDENTE :  
12 Alors, est-ce que votre nouvelle mouture devrait  
13 tenir compte du livré par rapport à reçu ou supposé  
14 recevoir.

15 Me PHILIP THIBODEAU :  
16 Est-ce que ça devrait en prendre compte? Oui. Ça  
17 c'est clairement ce qui est exigé par le règlement.  
18 Maintenant, j'aimerais tellement vous dire que je  
19 sais comment ça va se faire et la technicalité de  
20 ça, donc, cet aspect-là je propose de vous revenir  
21 là-dessus.

22 LA PRÉSIDENTE :  
23 C'était une piste de réflexions pour votre nouvelle  
24 mouture, parce que je ne suis pas convaincue que le  
25 TRG dans sa mouture actuelle - mais je comprends

1 qu'il part - aurait été en mesure de répondre au  
2 livré. Alors... Mais on verra.

3 Me PHILIP THIBODEAU :

4 Oui, puis faut dire que le TRG, la suggestion du  
5 TRG était avant l'adoption du nouveau règlement qui  
6 est entré en vigueur. Donc, encore une fois, ce qui  
7 explique pourquoi on est ici aujourd'hui avec  
8 quelque chose de nouveau.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Je vous remercie beaucoup, c'était l'ensemble de  
11 mes questions. Allez-y .

12 Me NICOLAS ROY :

13 Peut-être une précision. C'est pour les fins des  
14 notes sténographiques. Le règlement, tel qu'adopté  
15 et publié ne contient aucun élément de prix. Est-ce  
16 que vous confirmez cela?

17 Me PHILIP THIBODEAU :

18 Oui. Je ne veux pas... Je ne l'ai pas sous les yeux  
19 devant moi, mais ma dernière lecture c'était  
20 effectivement un humble pourcentage. Zéro virgule  
21 zéro un (0,01), zéro virgule zéro (0,0) et cetera,  
22 mais c'était un pourcentage et non un prix qui  
23 était exigé.

24 Me NICOLAS ROY :

25 Ni même de référence?

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Non. Par contre, ces règlements ne prévoient pas de  
3 prix. La réalité c'est qu'Énergir a cette  
4 obligation minimale d'atteindre cette quantité-là  
5 et si elle ne l'obtient pas auprès de producteurs  
6 subventionnés, il va falloir qu'elle aille  
7 l'obtenir sur le marché au prix du marché.

8 Me NICOLAS ROY :

9 Et le règlement ne fait pas de distinctions non  
10 plus entre ce qui est produit localement et ce qui  
11 est produit...

12 Me PHILIP THIBODEAU :

13 Non. Le règlement ne favorise pas... Ne vient pas  
14 dire que... Ne vient pas favoriser ce qui est  
15 produit localement. Il ne vient pas dire qu'on doit  
16 le prioriser. Ce qu'il vient dire par contre, c'est  
17 la politique énergétique qui vient dire que c'est  
18 le souhait du gouvernement de favoriser ça, mais  
19 maintenant, ce n'est pas un des éléments du  
20 règlement effectivement.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 On va comprendre aussi que le règlement n'édicte  
23 pas le moyen par lequel vous devez acquérir le GNR.

24 Me PHILIP THIBODEAU :

25 Non. Du tout.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je vous remercie. Alors, ça va être l'ensemble de  
3 nos questions pour l'instant, sous réserve des  
4 éléments de la réplique de demain.

5 Me PHILIP THIBODEAU :

6 Fantastique. Merci beaucoup.

7 PLAIDOIRIE DE L'ACEFQ

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Merci. Ça va nous amener à maître Falardeau, mais  
10 je vois... Bonjour Maître Falardeau. Vous allez  
11 bien?

12 PLAIDOIRIE DE Me DENIS FALARDEAU :

13 Bonjour. Merci. Oui, vous aussi? J'attendais que  
14 vous m'appeliez. Denis Falardeau pour l'ACEF de  
15 Québec. Pour reprendre ce que le tribunal dit  
16 souvent aux intervenants, je prends pour acquis que  
17 vous avez quand même lu. Donc, je vais passer  
18 rapidement à la première question, c'est-à-dire la  
19 question concernant votre compétence pour aborder  
20 plutôt ce que j'ai traité, c'est-à-dire toute la  
21 question de la concurrence.

22 Allons-y pour ce qui est de justement la  
23 compétence. Simplement, rapidement là, je vais  
24 relire l'article 5 pour porter à votre attention  
25 deux éléments. À 5 de la loi, on nous dit :

1                   La Régie assure la conciliation entre  
2                   l'intérêt public, la protection des  
3                   consommateurs, un traitement équitable  
4                   du Transporteur d'électricité et des  
5                   distributeurs. Elle favorise la  
6                   satisfaction des besoins énergétiques  
7                   et cetera.

8                   Ce que je voulais porter à votre attention, c'est  
9                   surtout le temps des verbes. On parle de « La Régie  
10                  assure la conciliation et cetera » et un petit peu  
11                 plus loin, on dit : « La Régie - elle - favorise la  
12                 satisfaction des besoins énergétiques et cetera. »  
13                 Je voulais simplement vous faire mention que ce  
14                 sont des verbes qui sont quand même à la forme  
15                 active et il n'y a pas le... Comment dire, la  
16                 fameuse formule sacramentelle « notamment que ».  
17                 C'est un bloc et ce bloc-là, à mon avis, est  
18                 inséparable. Ce sont tous les éléments que vous  
19                 avez à examiner, mais non seulement à examiner,  
20                 mais la décision qui est prise, c'est en fonction  
21                 de tous ces éléments-là. Au lieu de dire un binôme,  
22                 j'oserais dire un multinombre. Vous avez beaucoup  
23                 de variables à examiner.

24                 Je vous fais grâce de 112 et de... Parce  
25                 que ça dans le fond, tout le monde en a parlé étant

1 donné qu'il y a la possibilité pour le gouvernement  
2 là de déterminer la quantité de gaz renouvelable  
3 achetable et d'ailleurs il y a eu le décret. Encore  
4 une fois, je vous fais grâce de la mention du  
5 décret.

6 (9 h 29)

7 Je voudrais aborder par contre, et là, j'en  
8 parle au paragraphe 8 de mon argumentation, de la  
9 question du paragraphe 1 de l'article 31 de la Loi,  
10 qui vous confère une compétence exclusive pour  
11 fixer et modifier les Tarifs et conditions de  
12 transport et de distribution.

13 Ce que j'aimerais porter plus  
14 particulièrement à votre attention, et là ça fait  
15 l'objet du paragraphe 9 de la même argumentation,  
16 c'est le paragraphe 2 de 31 où il est fait mention  
17 que la Régie a :

18 [...] la capacité de surveiller les  
19 opérations d'un titulaire d'un droit  
20 exclusif de distribution [...]

21 et ceci

22 [...] afin de s'assurer que les  
23 consommateurs aient des  
24 approvisionnements suffisants.

25 Ce que j'aimerais vous proposer, c'est

1 d'interpréter justement le terme  
2 « approvisionnements suffisants » de façon large,  
3 pour faire en sorte que cette interprétation-là qui  
4 serait libérale puisse à la fois s'adresser et  
5 s'appliquer au gaz naturel ordinaire, mais aussi au  
6 gaz naturel renouvelable, étant donné que vous  
7 avez, en tant que tribunal, à faire en sorte que  
8 cette politique gouvernementale-là puisse  
9 s'articuler, se concrétiser. Donc, je ne pense pas  
10 qu'on puisse y apporter là, une limitation là, à  
11 l'interprétation qu'on pourrait avoir relativement  
12 à cette détermination-là.

13 (9 h 30)

14 Voilà pour les questions de la compétence,  
15 je voudrais aborder maintenant les deux autres  
16 questions qui, à mon avis, sont un peu imbriquées  
17 c'est-à-dire toute les questions que vous posez  
18 relativement aux conflits possibles. En tout cas,  
19 du moins, je vais l'interpréter comme ça. Aux  
20 conflits possibles entre la juridiction provinciale  
21 et la juridiction fédérale, c'est-à-dire la Loi sur  
22 la conférence... euh... sur la conférence... sur la  
23 concurrence, pardon.

24 Et là, je vais aborder, dans mon  
25 argumentation, on fait référence aux paragraphes 14

1 et suivants. Cette fois-ci, simplement pour se  
2 placer dans le contexte, il est fait mention que  
3 concernant la concurrence... au paragraphe 94 de  
4 votre décision, et c'est à la page 22, et je vais  
5 vous citer :

6 De plus, s'il y a une détermination  
7 selon laquelle la production de gaz  
8 naturel renouvelable n'est pas une  
9 activité réglementée en vertu de la  
10 Loi[...]

11 Et là, c'est la question que vous posez :

12 [...] il faut également examiner si  
13 l'établissement d'un TRG n'a pas pour  
14 effet d'augmenter significativement...

15 Voyons... Ça va aller mieux avec un peu d'eau.

16 Donc, reprenons :

17 [...] il faut également examiner si  
18 l'établissement d'un TRG n'a pas pour  
19 effet d'augmenter significativement le  
20 rôle du Distributeur dans ce marché et  
21 d'interférer avec le bon  
22 fonctionnement du marché concurrentiel  
23 de la marchandise de gaz naturel et de  
24 gaz naturel renouvelable.

25 Un petit peu plus loin, à la page 25, au paragraphe

1 96, au milieu du paragraphe. Vous faites mention :

2 La Régie se demande si cette  
3 proposition équivaut à utiliser la  
4 position de monopole de distribution  
5 de telle sorte qu'elle altérerait les  
6 règles d'accès libre aux marchés  
7 gaziers. Elle s'interroge également  
8 sur la compatibilité de cette  
9 proposition avec l'esprit du droit  
10 canadien en matière de concurrence,  
11 qui, généralement, interdit de fixer  
12 ou contrôler le prix de la fourniture  
13 d'un produit lorsqu'il n'est pas  
14 réglementé.

15 En d'autres termes, est-ce qu'il y a une collision  
16 frontale entre les deux juridictions? La vôtre et  
17 celle concernant la Loi fédérale sur la  
18 concurrence?

19 Pour y répondre, je vous invite à consulter  
20 l'article 78, j'en ai fait des copies et Madame la  
21 Greffière, je crois que nous en sommes rendus à la  
22 cotation ACEFQ-11.

23 LA GREFFIÈRE :

24 Vous voulez coter?

25

1 Me DENIS FALARDEAU :

2 Vous ne cotez plus?

3 LA GREFFIÈRE :

4 C'est de la plaidoirie.

5 Me DENIS FALARDEAU :

6 Non? Ah. Donc, c'est l'article 78 de la Loi sur la  
7 concurrence et le titre de ce chapitre  
8 s'intitule : Abus de position dominante. Justement,  
9 on est en plein là dans le questionnement que vous  
10 amenez. Je ne vais pas vous faire une lecture  
11 exhaustive de tout ça, Madame la Présidente. Par  
12 contre, je voudrais simplement porter à votre  
13 attention certains mots dans chacun de ces  
14 articles. Allons-y. Bon.

15 Concernant là la définition de l'agissement  
16 anti-concurrentiel. Au paragraphe A, on parle de la  
17 compression... un petit peu plus loin, de la marge  
18 bénéficiaire accessible à un client non intégré. À  
19 B, on parle de l'acquisition, par un fournisseur,  
20 d'un client. Un petit peu plus loin, dans le but  
21 d'empêcher ce concurrent d'entrer dans un marché.  
22 Au paragraphe C, on parle d'une péréquation du  
23 fret. Et un petit peu plus loin, dans le but  
24 d'empêcher son entrée dans un marché. Au paragraphe  
25 D :

1 (9 h 35)

2 L'utilisation sélective et temporaire  
3 de marques de combat destinée à mettre  
4 au pas ou à éliminer un concurrent.

5 En C :

6 La préemption d'installations de  
7 ressources rares et qui sont  
8 nécessaires à un concurrent et ceci  
9 dans le but de retenir ses  
10 installations, ses ressources hors  
11 d'un marché.

12 A F... Et cetera, et cetera., Madame la Présidente.  
13 Comme vous pouvez constater, on parle vraiment de  
14 stratégie là, on parle de stratégie pour bloquer le  
15 marché pour faire en sorte que la concurrence ne  
16 puisse pas se jouer de façon naturelle. Pour  
17 employer une expression, je pense que c'est un de  
18 nos anciens premiers ministres, il parlait de la  
19 main de Dieu, ça se peut-tu? Monsieur Ryan, si je  
20 me souviens bien. En tout cas, bon, c'est ça,  
21 c'était le libre marché, la main de Dieu. Bon, bien  
22 là, quand la main de Dieu ne fonctionne pas, bien,  
23 le fédéral a développé toute une série de péchés  
24 sur les lesquels les concurrents peuvent... ne  
25 doivent pas plutôt pécher.

1                   Donc, on peut constater que par rapport au  
2                   questionnement que vous vous posez, Madame la  
3                   Présidente, on est pas en présence de la même  
4                   formule ou de la même stratégie, la fin de, elle  
5                   est autre, c'est une fin qui a un caractère social.  
6                   D'ailleurs, j'en profite pour vous rappeler que la  
7                   Loi sur la Régie de l'énergie, à mon avis, est une  
8                   loi qui a un fondement à caractère social. Au  
9                   risque de se rappeler l'article 5, il y a quand  
10                  même tout des paramètres mais ce sont... ce sont  
11                  des paramètres qui concernent des citoyens, autant  
12                  des citoyens corporatifs, c'est-à-dire les  
13                  producteurs, les transporteurs, les distributeurs  
14                  que des citoyens consommateurs, les résidentiels,  
15                  les commerçants, ainsi de suite, mais c'est dans un  
16                  but vraiment... c'est dans un but vraiment de faire  
17                  en sorte que l'énergie soit accessible à un prix  
18                  raisonnable et pour l'ensemble des citoyens, tant  
19                  corporatifs que résidentiels.

20                  LA PRÉSIDENTE :

21                  Maître Falardeau, est-ce que vous me permettez de  
22                  vous interrompre tout de suite?

23                  Me DENIS FALARDEAU :

24                  Oui, allez-y.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Alors, je vous amène à votre E-78.1E.

3 Me DENIS FALARDEAU :

4 La préemption d'installation?

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Préemption d'installation ou de  
7 ressources rares nécessaires à un  
8 concurrent pour l'exploitation d'une  
9 entreprise dans le but de retenir ses  
10 installations ou ses ressources hors  
11 d'un marché.

12 Je vais vous poser la question suivante : si Gaz  
13 Métro devrait offrir un prix au-delà du marché, peu  
14 importe c'est quoi ce marché-là, mettons, je vais  
15 prendre des prix fictifs, le marché, on va le  
16 mettre à cinquante sous (50 ¢), Gaz Métro offre  
17 soixante-dix sous (70 ¢) pour la ressource, donc,  
18 ce qu'on pourrait appeler une prime de vingt sous  
19 (20 ¢) au-dessus du marché, est-ce que ça, ça  
20 n'aurait pas pour effet d'empêcher les courtiers en  
21 gaz naturel d'obtenir cette ressource rare qu'est  
22 le GNR puisqu'évidemment, si je suis un producteur,  
23 pourquoi j'irais offrir cinquante sous (50 ¢) à un  
24 courtier quand Gaz Métro m'en offre soixante-dix  
25 (70 ¢)? Excusez, « Gaz Métro », Énergir. Mes

1 vieilles habitudes. Alors, est-ce que ça, ça ne  
2 viendrait pas dans les faits contrevenir à la Loi  
3 sur la concurrence?

4 Me DENIS FALARDEAU :

5 J'oserais vous dire non mais c'est dans la  
6 compréhension que j'ai du dossier, Madame la  
7 Présidente. Il y a une obligation de vendre, si ma  
8 mémoire est bonne, les villes doivent vendre à  
9 quelqu'un et ce quelqu'un-là c'est Énergir  
10 principalement.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Pourquoi Énergir? Ils doivent vendre au Québec.

13 Me DENIS FALARDEAU :

14 Oui, c'est ça.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Ça peut être à un courtier au Québec, pour  
17 consommation au Québec.

18 Me DENIS FALARDEAU :

19 Mais étant donné qu'Énergir a l'obligation d'en  
20 acheter parce qu'il y a... Là, actuellement, le  
21 décret...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Mais il n'y a pas l'obligation d'en acheter  
24 au-dessus du prix du marché.

25

1 Me DENIS FALARDEAU :

2 Oui, vous avez raison, mais pour être en mesure de  
3 pouvoir s'alimenter, à mon avis, c'est... c'est une  
4 contrainte qui me semble raisonnable dans un  
5 contexte justement où nous avons à remplir un  
6 objectif gouvernemental, la politique énergétique,  
7 faisant en sorte qu'il y a quand même une  
8 contrainte, une contrainte légale qui, à mon avis,  
9 permet de justifier s'il y a une contrainte de ce  
10 genre-là.

11 D'ailleurs, je pense que c'est un peu de  
12 façon différente le principe de l'arrêt Marcotte.  
13 Dans l'arrêt Marcotte, il y a... comment dire...  
14 une juxtaposition de lois, il y a la fédérale et la  
15 provinciale avec des objectifs bien précis, j'ai  
16 comme l'impression qu'on pourrait peut-être de  
17 façon parallèle appliquer la même chose. Il y  
18 aurait ce décret-là, cette réglementation-là qui  
19 oblige à ce qu'il y ait un pourcentage minimum de  
20 gaz qui soit vendu au Québec et, automatiquement,  
21 pour remplir justement cette obligation-là, le fait  
22 d'y aller avec un prix d'attrait, si je peux dire,  
23 je pense que, étant donné que c'est à l'intérieur  
24 d'un plan et non pas uniquement le prix, mais à  
25 l'intérieur d'un plan permettant à Énergir de

1           rencontre cet objectif-là de développer cette  
2           filière de gaz renouvelable, je pense que ça peut  
3           se justifier, parce que, dans le fond, c'est un  
4           prix, je suis d'accord avec vous, le prix va être  
5           élevé, mais c'est à l'intérieur d'une stratégie  
6           d'un plan qui, lui, doit être considéré dans son  
7           ensemble.

8                         Oui, effectivement, ça se peut que,  
9           automatiquement, il y ait, si vous me permettez  
10          l'expression, des laisser pour compte.

11          (9 h 40)

12          LA PRÉSIDENTE :

13          Alors, je veux juste bien... Dites-moi si je résume  
14          bien votre position. Puis ce n'est pas que le prix  
15          est élevé, c'est que le prix est plus élevé que  
16          celui du marché, mais, ça, ce n'est pas grave si ça  
17          contrevient à la Loi sur la concurrence parce que  
18          ça se fait à l'intérieur d'un plan d'acquisition  
19          pour répondre au règlement?

20          Me DENIS FALARDEAU :

21          Exactement. Et j'oserais vous dire, Madame la  
22          Présidente, attendons de façon rétroactive, il va y  
23          avoir une année qui va se passer, Énergir va  
24          revenir ici, il y aura une possibilité d'évaluer si  
25          les paramètres qui ont été adoptés sont à ajuster

1 ou à carrément changer.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Je ne suis pas sûre que je vous suis sur...

4 Me DENIS FALARDEAU :

5 Bien, c'est parce que ce plan-là, il va falloir  
6 l'évaluer par la suite.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Vous voulez dire le GNR?

9 Me DENIS FALARDEAU :

10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 L'acquisition du GNR. Oui. Bien, éventuellement,  
13 effectivement, il faudra voir l'évolution. Vous  
14 voulez dire si le prix était le bon?

15 Me DENIS FALARDEAU :

16 Exactement. C'est ça.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Merci. Continuez! Je vais essayer d'arrêter de vous  
19 interrompre. Mais je voulais juste bien comprendre  
20 votre position sur ce point-là.

21 Me DENIS FALARDEAU :

22 Je pense que, au travers de notre discussion, on a  
23 fait le tour, mais je vais vérifier, Madame la  
24 Présidente. Nous avons fait le tour, Madame la  
25 Présidente.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je vous remercie beaucoup, Maître Falardeau. Il n'y  
3 aura pas de questions. Je vous remercie. Ça va être  
4 à maître Hamelin pour l'ACIG.

5 En fait, je vais vous poser la question  
6 suivante : Préférez-vous prendre la pause? Parce  
7 que vous avez annoncé pour une heure. Alors,  
8 évidemment, je ne sais pas si vous préférez qu'on  
9 prenne la pause maintenant, qu'on revienne à dix  
10 heures (10 h) et que vous nous ameniez jusque vers  
11 onze heures (11 h)?

12 Me PAULE HAMELIN :

13 Je suis à la disposition de la Régie. Alors comme  
14 vous voulez. Je peux...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Je pense qu'on va prendre la pause maintenant.

17 Me PAULE HAMELIN :

18 Parfait.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 On va revenir à dix heures (10 h). Et puis on  
21 pourra ensuite vous entendre en continu.

22 Me PAULE HAMELIN :

23 Merci.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Je vous remercie beaucoup.

1 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

2

3 REPRISE DE L'AUDIENCE

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Rebonjour, Maître Hamelin.

6 PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN :

7 Alors bonjour. Paule Hamelin pour l'ACIG. Tout  
8 d'abord, ça me fait plaisir d'être parmi vous  
9 aujourd'hui pour une première au niveau du domaine  
10 du gaz. Alors, j'ai plusieurs défis aujourd'hui.  
11 Premièrement, vous convaincre mais aussi essayer de  
12 ne pas parler d'électricité, pas parler d'Hydro-  
13 Québec au lieu d'Énergir. Alors, ça, ça va être mes  
14 grands défis naturellement aujourd'hui.

15 (10 h 01)

16 Alors, essentiellement, au niveau de la  
17 présentation que je vais faire aujourd'hui, vous  
18 allez avoir besoin du plan d'argumentation que je  
19 vous ai déjà soumis. Je vais y faire référence et  
20 je vais vous guider tout au long de ma plaidoirie à  
21 l'égard du plan. Je vais faire référence également  
22 au plan d'argumentation d'Énergir, à la demande  
23 amendée, la cinquième demande amendée d'Énergir et  
24 certains éléments de preuve d'Énergir. Donc, quand  
25 ça ne sera pas au plan d'argumentation quand je

1 sortirai du plan d'argumentation je vais vous  
2 l'indiquer au fur et à mesure.

3 Alors au niveau du plan de la présentation  
4 je veux tout d'abord revenir avec certaines  
5 remarques préliminaires qui se retrouvent au plan.  
6 J'aimerais ça ensuite aborder justement la question  
7 du TRG. Qu'est-ce que c'est le TRG en fonction de  
8 la preuve que vous avez devant vous, que l'on dit  
9 prendre maintenant pour tenir pour avérer dans la  
10 mesure où cette preuve-là n'est pas encore  
11 contredite naturellement et également les  
12 amendements qu'on veut vous présenter parce que  
13 pour nous c'est un peu du pareil au même quand on  
14 est, quand il est question de tenter de développer  
15 une filière et je vais y revenir là-dessus. Pour  
16 ensuite répondre aux trois questions que vous avez  
17 soulevées. Quant à nous la question 1 et la question  
18 3 sont un peu inter reliées alors on les a traité  
19 un petit peu plus de façon conjointe dans le plan  
20 d'argumentation.

21 Alors au niveau des remarques préliminaires  
22 je voulais juste vous indiquer naturellement vous  
23 avez vu notre plan. Vous avez vu qu'on arrive à la  
24 conclusion que selon nous vous n'avez pas la  
25 juridiction pour adopter le, un TRG tel que, tel

1 qu'il est proposé par, j'allais dire le  
2 Distributeur déjà je, je, mais je pourrais dire le  
3 Distributeur je suis encore correcte par Énergir  
4 et, mais même si on arrive à cette conclusion-là,  
5 parce que cette conclusion-là selon nous découle de  
6 notre lecture de la Loi, découle de la lecture des  
7 différentes décisions, des précédents que vous avez  
8 devant vous. On veut que ce soit très clair que la  
9 position naturellement de l'ACIG ce n'est pas qu'on  
10 est contre le développement de cette filière-là,  
11 bien au contraire, on est d'ailleurs favorables à  
12 tout développement de filière bioénergie. On est  
13 d'accord également avec les objectifs du  
14 gouvernement dans le cadre de la politique 2030.  
15 Donc à ce niveau-là faut que ce soit clair que tout  
16 ce qui est également de réduction de gaz à effet de  
17 serre ça fait parti de la position l'ACIG. Donc  
18 c'est, malheureusement c'est pas parce qu'on arrive  
19 à une conclusion à l'effet que on est d'avis que  
20 vous n'avez pas compétence, qu'on voudrait que ça,  
21 que ça soit un signal de la part de l'ACIG que l'on  
22 ne veut pas développer cette filière-là bien au  
23 contraire.

24 La position que l'on adopte c'est en  
25 fonction de s'assurer qu'il y a des conditions

1 favorables naturellement à ce marché-là mais qu'il  
2 soit juste et équitable envers l'ensemble des  
3 joueurs du marché et de façon à s'assurer de  
4 préserver la libre concurrence, le libre marché et  
5 bien que les distributeurs gaziers aient un rôle à  
6 jouer dans le cadre de, de cette filière on est  
7 d'avis que ça doit se faire conformément aux  
8 dispositions de la Loi et du règlement applicable.  
9 Au niveau de la position de l'ACIG on l'avait  
10 indiqué dans le cadre de l'avis au Ministre, cette  
11 position-là n'a pas changé malgré la plaidoirie que  
12 je vous présente aujourd'hui.

13 Et je tiens à rappeler également et c'était  
14 un élément pour nous très important que la question  
15 de, du TRG doit demeurer sur une base volontaire et  
16 on vous l'a déjà dit dans le passé et à ce niveau-  
17 là on le répète, parce que naturellement il y a  
18 certains consommateurs industriels de gaz qui sont  
19 déjà assujettis à certaines obligations. J'ai fait  
20 référence dans le plan d'argumentation au  
21 paragraphe 8 au règlement concernant le système de  
22 plafonnement et d'échange des droits d'émission de  
23 gaz à effet de serre et donc qui sont déjà tenus à  
24 effectuer des investissements majeurs. Donc notre  
25 position à cet effet-là c'est qu'on ne devrait être

1 obligé là de subir nécessairement d'autres  
2 investissements ou de façon générale d'avoir à  
3 payer finalement le développement d'une filière  
4 alors qu'on fait déjà certains efforts de notre  
5 côté. On a certaines obligations au niveau des  
6 consommateurs industriels de gaz. Et quand je vous  
7 dis qu'on devrait pas être tenu de, de payer c'est  
8 que naturellement pour nous à partir du moment où  
9 on arrive à une détermination d'un, d'un GNR il ne  
10 fait pas de doute que ça va être refile dans un  
11 tarif, quand je dis, quand on va arriver pardon, je  
12 me reprends. Si on détermine par exemple un TRG  
13 quant à nous il y aura l'application de ce TRG-là,  
14 l'impact de TRG-là va se refléter dans la  
15 tarification du GNR donc essentiellement il faut  
16 avoir ça en tête parce que comme on l'a vu dans le  
17 cadre de votre décision procédurale l'un ne va pas  
18 sans l'autre. On détermine présentement la  
19 possibilité d'un TRG mais ultimement bien, ça devra  
20 possiblement se, se retrouver dans une tarification  
21 au niveau du GNR quant à nous.

22 (10 h 06)

23 À la page 3 on a repris les, vos trois  
24 questions de la décision D-2019-031 et d'emblée, je  
25 vous dis que la plupart, en fait, toutes les

1 préoccupations que vous avez soulevées dans le  
2 cadre de cette décision-là, on est d'accord et on  
3 pense que vous aviez effectivement raison sur toute  
4 la ligne.

5 On vous l'a dit ce matin et on l'a indiqué  
6 dans la lettre d'Énergir du dix-sept (17) avril  
7 dernier qu'on va mettre de côté possiblement le  
8 TRG, mais que quand même l'objectif serait, puis  
9 c'est ça qui est important selon nous, toujours en  
10 filigrane, le même, c'est-à-dire qu'on veut  
11 s'assurer qu'on ait un prix d'achat à offrir aux  
12 producteurs de GNR pour le développement d'une  
13 filière et selon nous, cette expression-là, elle  
14 est fort pertinente et on va le revoir dans le  
15 contexte de la preuve.

16 J'ai beaucoup de difficultés avec les  
17 propos de mon collègue tout à l'heure quand il  
18 disait que ce n'était pas votre décision dès D-  
19 2019-031 fait référence à une prémisse qui est  
20 fausse, celle de la prime. Je vais passer en revue  
21 avec vous ce qui a été déposé au niveau de la  
22 preuve et je pense que c'est clair, selon nous,  
23 également, tout comme vous l'aviez indiqué dans le  
24 cadre de votre décision D-2019-031, qu'il y a  
25 effectivement cette prime qui ressort de la preuve,

1 telle qu'elle est présentée.

2 Et que l'on parle de mesures ou de guides  
3 toujours dans un contexte de développement d'une  
4 filière, pour nous, c'est tout autant  
5 problématique. Alors, oui, on a une certaine  
6 difficulté aujourd'hui, parce que, bon, on a le TRG  
7 selon la preuve qui vous est présentée, puis on  
8 veut amender, mais encore une fois, en se gardant  
9 une certaine flexibilité qu'on ne connaît pas trop,  
10 mais toujours en vous disant, il faut avoir en tête  
11 qu'on veut développer cette filière.

12 Au paragraphe 12 de notre plan  
13 d'argumentation, on vous disait essentiellement  
14 qu'on a essayé de distinguer entre le prix qu'on  
15 était prêts à consentir aux producteurs  
16 subventionnés versus la question de la  
17 tarification, mais comme je vous le disais tout à  
18 l'heure, pour nous, ça finit par être un peu du  
19 pareil au même, parce qu'ultimement, le prix  
20 d'achat qui va être déterminé au niveau des  
21 producteurs subventionnés va possiblement se  
22 refilet ultimement dans une tarification au niveau  
23 du GNR applicable à l'ensemble des consommateurs.

24 Je vous disais que je voulais revenir au  
25 niveau de la preuve et c'est là que je sors un

1 petit peu du plan d'argumentation. Alors, qu'est-ce  
2 que l'on a présentement au niveau du TRG, tel que  
3 proposé, sujet à une possibilité d'amendement où on  
4 nous dit que c'est quand même pour le développement  
5 d'une filière et je vous disais que c'était ces  
6 mots-là, les mots-clés.

7 Tout d'abord, revenons à la demande amendée  
8 d'Énergir. La cinquième demande amendée, la pièce  
9 B-0050. Au paragraphe 3 de la demande amendée, on  
10 vous dit, on réfère à la décision naturellement de  
11 Saint-Hyacinthe, la décision D-2015-0107 et on vous  
12 dit qu'en fonction de la preuve, la formule d'achat  
13 ne permet pas l'émergence d'une filière de  
14 production. Alors, déjà là, selon nous, quand on  
15 parle d'émergence d'une filière de production, même  
16 si mon confrère, ce matin, disait que c'est juste  
17 plus que les coûts évités. On pense qu'il y a un  
18 peu plus à lire entre les lignes que ça. En fait,  
19 selon moi, c'est assez clair et ça revenait  
20 également de la décision D-2019-031 que l'on parle  
21 d'une prime au développement. C'est  
22 essentiellement, on a besoin de forcer le marché.

23 On référerait également au paragraphe 11 de  
24 l'avis de la Régie où on proposait les différentes  
25 pistes de solution 14 et 15. Dans la solution



1                   comme les producteurs municipaux, le  
2                   prix d'achat approuvé couvre encore  
3                   moins les coûts associés à la  
4                   production à petite échelle d'énergies  
5                   renouvelables comme le GNR, qui sont  
6                   significativement plus élevés.

7            Au bas de la page, on vous parle de :

8                   Puisqu'une des conditions pour l'accès  
9                   aux subventions est que le GNR produit  
10                  par la ville soit consommé au Québec,  
11                  le prix d'achat approuvé est  
12                  présentement le seul signal de prix  
13                  pour évaluer la rentabilité d'un  
14                  projet. Or, les coûts élevés de  
15                  prétraitement, de biométhanisation...

16           je suis à la page 12, à la ligne 1,  
17                   ... et de purification du biogaz ainsi  
18                   que ceux découlant du tarif de  
19                   réception auquel il sont assujettis  
20                   pour injecter le GNR dans le réseau de  
21                   Gaz Métro peuvent compromettre la  
22                   rentabilité des projets. Des  
23                   producteurs municipaux potentiels ont  
24                   [...] déjà indiqué à Gaz Métro qu'en  
25                   fonction des prévisions du prix

1 d'achat approuvé, leur projet de  
2 production n'était pas rentable.

3 Alors, quand, moi, je lis cet extrait-là, je vous  
4 soumetts qu'on est dépassé clairement les coûts de  
5 marché. On est dans des coûts de production.

6 On réfère ensuite aux recommandations  
7 d'Aviseo et on indique que le prix d'achat, bon, de  
8 Saint-Hyacinthe :

9 [...] risque fortement de ne pas  
10 convenir aux autres projets pour  
11 lesquels la capacité de production est  
12 plus faible.

13 Et je reviens à cette question-là de signal de prix  
14 qui se retrouve à la ligne 18 de la preuve :

15 Le signal de prix doit donc être  
16 corrigé dans le marché.

17 Finalement, à la page 19, bon, vous avez les  
18 recommandations d'Aviseo qui vous dit ce que l'on  
19 doit faire pour essentiellement stimuler la  
20 filière.

21 Je pense que c'est en fonction de cette  
22 preuve-là que vous avez, dans votre décision  
23 D-2019-031, de façon selon nous fort justifiée,  
24 faite référence à cette problématique-là au niveau  
25 de votre compétence parce que, quand on regarde la

1 preuve telle que présentée, il y a clairement une  
2 composante du prix d'achat qui fait partie de la  
3 production qui est, selon nous, une activité non  
4 réglementée.

5 Dans la décision D-2019-031, vous faites  
6 référence justement à toute cette notion-là de  
7 stimuler la filière et le fait que le TRG enverrait  
8 un signal de prix. Ça se retrouve aux paragraphes 9  
9 à 11, au paragraphe 31 et également à partir de  
10 paragraphe 82 où on avait le parallèle avec la  
11 décision de l'Ontario. Vous indiquez que vous vous  
12 questionnez :

13 [...] quant au parallèle qui peut être  
14 établie entre l'activité d'épuration  
15 que souhaitait mettre en place EGD aux  
16 fins de promouvoir la production de  
17 GNR et le TRG que souhaite mettre en  
18 place Énergir pour les mêmes motifs.

19 Vous indiquez à 83, c'est :

20 Il est vrai que l'activité d'épuration  
21 du biogaz [...] est une activité  
22 entièrement distincte des activités de  
23 distribution, alors que l'achat de gaz  
24 naturel fait partie des activités  
25 normales d'un distributeur de gaz

1 naturel.

2 La conclusion au paragraphe 84 :

3 Cependant, il ressort clairement de la  
4 preuve...

5 puis je pense que c'est ce que vous avez toujours  
6 devant vous

7 ... que l'écart entre le coût d'achat  
8 qui serait fixé au moyen du TRG et  
9 celui de la formule d'établissement du  
10 prix d'achat établi dans la décision  
11 D-2015-107 est une prime aux seules  
12 fins de stimuler la filière de  
13 production de GNR [...]

14 Et on faisait ensuite référence à la preuve de  
15 Énergir, les recommandations d'Aviseo, à la page 19  
16 de, je pense, c'est B-0022. Encore une fois, on  
17 parle toujours de la perspective des producteurs.  
18 On dit :

19 Le TRG permettrait également de  
20 réduire le risque financier du  
21 producteur [...]

22 encore la stimulation de la filière. Je pense que  
23 la question qu'on doit se poser clairement, à la  
24 lumière de cet extrait-là, c'est qu'il doit assumer  
25 ce risque-là et la position de l'ACIG, c'est que ça

1 ne devrait pas être les clients d'Énergir qui  
2 devraient assumer ce risque. Vous faites référence,  
3 encore une fois, au signal de prix.

4 Et je pense que c'est à raison que vous  
5 avez conclu, au paragraphe 85 que :

6 En ce sens, cette prime est  
7 l'équivalent d'une aide financière  
8 directe pour la production de GNR au  
9 Québec.

10 (10 h 16)

11 Et je vous soumets que c'est toujours  
12 essentiellement en filigrane, à mots couverts, la  
13 position qu'Énergir vous présente ce matin quand on  
14 vous demande de déterminer certains guides,  
15 certains paramètres, toujours dans un contexte de  
16 développement de la filière et on n'a pas toujours  
17 pas retiré tous ces éléments de preuve-là au  
18 dossier.

19 Je suis toujours hors du plan. Pour faire  
20 référence à certains arguments soulevés dans le  
21 plan d'argumentation d'Énergir, à partir du  
22 paragraphe... Tout d'abord, au paragraphe 27, on a  
23 fait référence à la décision dans le dossier Saint-  
24 Hyacinthe pour vous dire que... D'une part, on vous  
25 dit que Saint-Hyacinthe est essentiellement pareil

1 à notre présent dossier donc vous avez compétence.  
2 Mais d'un autre côté, on vous dit que ce qu'on  
3 avait, la formule de prix proposée dans Saint-  
4 Hyacinthe n'est pas suffisante. Alors, je pense  
5 qu'à la lumière de ce qu'on vient de voir, on est  
6 au-delà, naturellement, des coûts évités de Saint-  
7 Hyacinthe. Et dans un contexte où on parle de  
8 développement de la filière, de signal de prix pour  
9 s'assurer que les producteurs puissent développer  
10 cette filière-là, on est vraiment au-delà d'une  
11 simple hausse quant aux coûts évités.

12 Aux paragraphes 36 et 37, ce qu'on vous  
13 disait, c'est que bon, on reconnaissait qu'on a, à  
14 de nombreuses reprises dans la preuve, indiqué que  
15 c'était... L'objectif, c'était de développer la  
16 production de GNR. Et au paragraphe 37, on vous dit  
17 essentiellement que c'est peut-être par  
18 enthousiasme, je vous dis que le jupon dépasse un  
19 peu dans la mesure où toute cette preuve-là, elle  
20 est devant vous, elle n'est pas retirée. Je pense  
21 que c'était assez clair, l'objectif qui était de  
22 donner un peu plus pour s'assurer d'avoir un signal  
23 de prix dans le marché.

24 Il faut considérer également... Parce que  
25 quand on parle du respect d'Énergir de ses

1 obligations au terme du règlement, que quand la  
2 preuve a été déposée par Gaz Métro. À l'époque, on  
3 avait déjà en tête les cibles que l'on voulait...  
4 que le gouvernement voulait atteindre  
5 essentiellement. Donc, à l'époque, on avait quand  
6 même... on avait de cibles, je pense, de cinq pour  
7 cent (5 %) de livraison en vingt-vingt (2020).  
8 Donc, il y avait déjà ces objectifs-là. Donc, on ne  
9 peut pas venir vous dire : Bien, maintenant, on a  
10 le règlement. Alors là, c'est clairement en  
11 fonction du rôle que la Régie doit jouer au niveau  
12 des approvisionnements. Je pense que c'était clair  
13 quand on a déposé la preuve initiale, qu'on savait  
14 qu'on allait déjà avoir certains objectifs à  
15 rencontrer qui ne sont pas très, très différents,  
16 je vous le soumetts, du règlement qui a été  
17 finalement approuvé par le gouvernement.

18 À 42, on vous dit que l'obligation de  
19 livraison doit faire en sorte qu'en amont, Énergir  
20 puisse offrir un prix adéquat du GNR. Encore une  
21 fois, je pense qu'on est dans un contexte de  
22 production et je vais y revenir.

23 Alors, c'était une grande parenthèse pour  
24 essentiellement vous indiquer qu'à l'égard de la  
25 preuve, on semble minimiser l'importance du

1 développement de la filière, tel qu'on vous l'avait  
2 présenté et je pense qu'il faudra faire attention  
3 que ce soit à l'égard du TRG, tel que proposé ou  
4 toute autre mesure qui voudrait être soumise par  
5 Énergir, de s'assurer du respect finalement de ce  
6 qui est relatif aux activités réglementées versus  
7 les activités non réglementées. Et il faut faire  
8 attention puis il faut avoir en tête l'objectif qui  
9 était initial, soit le développement de la filière  
10 qui, lui, n'a pas changé. Et je pense que c'est  
11 clair, tant au niveau de la lettre qui a été  
12 déposée par Énergir de sa demande amendée que des  
13 représentations qui vous ont été faites ce matin.  
14 (10 h 21)

15 Alors, au niveau du cadre législatif, je  
16 suis à la page 6 du plan. On vous parle du contexte  
17 réglementaire. On vous parle de la politique  
18 énergétique vingt-trente (2030), de l'avis au  
19 ministre; à partir du moment où les dispositions de  
20 la loi selon nous sont claires et le règlement est  
21 clair, on ne devrait pas nécessairement avoir à  
22 rentrer dans une évaluation du contexte  
23 réglementaire pour interpréter les textes  
24 législatifs clairs. Alors, je voulais juste faire  
25 ce petit préambule avant de faire référence aux

1 dispositions pertinentes de la Loi.

2 Tout comme la Régie, on a repris l'article  
3 1 de la Loi qui prévoit essentiellement les  
4 activités qui sont réglementées de par... de par  
5 votre loi. Essentiellement, la Loi s'applique à la  
6 fourniture, au transport, à la distribution et à  
7 l'emmagasinage de gaz naturel. C'est très clair que  
8 la production de gaz naturel ou la production de  
9 gaz naturel renouvelable n'est pas une activité  
10 réglementée, il n'y a pas de débat à faire  
11 là-dessus. On souscrit à la position que la Régie  
12 avait indiquée dans la décision D-2019-031 au  
13 paragraphe 87 et on pense qu'il y a effectivement  
14 une problématique au niveau de votre compétence  
15 relativement à l'inclusion dans les tarifs  
16 d'Énergir d'un coût excédentaire aux fins de  
17 stimuler la filière de production de GNR au Québec.

18 Plusieurs vont vous parler aujourd'hui de  
19 l'article 5 de la Loi, cette disposition-là et même  
20 les ajouts qui ont été apportés par le projet de  
21 Loi 106 au niveau de ce que vous devez considérer,  
22 notamment la satisfaction des besoins énergiques  
23 qui est le respect des objectifs de politique  
24 énergétique du gouvernement, cette disposition-là,  
25 elle existe mais vous l'avez déjà décidé à

1 plusieurs reprises, l'article 5 c'est un guide, ce  
2 n'est pas attributif de compétences, donc... Et ça  
3 c'est très clair, on vous a fait les références,  
4 mis les références au paragraphe 30, la décision D-  
5 2017-007 qui réfère à la D-2010-061, la D-2016-043,  
6 vous avez tout ça au paragraphe 30 du plan  
7 d'argumentation. On indique clairement ici que  
8 c'est un article qui n'est pas attributif de  
9 compétences. Alors, on ne peut pas se baser  
10 uniquement sur l'article 5 et, par exemple, un  
11 décret gouvernemental sans nécessairement regarder  
12 les dispositions spécifiques de la Loi et vos  
13 attributions de compétences.

14 Au niveau des attributions de compétences,  
15 on a repris l'article 31 de la Loi au paragraphe 31  
16 justement et au niveau du premier paragraphe, c'est  
17 au sujet de la fixation et de la modification des  
18 tarifs. Donc, encore une fois, on parle de tarifs  
19 relatifs à la fourniture, au transport, à la  
20 livraison par un distributeur de gaz naturel, il  
21 n'est pas question de production de GNR ou de  
22 tarifs pour promouvoir une filière bioénergétique  
23 même si l'objectif et l'intention à la base sont  
24 fort louables.

25 Énergir fait référence... dans sa

1       cinquième demande amendée, a rajouté au niveau du  
2       pouvoir qui devait vous guider, celui du deuxième  
3       paragraphe au niveau de votre rôle au niveau de  
4       l'approvisionnement quand on veut s'assurer que les  
5       approvisionnements sont justes et suffisants, en  
6       fait, sont suffisants, je vous sou mets que cette  
7       disposition-là, bien que vous ayez à jouer un rôle  
8       au niveau de l'approvisionnement, ne vous permet  
9       pas de réglementer une activité qui est non  
10      réglementée. Donc, vous ne pouvez pas aller au-delà  
11      du pouvoir même si c'est un rôle de surveillance  
12      que vous avez.

13               Énergir vous dit que compte tenu qu'elle a  
14      des obligations au niveau du règlement, bien, il  
15      faut absolument finalement donner tout son sens à  
16      31.2. Encore une fois, je reviens au même... à la  
17      même problématique, c'est qu'on ne peut pas, même  
18      si l'objectif est de s'assurer qu'Énergir puisse  
19      respecter les dispositions du règlement, se trouver  
20      à aller à l'encontre de l'article 1 de la Loi et  
21      finalement permettre que vous puissiez déterminer  
22      quelque chose que vous ne pourriez pas faire  
23      directement.

24               Au niveau de l'article 48 de la Loi, c'est  
25      une autre... une autre disposition qu'on doit

1 garder en tête. Encore une fois au niveau de ce qui  
2 est de fixer et modifier les tarifs, c'est encore  
3 relativement à la fourniture, au transport , à la  
4 livraison de gaz naturel ou emmagasinage.

5 (10 h 26)

6 On doit garder en tête naturellement que,  
7 puis j'ai passé tantôt rapidement que, sur la  
8 question de... quand vous fixez un tarif, il doit  
9 être juste et raisonnable. On reprend cette même  
10 notion-là au niveau du paragraphe 40. Et je vais y  
11 revenir tout à l'heure quand on aura à répondre  
12 peut-être à la deuxième portion de votre question 1  
13 sur la compétence.

14 Puis je l'abordais au paragraphe 41 où on  
15 vous disait que l'adoption du TRG tel que proposé  
16 par Énergir, on avait peur que, et on craignait,  
17 puis je pense que nos craintes peuvent être  
18 justifiées, que ça devienne un tarif qui soit  
19 injuste et inéquitable pour la clientèle existante  
20 d'Énergir. Ça cause une problématique également au  
21 niveau des producteurs non subventionnés de GNR au  
22 Québec. On se trouve à offrir une prime de  
23 développement de filière à un nombre limité de  
24 joueurs. Et ça ne laisse donc pas libre cours au  
25 marché. Puis je vais revenir sur la question de la

1 concurrence.

2 Vous aviez selon nous, à juste titre, aussi  
3 fait référence à l'article 51 de la Loi dans votre  
4 décision D-2019-031 en indiquant qu'on ne doit pas,  
5 dans le contexte d'un tarif de transport, prévoir  
6 des taux plus élevés ou des conditions plus  
7 onéreuses qu'il est nécessaire pour permettre de  
8 couvrir les coûts de capital et d'exploitation. Je  
9 pense que le pendant de ça au niveau de la  
10 fourniture se retrouve également à l'article 52.  
11 Et, selon nous, ce qu'on tente de faire  
12 présentement, c'est un taux ou des conditions  
13 applicables à un consommateur qui ne reflètent pas  
14 selon nous le coût réel d'acquisition.

15 Il y a également l'article 72 au niveau du  
16 plan d'approvisionnement, dans le contexte du plan  
17 d'approvisionnement, vous avez naturellement, et  
18 c'est en lien avec votre compétence exclusive au  
19 niveau des approvisionnements suffisants, le  
20 Distributeur doit vous soumettre un plan  
21 d'approvisionnement qui décrit les caractéristiques  
22 des contrats qu'il entend conclure.

23 On avait invoqué cette disposition-là pour  
24 indiquer que vous aviez compétence. Or, au  
25 paragraphe b), il est important de noter que, dans

1 ces conditions-là, le législateur ce qu'il a prévu,  
2 c'est qu'on parlait seulement - je suis au petit b  
3 à la page 12 du plan d'argumentation :

4 b) de la quantité de gaz naturel  
5 renouvelable déterminée par règlement  
6 du gouvernement en vertu du paragraphe  
7 4e du premier alinéa de l'article 112.

8 Et pour reprendre certains de vos commentaires tout  
9 à l'heure, Monsieur le Régisseur, pour nous, il est  
10 clair qu'on n'a pas prévu... le législateur n'a pas  
11 mis les mots « conditions et modalités selon  
12 lesquelles s'effectue une livraison » dans cette  
13 disposition-là.

14 Et on verra le parallèle tout à l'heure  
15 avec un autre dossier, cette fois-ci du  
16 distributeur en électricité. Et, là, j'avais dit  
17 pour... ce n'est pas parce que je me trompe. On  
18 verra tout à l'heure l'analogie qu'il y a à faire  
19 avec une autre disposition similaire où cette fois-  
20 ci le législateur a parlé de conditions et de  
21 modalités d'application.

22 Donc, selon nous, au niveau des  
23 dispositions habilitantes, et même si votre... on  
24 sait que ces dispositions-là doivent être  
25 interprétées de façon large et libérale, quand on

1 regarde, que ce soit l'article 1, 48, 51, 52, 72,  
2 selon nous, ces dispositions-là ne vous permettent  
3 pas d'adopter le TRG tel que proposé par Énergir,  
4 puisqu'il s'agit d'un prix qui est consenti à  
5 certains producteurs dans un domaine qui est non  
6 réglementé.

7 Pour finir sur la question de l'article 72  
8 et des commentaires que j'avais là-dessus, au  
9 paragraphe 56, on a repris la disposition  
10 habilitante de l'article 112. Puis c'est important  
11 de le regarder. On dit que « le gouvernement peut  
12 édicter par règlement ». Et, là, on indiquait :

13 4e la quantité de gaz naturel  
14 renouvelable devant être livrée par un  
15 distributeur de gaz naturel, et les  
16 conditions et les modalités selon  
17 lesquelles s'effectue une telle  
18 livraison.

19 (10 h 31)

20 Or dans le règlement ce que le gouvernement  
21 a déterminé et a décidé de faire, c'est qu'il  
22 dictait les quantités. Il n'a pas dicté les  
23 conditions et modalités selon lesquelles s'effectue  
24 une telle livraison. Alors, notre position est à  
25 l'effet qu'on ne peut pas... Ce qu'Énergir peut

1 faire, c'est essentiellement vous dire, bien j'ai  
2 une quantité à respecter, mais clairement, ça  
3 revient au gouvernement et il ne l'a pas fait, de  
4 déterminer si Énergir avait des modalités  
5 particulières, des conditions particulières pour  
6 remplir ces obligations de livraison. Et c'est ce  
7 qu'on vous indique aux paragraphes 58 et 59 du  
8 plan.

9 L'analogie que je faisais se retrouve au  
10 paragraphe 62, dans le dossier R-3780-2011. Dans ce  
11 cas-ci, la Régie a approuvé des modalités du  
12 programme d'HQD d'achat d'électricité produite par  
13 cogénération à base de biomasse forestière  
14 résiduelle, mais ce qui est important de voir,  
15 c'était la disposition habilitante qui lui  
16 permettait d'arriver à cette conclusion. C'est au  
17 paragraphe 66. C'est important de noter que dans ce  
18 cas-ci, au niveau de l'article 74.3, c'était  
19 indiqué qu'il y avait également « dont les  
20 modalités ont été approuvées par la Régie. » Donc,  
21 il y a une disposition claire permettant cette  
22 compétence à la Régie dans ce cas-ci.

23 Le dossier de Saint-Hyacinthe. Alors, comme  
24 je vous l'ai mentionné tout à l'heure, d'une part,  
25 on vous dit vous l'avez déjà fait dans Saint-

1 Hyacinthe, donc, c'est essentiellement un peu du  
2 pareil au même. Le principe de la cohérence  
3 décisionnelle et institutionnelle vous l'avez déjà  
4 fait, donc, vous pouvez encore le faire  
5 aujourd'hui. Je pense déjà qu'il faut faire des  
6 nuances, parce qu'outre le fait que vous n'êtes pas  
7 sujets au stare decisis, puis que vous avez votre  
8 propre autonomie décisionnelle en fonction de la  
9 preuve qui vous est présentée, clairement la preuve  
10 de Saint-Hyacinthe peut être distinguée dans le  
11 présent dossier, puisqu'également on vous dit que  
12 ce qu'on a déterminé dans Saint-Hyacinthe, ce n'est  
13 pas suffisant.

14 Mais revenons à Saint-Hyacinthe. Dans  
15 Saint-Hyacinthe, on vous parlait de prix de marché  
16 et de coût évité. Donc, pour nous, cette notion-là  
17 est importante. Il y avait également au niveau de  
18 la preuve qui avait été déposée par Gaz Métro à  
19 l'époque, c'était que c'était un impact neutre au  
20 niveau des coûts pour l'ensemble de la clientèle et  
21 il est important de noter que la ville assumait  
22 l'ensemble des coûts relatifs au projet. Vous avez  
23 ça au paragraphe 73 du plan d'argumentation.

24 Au niveau des principes sur la cohérence  
25 décisionnelle et le fait que vous n'êtes pas soumis

1 au stare decisis, vous avez ça au paragraphe 77. Je  
2 n'ai pas besoin d'y revenir.

3 Je pense qu'un autre précédent qui est  
4 important à soulever ici, c'était le volet A de la  
5 demande de Gaz Métro, la décision D-2013-041. Je  
6 suis à la page 20 du plan d'argumentation. Alors,  
7 on demandait, ici on voulait investir dans les  
8 installations requises pour assurer  
9 l'interchangeabilité, la composition et la pression  
10 du biométhane produit par la ville de Saint-  
11 Hyacinthe, de façon à ce que le biométhane puisse  
12 être injecté dans le réseau. Donc, il devient une  
13 qualité réseau et ce qu'on voulait, c'est faire en  
14 sorte que ça soit l'ensemble des consommateurs qui  
15 se trouvent à payer finalement pour ces  
16 investissements-là. La Régie a décidé qu'il en  
17 était autrement. Vous avez les citations au  
18 paragraphe 79, les extraits de la décision.

19 Je pense que c'est important de revenir sur  
20 certains des éléments de cette décision. Vous  
21 indiquez :

22 La présente formation est d'avis que  
23 les installations du type volet A sont  
24 des installations de production et de  
25 commercialisation du biométhane qu'un

1                   producteur doit absolument mettre en  
2                   place, s'il veut injecter du  
3                   biométhane dans le réseau de Gaz  
4                   Métro.

5           Dans les décisions D-2011-108, la Régie a  
6           d'ailleurs décidé que ce type d'installation  
7           n'était pas réglementé.

8                   Le traitement du biométhane par des  
9                   équipements du type vole A est donc  
10                  une opération qui ne relève pas du  
11                  droit exclusif de distribution de Gaz  
12                  Métro.

13           (10 h 36)

14           Vous indiquiez également :

15                   Le fait de vouloir faire assumer par  
16                   Gaz Métro et les consommateurs de gaz  
17                   naturel, les coûts d'installations du  
18                   volet A du Projet qui ne relèvent pas  
19                   du droit exclusif de Gaz Métro  
20                   équivalut à faire financer une activité  
21                   non réglementée par les clients de  
22                   l'activité réglementée.

23           Je pense qu'on est dans une situation, ici, qui est  
24           similaire. Vous devriez donc arriver à une  
25           conclusion qui l'est tout autant. Au paragraphe 81,

1 vous indiquiez :

2 La valorisation du biométhane relève

3 d'objectifs publics louables

4 Comme le GNR est un objectif louable également,

5 mais dont les coûts ne doivent pas

6 être mis à la charge des consommateurs

7 de gaz naturel.

8 Il y avait également... Vous avez fait référence

9 aussi, dans cette décision-là, à la décision

10 D-2011-108, où on indiquait essentiellement ce qui

11 faisait partie des coûts ou de ce qui devait être

12 inclus dans les tarifs, dans le contexte du droit

13 exclusif de Gaz Métro. Alors, on disait, à la fin

14 du... Je suis au paragraphe 81 du plan

15 d'argumentation que :

16 Les actifs nécessaires au service de

17 réception sont utilisés en tout ou en

18 partie pour transporter du gaz naturel

19 destiné à être livré par canalisation

20 aux consommateurs situés dans le

21 territoire exclusif de Gaz Métro, elle

22 a juridiction pour fixer un tarif à

23 l'égard de cette activité.

24 Ce qu'on vous soumet, c'est tout ce qui serait à

25 l'extérieur de ça ne relèverait donc pas de votre

1 compétence et c'est ce qu'on vous indique au  
2 paragraphe 82.

3 Alors, on vous indique aussi qu'on partage  
4 les commentaires qui avaient été effectués par la  
5 FCEI dans le cadre de ce dossier et l'extrait se  
6 retrouve à la page 22 du plan d'argumentation.

7 On a repris, ensuite, les décisions de  
8 l'Ontario, décision de deux mille dix-huit (2018)  
9 que vous avez repris en grande partie dans la  
10 décision D-2019-031 et on pense, tout comme la  
11 Régie dans le cadre de sa décision D-2019-031, que  
12 la situation du TRG ou toutes autres mesures qui  
13 pourraient être similaires pour le développement de  
14 la filière du GNR, trouve application ici. Puis je  
15 pense que ce qu'il est important de noter, c'est  
16 quand l'OEB arrive à la détermination que le RNG  
17 upgrading service... et je suis à la page 23 du  
18 plan d'argumentation, en haut :

19 [...]is not the sale, transmission,  
20 distribution or storage of gas.

21 Et ça, c'est la même détermination qui se retrouve  
22 ici pour notre présent dossier.

23 The OEB can only set regulated rates  
24 (or regulated service fees) for the  
25 sale, distribution, transmission and

1 storage of gas.

2 Votre article 1, la pierre angulaire de l'ensemble  
3 de la Loi sur la Régie. On a repris d'autres  
4 extraits que vous aviez également cités, dont celui  
5 qui se retrouve à la page 23, au bas. On indiquait,  
6 dans cette décision-là que si :

7 Even if RNG Upgrading had been found  
8 to be a distribution activity, the OEB  
9 concludes that it is not appropriate  
10 for the RNG Upgrading Service to be a  
11 rateregulated activity for two  
12 reasons. First, RNG Upgrading Service  
13 is potentially a competitive activity  
14 in Ontario.

15 C'est la même chose au niveau du GNR. Et on voit  
16 également la deuxième raison, au haut de la page  
17 24 :

18 The OEB notes that the effect on  
19 competitors is only one consideration.  
20 Second, the OEB must also consider  
21 whether natural gas customers should  
22 bear any risk for this competitive  
23 service. The OEB finds that they  
24 should not.

25 Quelques paragraphes plus bas, on voit :

1 The OEB panel expressed concern that  
2 the Green Energy Initiatives took  
3 place in the broad competitive market  
4 and rate regulating these initiatives  
5 would be unfair to other market  
6 participants[...]

7 C'est la même chose à l'égard des producteurs non  
8 subventionnés.

9 [...] and would shift risk to natural  
10 gas ratepayers. There are the same  
11 concerns in this proceeding, and the  
12 [...]

13 L'année deux mille neuf (2009).

14 Decision supports the OEB's  
15 determination that the RNG Upgrading  
16 Service will not be rate-regulated.

17 (10 h 41)

18 Au même effet la décision de deux mille  
19 douze (2012) concernant Union Gas dans ce cas-ci on  
20 parlait de la fixation d'un tarif qui devait  
21 inclure les coûts d'achat de biométhane et  
22 l'approbation d'une structure de prix  
23 d'approvisionnement de biométhane et vous avez  
24 également repris ces extraits dans votre décision  
25 D-2019-031. Et on indiquait finalement que c'était,

1 on allait, le Distributeur allait au-delà de son  
2 rôle de, de distribution :

3 It is not appropriate for them to use  
4 system gas customers as a means of  
5 subsidizing a variety of biomethane  
6 producers in the hope of developing a  
7 viable biomethane supply market.

8 Much of the design of the program was  
9 rooted in the applicants' objective of  
10 trying to create a market.

11 Alors, encore une fois on vous dira peut-être que  
12 c'était une décision qui était provisoire mais je  
13 vous soumettrai que la détermination finale qui a  
14 été faite quant à la juridiction, elle, demeure,  
15 demeure définitive et non-équivoque. Donc, la  
16 conclusion à la lecture de l'ensemble de la revue  
17 de la Loi et des décisions c'est selon nous que  
18 vous n'avez pas la compétence pour déterminer le,  
19 approuver le TRG tel que proposé par Énergir de  
20 façon subsidiaire alors pour répondre à votre  
21 deuxième partie de la première question, est-ce  
22 qu'il serait, si vous arriveriez à la conclusion  
23 contraire que vous, vous jugiez que vous avez  
24 compétence est-ce qu'il serait juste et raisonnable  
25 de l'exercer. Énergir vous dit : Et bien quand on,

1 vous venez pour appliquer votre rôle au niveau de  
2 l'approvisionnement il n'y a pas ce test-là de ce  
3 qui est juste et raisonnable. Je vous dirais que  
4 quand vous avez votre rôle par contre au niveau de  
5 la tarification vous avez clairement ce pouvoir-là  
6 de déterminer ce qui est juste et raisonnable. À  
7 notre avis quand on regarde les distinctions à  
8 faire avec le dossier de Saint-Hyacinthe dans  
9 lequel ici on n'est pas en mesure de vous faire la  
10 démonstration d'une neutralité au niveau des coûts.  
11 À partir du moment où contrairement à Saint-  
12 Hyacinthe, puis on parlait d'équité entre le prix  
13 juste à payer au producteur et le prix d'achat des  
14 clients de Gaz Métro, à partir du moment où ces  
15 éléments-là ne sont pas là on arriverait dans une  
16 situation où quand il y aura à déterminer un tarif  
17 juste et raisonnable, on aurait cette problématique  
18 là certaine quant à nous.

19 Au niveau des questions B et C je vous  
20 disais que C, je pense y avoir répondu dans le  
21 cadre de la présentation au niveau de, de la  
22 première. Au niveau des considérants relatifs à la  
23 concurrence, mais à partir du moment où on est,  
24 selon nous en train de, de parler de, de la  
25 détermination d'un prix d'une activité qui est non



1 la distribution, sont pour leur part  
2 demeurées réglementées.

3 Deux paragraphes plus bas :

4 La Régie est également d'avis qu'il  
5 est dans l'intérêt de l'ensemble des  
6 consommateurs de préserver le bon  
7 fonctionnement du marché concurrentiel  
8 de la marchandise gaz.

9 (10 h46)

10 En haut de la page 8, la Régie soulignait que :

11 La Régie considère que la proposition,  
12 bien que ne visant que les clients en  
13 gaz de réseau, aurait pour effet de  
14 modifier de façon importante le  
15 rapport de force entre le Distributeur  
16 et les autres fournisseurs dans le  
17 marché déréglementé de la marchandise.

18 Souvenez-vous tout à l'heure, quand je vous ai dit  
19 qu'en vertu de la preuve, on voulait donner un  
20 signal de prix. Alors, clairement quand on vous  
21 demande d'avaliser un prix qui aurait pour effet de  
22 donner un signal de prix, selon nous vous  
23 interférez dans le libre marché.

24 On fait référence à la décision D-94-19 où  
25 vous indiquez :

1 La Régie précisait que le Distributeur  
2 devait conserver un rôle actif dans  
3 l'approvisionnement gazier, mais ne  
4 devait en aucun temps utiliser sa  
5 position de monopole de distribution  
6 pour venir altérer les règles du jeu  
7 en regard d'un accès libre aux marchés  
8 gaziers tant pour les fournisseurs que  
9 pour les consommateurs.

10 La Régie indiquait qu'elle considérait :

11 [...] à l'instar de plusieurs  
12 intervenants, que pareille immixtion  
13 n'est pas justifiée dans les  
14 circonstances et risque d'être  
15 contraire à terme à l'intérêt des  
16 consommateurs en réduisant la  
17 concurrence au niveau de la  
18 marchandise.

19 Là-dessus, Énergir vous dit qu'elle n'est pas en  
20 train d'exercer son droit, elle n'a pas un droit  
21 exclusif d'acheter et qu'il y a d'autres  
22 fournisseurs et que donc ça ne devrait... il n'y a  
23 pas de problème en ce sens-là. Mais, je pense qu'il  
24 ne faut pas oublier le fait que, ce que Énergir  
25 tente de faire, c'est, que ce soit par le TRG ou

1 d'autres mesures, c'est justement d'altérer le  
2 libre marché parce qu'on veut essayer de permettre  
3 le développement d'une filière, encore une fois, en  
4 donnant un bon signal de prix. On se trouve,  
5 essentiellement, à changer le rapport de force.

6 Et au niveau du paragraphe 98, on a soulevé  
7 certains éléments. Ce qu'on pense, c'est que la  
8 plupart des producteurs subventionnés vont vouloir  
9 justement se tourner en exclusivité vers Énergir.  
10 Énergir va devenir, essentiellement, le seul  
11 fournisseur de GNR pour l'ensemble de la clientèle.  
12 Ça va peut-être avoir des impacts au niveau des  
13 autres producteurs qui ne voudront pas peut-être  
14 démarcher de nouveaux... de nouveaux clients.

15 Ça favorise grandement les producteurs qui  
16 sont subventionnés, bien que l'on ait dit que,  
17 après ça, au niveau des non subventionnés, on  
18 pourrait se présenter devant la Régie au cas par  
19 cas. Il n'en demeure pas moins qu'essentiellement  
20 au départ les producteurs subventionnés vont avoir  
21 un net avantage. Et que c'est essentiellement la  
22 position, le monopole de distribution d'Énergir va  
23 lui apporter essentiellement une position dominante  
24 sur le marché. Alors qu'on pourrait avoir une  
25 situation avec des producteurs non subventionnés

1 qui pourrait permettre d'offrir un réservoir de  
2 production fort intéressant.

3 On pense également, au paragraphe 100,  
4 qu'on se trouve à avoir un certain contrôle sur le  
5 prix de la fourniture du produit. Encore une fois,  
6 la question du signal de prix, elle est fort  
7 importante.

8 Il faut penser aussi que ce qu'on vous  
9 proposait, c'était sur une longue période, on parle  
10 de cinq à vingt (20) ans, donc c'est pas juste une  
11 question qui est ponctuelle. C'est quand même un  
12 contrôle sur les prix sur une longue période.

13 On comprend qu'il y a des investissements,  
14 mais je vous soumettrai qu'on va se trouver à  
15 déterminer... Puis l'objectif était de ne pas avoir  
16 à revenir devant vous de façon fréquente, mais on  
17 va quand même déterminer un prix pour cinq ou six,  
18 sept jusqu'à vingt (20) ans. Alors, ça va avoir  
19 certainement un impact dans le marché qui serait  
20 possiblement, comme je le disais, dans la puce  
21 subséquente, de freiner le développement de la  
22 production.

23 Il y aurait également possiblement une  
24 asymétrie d'informations parce que les informations  
25 vont être concentrées essentiellement entre des

1 joueurs limités.

2           Donc, en conclusion, la position que l'on  
3 a, c'est essentiellement on est d'avis que vous  
4 n'avez pas la juridiction pour déterminer et  
5 approuver le TRG tel que proposé ou les amendements  
6 qui sont suggérés par Énergir, dans la mesure où  
7 l'objectif est toujours de développer la filière,  
8 naturellement on va se réserver nos droits de faire  
9 des représentations sur l'amendement quand on le  
10 verra.

11 (10 h 51)

12           Et au niveau des autres questions au niveau  
13 de la concurrence, on pense que ce qui est proposé  
14 par Énergir va ou pourrait avoir un impact  
15 substantiel sur la concurrence et aurait pour  
16 impact de contrôler les prix de marché.

17           Alors, ça complète les représentations que  
18 j'avais pour vous.

19 Me NICOLAS ROY :

20 J'aimerais revenir sur, vous ne serez pas étonné,  
21 sur la question que j'avais posée à votre collègue  
22 d'Énergir, et je reviens à vos paragraphes 59 et  
23 suivants et ce que vous avez ajouté sur 74.3 de la  
24 Loi sur la Régie de l'énergie.

25

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Oui.

3 Me NICOLAS ROY :

4 Est-ce que le pouvoir réglementaire qui a été donné  
5 au gouvernement, établir des modalités et  
6 conditions pour la livraison et non pas l'achat, la  
7 livraison, est-ce que... Si je comprends votre  
8 paragraphe 59, vous, vous considérez que la  
9 compétence d'établir un prix fait partie de ces  
10 conditions et modalités...

11 Me PAULE HAMELIN :

12 Mais, moi...

13 Me NICOLAS ROY :

14 ... dévolues au gouvernement?

15 Me PAULE HAMELIN :

16 Je pense que...

17 Me NICOLAS ROY :

18 Est-ce que je vous ai bien compris où je lis mal  
19 votre...

20 Me PAULE HAMELIN :

21 En fait, au niveau de l'article 112...

22 Me NICOLAS ROY :

23 Oui. Quatrième.

24 Me PAULE HAMELIN :

25 ... je pense que le gouvernement a indiqué qu'il

1 pouvait, par règlement, déterminer tant la quantité  
2 que les conditions et modalités. Je pense que ça  
3 pourrait être également le prix ou toute autre  
4 modalité pour développer la filière, mais  
5 clairement, au niveau du règlement, il n'a pas pris  
6 ce choix-là, il s'est limité selon nous à la  
7 quantité.

8 Me NICOLAS ROY :

9 Une question subsidiaire.

10 Me PAULE HAMELIN :

11 Oui.

12 Me NICOLAS ROY :

13 Compte tenu de votre réponse, que le gouvernement  
14 n'a pas dans son règlement établi autre chose que  
15 des quantités livrables, est-ce que la compétence  
16 qu'il n'utilise pas, c'est une compétence qui lui  
17 demeure exclusive ou non?

18 Me PAULE HAMELIN :

19 Bien, je pense que si on regarde...

20 Me NICOLAS ROY :

21 Autrement dit, est-ce que...

22 Me PAULE HAMELIN :

23 ... on voit que c'est « peut déterminer par  
24 règlement. »

25

1 Me NICOLAS ROY :

2 ... de nos autres compétences...

3 Me PAULE HAMELIN :

4 Donc, est-ce que le gouvernement pourrait donner  
5 d'autres indications?

6 Me NICOLAS ROY :

7 Non, mais est-ce que, par défaut, il ne l'a pas  
8 fait, mais est-ce que ça vient aussi restreindre  
9 une interprétation large des autres pouvoirs de la  
10 Régie de le faire, elle la Régie, en vertu d'autres  
11 dispositions?

12 (10 H 54)

13 Me PAULE HAMELIN :

14 Oui, tout à fait. C'est ma lecture de la Loi, c'est  
15 ma lecture de l'article 72 également, au niveau du  
16 plan d'approvisionnement. On parle juste de la  
17 quantité. Essentiellement, vous n'avez pas à  
18 considérer les autres modalités ou les autres  
19 conditions. Regardez, essentiellement ce que vous  
20 allez devoir déterminer dans les caractéristiques,  
21 c'est, est-ce qu'on respecte les quantités qui sont  
22 prévues par règlement. Alors, oui, tout à fait,  
23 c'est ma lecture de la Loi.

24 Me NICOLAS ROY :

25 À la toute fin de votre présentation, de votre plan

1 d'argumentation... Vous m'excuserez, il faut que je  
2 retrouve votre référence. Vous allez facilement  
3 comprendre. Je crois qu'Énergir, sous toute réserve  
4 d'avoir une mauvaise mémoire, vous dit, la portion  
5 subventionnée est toute petite dans l'ensemble des  
6 approvisionnements à venir. Est-ce qu'à ce moment-  
7 là, comme c'est tout petit, selon ce qui est  
8 prévisible tout au moins et selon leurs propos,  
9 est-ce que vous pouvez prendre véritablement une  
10 emprise sur le marché via une subvention sur une  
11 petite proportion?

12 Me PAULE HAMELIN :

13 Je pense que quand même c'est le... celui qui a le  
14 monopole de distribution qui est en train de lancer  
15 un signal de prix. Alors, même si c'était petit.  
16 Puis j'ai de la difficulté à... Des fois, on semble  
17 dire, c'est petit, mais le potentiel est très  
18 grand. Alors, je trouve que, des fois, on a des...  
19 on semble avoir des contradictions dans les propos.  
20 Mais à partir du moment où on a un distributeur qui  
21 a le monopole de distribution et qui lance ce  
22 signal de prix-là, signal de prix qui est approuvé  
23 par la Régie de l'énergie, je pense que, même si on  
24 parle peut-être d'un petit nombre de joueurs, ça va  
25 avoir un impact sur le marché qui est pas mal plus

1 grand qu'on pourrait le penser au départ. Alors, la  
2 position d'abus dominante, ce n'est pas  
3 nécessairement en fonction, ça pourrait être juste  
4 un joueur qui a un tel impact sur le marché qui,  
5 essentiellement, a un rôle qui est dominant sur le  
6 marché.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Quelques questions. La première. Donc, je comprends  
9 bien votre position, que ce soit le TRG ou tout  
10 autre nouveau système que proposerait Énergir, si  
11 cela relève d'une stratégie d'acquisition par  
12 laquelle c'est Énergir qui fixe le signal de prix,  
13 c'est hors de notre compétence?

14 Me PAULE HAMELIN :

15 Oui, mais à partir du moment où si on est dans un  
16 contexte, il faut voir quels sont les coûts qui  
17 sont inclus dans tout ça. Il y a la question du  
18 signal de prix, mais il y a aussi les coûts qui  
19 sont reliés à la production qui est une activité  
20 non réglementée.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Je vais rephraser ma question à ce moment-là. Ce  
23 qu'on disait dans la décision et avec laquelle vous  
24 étiez d'accord ou enfin dans le questionnaire  
25 qu'on avait dans la décision, c'était la question

1 de la surprime. Alors, tout ce qui est au-delà des  
2 coûts évités en ce moment qui avaient été fixés par  
3 la décision D-2015-107 était une surprime. Et, ça,  
4 ce que vous nous dites, c'est que toute stratégie  
5 d'acquisition de Gaz Métro qui irait au-delà de  
6 cette somme-là serait hors de notre compétence?

7 Me PAULE HAMELIN :

8 Oui, bien, en fait encore une fois, ça revient  
9 peut-être à la question que vous aviez posée.

10 Qu'est-ce que constitue le prix de marché?

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Oui.

13 Me PAULE HAMELIN :

14 Je suis d'accord avec vous que la détermination du  
15 prix de marché, vous avez... ou en tout cas, un  
16 prix de marché au niveau du gaz naturel ou du gaz  
17 naturel renouvelable, c'est votre compétence. La  
18 question c'est comme, comment on détermine  
19 autrement que ça? Parce que dès qu'on va autrement  
20 que ça, bien, on se trouve possiblement à  
21 régler une filière, développer une filière.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Je vous pose une hypothèse.

24 Me PAULE HAMELIN :

25 Oui.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Puis, là, je sais que c'est purement hypothétique.

3 Alors vous essaieriez ou pas. Mais je veux juste  
4 savoir si c'est quelque chose qui, à votre...

5 Me PAULE HAMELIN :

6 Je peux m'objecter si c'est une question  
7 hypothétique.

8 (10 h 59)

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Vous pouvez ne pas répondre. Par exemple, si plutôt  
11 que d'y aller d'un signal de prix déterminé par  
12 Énergir -je vous repose la même question que j'ai  
13 posée un petit peu tantôt- et s'il devait y avoir  
14 un appel d'offres par lequel on conclut que le prix  
15 est plus élevé que celui de Sainte-Hyacinthe. On,  
16 on va y aller à un prix hypothétique à cinquante  
17 sous (0,50\$) et que la Régie devait déterminer  
18 qu'un certain pourcentage au-dessus ou en-dessous,  
19 on disait bien peut-on, parce qu'en ce moment on  
20 parle d'une certaine marge par rapport à NYMEX et  
21 d'autres indicateurs. Si on devait parler d'une  
22 certaine marge par rapport à un coût déterminé  
23 suite à un appel d'offre est-ce que ça si vous  
24 pensez que ça, ça rentrerait dans nos, dans nos  
25 capacités?

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Oui, bien en fait je pense qu'on l'a même mentionné  
3 comme étant peut-être une solution potentielle à  
4 envisager, la possibilité d'avoir recours à un  
5 appel d'offres pour tenter d'avoir le bon signal de  
6 prix mais que ça se fasse par le marché  
7 essentiellement. Puis ça pourrait être supervisé  
8 par la Régie comme vous le faites dans d'autres...  
9 dans d'autres conditions. Je pense que ça serait  
10 peut-être quelque chose à envisager...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Mais ma question est en deux points dans le fond  
13 c'est de dire est-ce qu'on devrait à chaque fois  
14 passer par un appel d'offres ou si on en fait un,  
15 attendez je vous donne... Si pour la première fois  
16 il devait y avoir un appel d'offres nord-américain,  
17 hein on va plus large que juste deux, trois là, on  
18 y va, et on a une certaine détermination de prix,  
19 est-ce qu'à chaque fois on doit passer par un appel  
20 d'offres ou cet appel d'offres-là pourrait  
21 constituer le nouveau coût évité sur lequel on  
22 pourrait fixer ou Gaz Métro « ou Gaz Métro »,  
23 Énergir, pourrait déterminer des contrats à  
24 l'acquisition de gaz naturel?

25

1 ME PAULE HAMELIN :

2 Peut-être que j'ai pas assez de connaissances  
3 économiques pour répondre à votre question. Peut-  
4 être que c'est une filière qu va se développer très  
5 très vite puis qu'il va y avoir des... et que peut-  
6 être qu'une fois qu'on va l'avoir déterminé ce  
7 coût-là bien il y a peut-être des développements  
8 majeures dans l'industrie qui vont faire qu'il faut  
9 le revisiter. J'ai...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Régulièrement.

12 ME PAULE HAMELIN :

13 J'ai un peu de difficulté à répondre à votre  
14 question parce que je, j'ai pas la, malheureusement  
15 la boule de cristal pour déterminer comment cette,  
16 cette filière-là ou toute autre filière de  
17 bioénergie va se développer dans le futur.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Faites-vous en pas on l'a pas non plus. J'aimerais  
20 vous emmener peut-être vers votre paragraphe 98 et  
21 sur, vous nous parlez, bon il y a le premier  
22 paragraphe vous nous faites une citation et le  
23 deuxième paragraphe de la citation c'est :

24 [...] Le TRG proposé n'incitera pas  
25 non plus les producteurs à démarcher

1 de nouveaux clients.

2 Et je me demandais si vous étiez ou si vous saviez  
3 si certains de vos membres ou les membres de l'ACIG  
4 seraient intéressés à acheter et si, s'ils sont  
5 inquiets de ne pas pouvoir contracter des achats  
6 directs auprès de ces producteurs-là?

7 ME PAULE HAMELIN :

8 Faudrait que je retourne peut-être aux membres mais  
9 on a des... on a plusieurs membres avec des  
10 positions qui peuvent être, qui peuvent être  
11 variées. Il y a naturellement ceux qui vont vouloir  
12 acheter puis comme on vous l'a dit on veut que ce  
13 soit, ça demeure de façon volontaire pour qu'on  
14 puisse, qu'ils puissent faire les... aient la  
15 flexibilité, avoir les... faire les choix  
16 appropriés au niveau des achats mais on a également  
17 d'autres membres qui peuvent être eux-mêmes  
18 producteurs et qui se trouvent dans une situation  
19 où ça va peut-être, la position qu'Énergir prendra  
20 quant aux producteurs subventionnés pourrait peut-  
21 être les affecter au niveau des prix qu'ils pensent  
22 pouvoir éventuellement obtenir au niveau de la  
23 marchandise fait que c'est un peu, c'est assez  
24 varié.

25 LA PRÉSIDENTE :

1           Fait que je comprends que il y a, il y a deux  
2           positions en fait avec votre... l'inquiétude de vos  
3           membres est en deux points, le premier c'est peut-  
4           être de pas être en mesure d'acheter eux-mêmes le  
5           gaz naturel renouvelable auprès de ceux qui sont à  
6           tout le moins subventionnés parce que Gaz Métro...  
7           Énergir se serait accaparé - je devrais verser  
8           vingt-cinq sous (0,25\$) à quelque part à chaque  
9           fois que je dis Gaz Métro - Énergir s'accaparerait  
10          de ce marché-là et d'autre part c'est que ça  
11          pourrait influencer le marché auquel eux-mêmes  
12          aimeraient produire, euh... participer à titre de  
13          producteur. Si je comprends bien?

14          ME PAULE HAMELIN :

15          Oui, tout à fait.

16          LA PRÉSIDENTE :

17          O.K. Je veux pas trop insister mais je veux revenir  
18          quand même sur le paragraphe 8 de votre, de votre  
19          plan d'argumentation. Ici on est, on est un petit  
20          peu à cheval là, parce qu'on est pas sur le fond,  
21          on est sur les questions juridiques mais évidemment  
22          les questions s'entremêlent parfois là. Mais vous  
23          nous avez dit bon évidemment les consommateurs de  
24          gaz ne devraient pas avoir indirectement à payer le  
25          coût de développement d'une nouvelle filière. C'est

1 à la fin de votre paragraphe 8.

2 (11 h 04)

3 Maître Thibodeau nous faisait part ce matin  
4 de certains coûts échoués, est-ce que c'est votre  
5 proposition qu'un... on rentre dans le tarif, ça  
6 fait que là, je suis un petit peu mal à l'aise,  
7 mais je voulais juste savoir quand même si vous  
8 êtes en mesure de répondre, par exemple, les coûts  
9 échoués devraient réalloués ou redistribués  
10 seulement aux consommateurs de GNR? Donc, je veux  
11 dire, s'il y a des coûts échoués, ils devraient  
12 être remis pour le tarif GNR et non pas à  
13 l'ensemble de la clientèle, c'est votre position?

14 Me PAULE HAMELIN :

15 Mais en fait, je n'ai pas abordé pour l'instant la  
16 question des coûts échoués, j'ai pas vu  
17 naturellement la preuve à venir. Le simple propos  
18 que je voulais... ce qu'on voulait dire par cette  
19 phrase-là c'est que dans... au début de la décision  
20 D-2019-031, il y a eu tout le débat, j'appelle ça  
21 l'oeuf ou la poule ou les deux en même temps,  
22 est-ce que... est-ce qu'on parle du... est-ce qu'on  
23 veut parler du tarif indépendamment du TRG? On doit  
24 parler du TRG... Puis ma compréhension de tout ça,  
25 et j'en suis à mes premiers balbutiements, c'est

1 une incursion rapide dans le domaine. Dans cette  
2 décision-là, on a comme conclu qu'on devait comme  
3 parler des deux essentiellement en même temps parce  
4 que veut, veut pas, le TRG va certainement avoir  
5 une répercussion au niveau éventuel sur la  
6 tarification du GNR.

7 Alors, mon propos c'était ça, c'est  
8 essentiellement vous dire : si on accepte de payer  
9 des coûts à des producteurs pour développer la  
10 filière, veut, veut pas, il y a quelqu'un qui va  
11 avoir à payer le coût de cet... il va falloir que  
12 ce soit socialisé quelque part et ça risque d'être  
13 dans le contexte du tarif du GNR.

14 Alors, pour l'instant c'était seulement la nature  
15 de ces propos-là, je n'ai pas... on a pas évalué  
16 encore ce qui va nous être présenté par Énergir ou  
17 la... ou la question des coûts échoués et à qui  
18 devrait être alloués ces coûts-là pour... pour  
19 l'instant. Mais une chose était claire quant à  
20 nous, c'est qu'il y avait comme : il va falloir que  
21 quelqu'un paye pour... pour ce qu'on accepte de  
22 payer en prime aux producteurs.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Oui. O.K., c'est parce qu'il y avait deux volets en  
25 ce qui me concerne concernant ne pas avoir à

1 indirectement payer, il y avait la surprime que  
2 vous avez fait...

3 Me PAULE HAMELIN :

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 ... référence dans votre Plan d'argumentation et si  
7 on devait aller chercher, par exemple, un prix de  
8 marché mais qu'il n'y avait pas assez de clients,  
9 la deuxième partie c'est si on payait un prix de  
10 marché, par exemple, suite à un appel d'Offres mais  
11 qu'il n'y avait pas assez de clients volontaires,  
12 est-ce que... les coûts échoués, est-ce qu'ils  
13 devraient retourner exclusivement aux clients GNR  
14 et venant augmenter d'autant le tarif GNR ou est-ce  
15 qu'ils doivent être socialisés à l'ensemble de la  
16 clientèle? Mais je comprends que ça touche le fond  
17 aussi, ça fait que...

18 Me PAULE HAMELIN :

19 Effectivement, ça touche le fond mais je rappelle  
20 qu'un des principes c'est qu'on voulait s'assurer  
21 aussi que le tarif demeure naturellement... la  
22 possibilité d'acheter du GNR demeure volontaire de  
23 la part des différents consommateurs.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Donnez-moi une seconde, je vais juste vérifier si

1 j'ai d'autres questions.

2 Me NICOLAS ROY :

3 Je veux attirer votre attention sur votre  
4 paragraphe 107, je pense que vous avez pas mal  
5 parlé de 108 et 110, et le paragraphe 107, est-ce  
6 que vous pourriez élaborer un peu plus sur... puis  
7 peut-être qu'on rentre trop dans le tarif mais  
8 c'est pour au moins comprendre ce que vous avez en  
9 tête quand vous parlez d'améliorer ou de mieux  
10 garantir ou protéger le libre accès au marché du  
11 GNR dans le cadre de ce paragraphe-là?

12 Me PAULE HAMELIN :

13 Je pense que ce que j'ai compris c'est qu'on avait  
14 à apprendre peut-être des expériences ontariennes  
15 et qu'il y avait peut-être une nécessité de  
16 s'assurer que ça soit peut-être une tarification  
17 qui soit au niveau d'une localisation particulière  
18 et c'est notamment à certains niveaux, au niveau du  
19 TRG qu'on devrait possiblement revoir dans le  
20 futur. Mais encore une fois, ça c'était dans un  
21 contexte où on a pas la preuve qui devrait nous  
22 être formulée par... par Énergir. Donc, il y a  
23 peut-être certains éléments qu'on devra revoir et  
24 c'est ce qu'on indiquait à la fin du paragraphe et  
25 peut-être s'inspirer de ce qui s'est fait au niveau

1 de l'Ontario quant à des améliorations possibles au  
2 niveau du TRG.

3 (11 h 09)

4 Me NICOLAS ROY :

5 Peut-être une dernière question. Cette fois-là, au  
6 paragraphe 8.

7 Me PAULE HAMELIN :

8 Au paragraphe? Pardon?

9 Me NICOLAS ROY :

10 8.

11 Me PAULE HAMELIN :

12 8.

13 Me NICOLAS ROY :

14 Que vous avez exploré il y a quelques minutes avec  
15 madame la Présidente. Et simplement, peut-être,  
16 pouvez-vous, un peu, mieux expliquer votre propos à  
17 l'effet que la proposition du TRG peut être  
18 contraire à la réglementation sur le SPEDE.

19 Me PAULE HAMELIN :

20 Bien. En fait...

21 Me NICOLAS ROY :

22 Ou aller à contre-courant là.

23 Me PAULE HAMELIN :

24 Bien. C'est juste qu'on se trouve à... Il y a déjà  
25 des investissements majeurs qui sont faits par des

1 consommateurs de gaz industriel et on vous dit que,  
2 d'une part, nous, on est obligé de faire des  
3 investissements majeurs. On ne devrait pas  
4 nécessairement avoir à assumer le coût, finalement,  
5 du développement d'une autre filière quand on a  
6 déjà à assumer certains investissements au niveau  
7 de cette réglementation-là. C'est essentiellement  
8 ce qu'on vous disait.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Alors, ça va être l'ensemble de nos questions. Je  
11 vous remercie beaucoup, Maître Hamelin.

12 Me PAULE HAMELIN :

13 Merci. Alors, Maître Turmel. Bonjour, Maître  
14 Turmel.

15 PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

16 Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour les  
17 régisseurs. André Turmel pour la FCEI. Alors, un  
18 dossier intéressant s'il en est un, et force est de  
19 constater que... Je vais faire peut-être trois  
20 remarques préliminaires, d'entrée de jeu. C'est  
21 qu'on a bien entendu, ce matin, et on le voyait  
22 venir, mais que clairement le TRG est mort-né.  
23 Quant à moi là, je comprends que... Bien. Quant à  
24 nous, ce n'est pas le bon véhicule pour déployer la  
25 bioénergie ou le biométhane que l'on veut faire.

1 Et manifestement, d'une manière ou l'autre,  
2 depuis vingt (20) ans, Gaz Métro, à l'époque... Gaz  
3 Métro, en deux mille quatorze (2014), dans Saint-  
4 Hyacinthe, et Énergir maintenant, tente de, comment  
5 dire, de jouer avec la quadrature du cercle ou  
6 faire entrer le génie dans la bouteille parce qu'il  
7 est toujours limité. Quand il veut proposer des  
8 alternatives tout aussi brillantes et intéressantes  
9 et novatrices qu'elles soient, on n'est jamais  
10 capable de... c'est toujours limité par la loi,  
11 telle qu'elle est.

12 Et effectivement c'est un rappel assez  
13 intéressant, le dossier de la décision D-2001... on  
14 va commencer par la fin, D-2001-214, où c'était un  
15 de mes premiers dossiers, justement, à la Régie, en  
16 termes de procureur. Et à l'époque, je représentais  
17 la FCEI/ACAGNEQ, qui était un regroupement de  
18 consommateurs qu'on avait aidé à constituer. Et je  
19 pense, le seul qui remonte à cette époque-là, je  
20 pense que c'est maître Neuman, sauf erreur, qui est  
21 encore là aujourd'hui, dans la salle là.

22 Et à l'époque, vous en avez fait référence  
23 dans la décision, mais Gaz Métro, aussi innovante  
24 qu'elle l'est, elle l'était à l'époque, elle l'est  
25 toujours, cherchait une façon de donner une

1       emprise, une façon... à l'égard d'un tarif novateur  
2       à l'époque, qui touchait indirectement ou  
3       directement, à la production, aux  
4       approvisionnements. Et je reviendrai sur ce sujet  
5       tout à l'heure, mais la Régie s'était... et on  
6       était à la fin, au début des années deux mille  
7       (2000), après la déréglementation du marché du gaz  
8       naturel qui a eu cours, vous le savez Maître  
9       Duquette, pour avoir été dans ce monde-là, dans les  
10      années quatre-vingt (1980) ou quatre-vingt-dix  
11      (1990).

12                Bref, on a dit : Écoutez, on ne vient pas  
13      de déréglementer en Amérique du Nord, le marché de  
14      la production du gaz pour le re-réglementer à  
15      nouveau indirectement. Et la Régie s'était sentie  
16      tout à fait nord-américaine dans son approche puis  
17      elle avait dit : « Bien non. Là, vous allez un peu  
18      trop loin. »

19                En deux mille treize (2013), quinze (15)  
20      ans plus tard, peut-être après y avoir pensé là,  
21      évidemment le biogaz, bioénergie, devenaient  
22      populaires. Il y a eu deux décisions dans Saint-  
23      Hyacinthe. La première, où on a finalement autorisé  
24      le dossier... La deuxième, pardon... La première...  
25      Dans la deuxième, la FCEI n'était pas intervenante

1 parce qu'elle avait été convaincue que la deuxième  
2 mouture était exacte, mais dans la première, nous  
3 étions fortement opposés et ça apparaît dans les  
4 décisions parce qu'on souhaitait pas faire assumer  
5 le risque aux consommateurs.

6 (11 h 14)

7 Et fort de cette décision-là, pour laquelle  
8 Gaz Métro était très déçue, puis on se disait, non,  
9 on n'était pas contre le développement de la  
10 filière, mais manifestement, le risque que l'on  
11 faisait poser sur les consommateurs était  
12 inacceptable. Et après, puis juste pour vous le  
13 rappeler, entre ces deux décisions-là, on s'était  
14 assis avec Gaz Métro hors Régie et ils nous avaient  
15 présenté le tout, puis on a dit ah! deuxième  
16 mouture, on trouve que ça fait plus de sens. Alors,  
17 la deuxième mouture a été présentée et le tout a  
18 été accepté à la Régie and the rest is history  
19 comme certains disent.

20 Arrive ce dossier-ci, puis on est tous  
21 conscient à la Régie encore plus, on lit le plan  
22 d'énergie deux mille trente (2030) du gouvernement  
23 du Québec, tous les plans qu'on présente devant  
24 nous, on comprend que la filière est importante,  
25 mais on se rend compte encore aujourd'hui que c'est

1 un acte manqué. Un acte manqué, parce que la loi  
2 n'est pas encore à la hauteur des aspirations de ce  
3 que souhaite faire Énergir, bien malheureusement,  
4 du point de vue de la FCEI, et malheureusement, ni  
5 dans le règlement que l'exécutif, le gouvernement,  
6 a adopté, il y a encore de l'espace comme on va le  
7 voir tout à l'heure.

8 Et ça me permet de commencer par la fin,  
9 parce que justement, les questions tout à l'heure  
10 que vous aviez à l'égard de l'article 112,  
11 évidemment, au-delà du fait que bien sûr une  
12 lecture stricte, sans nécessité d'interprétation,  
13 comme on l'a dit, il n'y a pas dans la loi de  
14 références à la production, ni directement ni  
15 indirectement et ni à la production que pourrait  
16 s'affubler Énergir, le distributeur de gaz naturel.

17 Mais aussi, faut lire ce que la Loi sur la  
18 Régie a prévu pour la distribution de  
19 l'électricité. Au début des années deux mille  
20 (2000), la nouvelle mode c'était l'éolienne et on  
21 entre dans l'ère postpatrimoniale et là le  
22 gouvernement adopte, hein évidemment, en disant  
23 O.K. dorénavant les approvisionnements  
24 postpatrimoniaux, on va faire des appels d'offres,  
25 il y a les articles 112 et 74.1 qui ont été ajoutés

1           sciemment pour prévoir un cadre, puis vous donner  
2           un pouvoir.

3                       Prévoir un cadre bien précis où on dit bien  
4           O.K. on va permettre un régime d'appels d'offres  
5           pour notamment bien les blocs d'énergie qui seront  
6           attribués, vous le savez, et se sont développés ce  
7           qu'on a connu dans les années deux mille (2000),  
8           tous les approvisionnements postpatrimoniaux,  
9           notamment beaucoup de biomasse et beaucoup  
10          d'éolien.

11                      Quand on regarde l'article 112, le  
12          gouvernement peut déterminer par règlement, puis  
13          cet article-là, il était là en l'an deux mille  
14          (2000) quand la provision 116 a été adoptée. On  
15          avait ajouté les articles 2.1, 2.2 et son lien avec  
16          l'article 74.1. Je vous dis tout ça pour vous dire  
17          que ce bon régime que je souhaite que peut-être un  
18          jour le législateur pourrait pousser plus loin sa  
19          réflexion et je dirai pas copier-coller, mais  
20          appliquer à l'égard d'Énergir, bien, il a été  
21          développé de bonne manière, ça a eu de bons  
22          résultats en matière d'électricité renouvelable,  
23          mais on ne l'a pas en matière de gaz naturel  
24          renouvelable.

25                      Alors, c'est juste pour vous illustrer que

1 et évidemment c'est un appel à Énergir à renforcer  
2 ses activités de lobbying auprès du législateur,  
3 mais je pense que s'ils ont de grandes aspirations,  
4 puis quand on lit leurs messages ces mois-ci, on a  
5 l'impression que le gaz naturel renouvelable est  
6 partout, puis le mot « fossile » a été enterré  
7 beaucoup.

8 C'est un choix tout à fait acceptable, mais  
9 ils sont limités, puis ce n'est pas parce qu'on  
10 veut aller à l'encontre du développement d'Énergir,  
11 mais ils sont limités par le cadre de la loi et  
12 fort de cette limitation-là autant par 112 que la  
13 non-présence d'un cadre similaire à 74.1 qu'on a  
14 développé pour l'électricité, on s'en retrouve à  
15 tenter de tirer sur la fleur dans le cadre actuel  
16 pour tenter de voir un début la queue du chien qui  
17 commencerait à nous donner une perspective de  
18 pouvoir réglementer la production d'un élément qui  
19 est non réglementé.

20 Alors, ceci était mes remarques  
21 préliminaires, ça fait que là ça fait longtemps  
22 qu'on essaie, mais la loi elle ne va pas aussi loin  
23 qu'on souhaite, puis c'est bien malheureux et faut  
24 faire avec et c'est là-dessus que je vais débiter,  
25 donc, mes premières remarques.

1 (11 h 19)

2           Donc, dans ce dossier, vous avez fait état  
3 des questions, bien sûr, que l'on connaît. Et là  
4 j'ai compris ce matin que finalement Énergir,  
5 encore ce matin, et vous la Régie, on veut voir  
6 finalement jusqu'où, dans votre décision que vous  
7 allez rendre sur les trois questions, jusqu'où vous  
8 pouvez aller dans le cadre actuel de votre  
9 juridiction.

10           Mais, j'ai bon espoir, et malheureusement  
11 pour Énergir, je crois que vous allez, je pense que  
12 vous allez devoir déterminer que vous n'avez pas  
13 cette compétence-là qu'elle souhaite vous voir  
14 appliquer et qu'il va falloir travailler sur une  
15 autre démarche. Et c'est sûr qu'on va en parler  
16 tout à l'heure.

17           Un appel d'offres, me semble-t-il, dans le  
18 marché, peut-être lancé par Gaz Métro, déjà... Et  
19 quand elle s'approvisionne en gaz naturel  
20 classique, elle va sur le marché puis elle va dans  
21 le marché compétitif. Alors, il n'est pas  
22 impensable qu'elle ne pourrait pas lancer un appel  
23 d'offres sur le marché du gaz naturel renouvelable.  
24 Et là on arrête ici. Évidemment, les détails seront  
25 à venir, c'est pas évident.

1 Mais, quand Gaz Métro vient vous présenter  
2 ses approvisionnements gaziers, vous les regardez  
3 et vous vous assurez que ça a été fait dans un  
4 cadre économique, hein, dans... Alors, c'est tout à  
5 fait la même démarche que vous allez faire, me  
6 semble-t-il.

7 Si Gaz Métro d'emblée se lance dans un  
8 appel d'offres et obtient un prix après avoir...  
9 après avoir fait un appel d'offres qui apparaît...  
10 que toutes les règles usuelles sont données,  
11 qu'elle a un prix. Et si vous... et ce prix vous  
12 est amené à la Régie et que la Régie décide « oh!  
13 O.K. dix pour cent (10 %) de plus que le marché ou  
14 quinze pour cent (15 %) de plus que le marché », là  
15 il y aura une détermination à faire.

16 Est-ce que c'est trop? Est-ce que, dans ce  
17 cadre-là, Gaz Métro et Énergir ne pourront pas  
18 faire appel au gouvernement comme organisme  
19 subventionnaire parce que, dans l'avis 3972, la  
20 FCEI avait, et nous sommes constants, souhaite le  
21 développement de la filière bioénergie, mais  
22 considérait que l'aspect du développement de la  
23 filière, ça ne relève pas de la Régie, de par la  
24 loi, pas encore. Hein! Ça, relève du gouvernement.

25 Le gouvernement est partout, comme l'Esprit

1 Saint. Il tire partout, dans toutes les directions  
2 en bioénergie, mais on dirait qu'il a oublié de  
3 doter Énergir des outils législatifs nécessaires.  
4 Peut-être que non seulement Énergir devrait aller  
5 voir le législateur, mais aller voir le  
6 gouvernement pour l'aider à participer, à monter  
7 peut-être un appel d'offres et dans lequel la Régie  
8 finalement va prendre acte des prix qu'on lui  
9 présentera, à l'image du gaz naturel classique dans  
10 le cadre de l'étude du plan d'approvisionnement.

11 Bon. Je m'éloigne, mais je voulais vous  
12 donner un peu, d'entrée de jeu, là où je m'en vais.

13 Alors, bien sûr, la FCEI, elle l'a écrit,  
14 elle l'a dit depuis longtemps, nous sommes en  
15 faveur de cette filière-là du développement. Mais,  
16 il faut le faire avec les outils que l'on a. Et  
17 surtout, Énergir est une entité réglementée, la  
18 distribution du gaz naturel, elle est réglementée.  
19 Et on ne peut pas, certainement pas, aller dans le  
20 monde non réglementé où règne la concurrence, pour  
21 tenter d'altérer cette concurrence-là. J'arrive à  
22 ma deuxième conclusion.

23 On croit que ce que Gaz Métro, Énergir  
24 tente de faire, ça pourrait avoir un effet  
25 indubitablement négatif sur un marché qui, même

1 dans... quand nous avons pris connaissance du  
2 règlement concernant la quantité de gaz naturel  
3 renouvelable devant être régulé par un  
4 distributeur, il y a toujours un projet de  
5 règlement, hein, associé à ça. Quand on regarde le  
6 projet de règlement, sauf erreur, il y a très peu  
7 de différences.

8 Mais, quand on publie le projet, il y a  
9 toujours, un projet de règlement, il y a toujours  
10 l'analyse d'impacts réglementaires que nous avons  
11 lue. D'ailleurs, je me demandais si je pouvais le  
12 déposer au dossier. Je ne sais pas s'il est au  
13 dossier, s'il a été versé au dossier. Cette  
14 analyse...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Le GRAME a déposé...

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 Ah! Parfait. Il me semblait...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 ... mais une référence au document.

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Une référence, donc je peux... on pourra me... Et  
23 quand vous lisez cet impact réglementaire-là, vous  
24 comprenez bien qu'il y a un marché, qu'il y a de la  
25 concurrence, qu'il y a des producteurs québécois de

1 GNR en ce moment qui exportent le GNR vers... à  
2 l'extérieur du Québec, vers des marchés plus  
3 florissants.

4 Donc, on n'est pas... Quand on nous dit  
5 « développer la filière », oui, c'est pas... mais  
6 c'est pas comme s'il n'y en avait pas du tout là.  
7 Il y en a et peut-être qu'il y en aura plus, mais  
8 il y a déjà des joueurs qui sont actifs sur le  
9 marché. Et je vous invite donc, je pourrai y  
10 revenir tout à l'heure, il y a des passages  
11 intéressants sur la concurrence actuelle et vers où  
12 on s'en va.

13 (11 h 24)

14 Mais, encore là, on voit que c'est, comment  
15 dire, c'est un portrait, mais ça ne m'apparaît  
16 pas... ça m'apparaît intéressant de le mentionner.  
17 Donc, je suis à l'article 5... paragraphe 5,  
18 pardon, de notre argumentaire. Parlons de l'article  
19 5, tout à l'heure, je pense qu'on va vous répéter  
20 pour une dixième fois, je serai peut-être le  
21 onzième, que l'article 5 n'est pas attributif de  
22 compétence. O.K. Un article qu'on aime citer, mais  
23 ce n'est pas ça qui fait en sorte qu'on peut  
24 remettre le génie dans la bouteille.

25 L'article 48, il est assez clair. Et c'est

1 l'article un peu au coeur de la fixation des  
2 tarifs, 48, 49. Il n'y en a pas de production.  
3 C'est clair. Et ni directement ni indirectement, la  
4 production de gaz naturel ou de GNR ou la fixation  
5 de tout tarif aux fins de développer cette filière  
6 n'est envisagée. La production de gaz naturel ou de  
7 GNR, la Régie l'a écrit il y a vingt-cinq (25) ans,  
8 il y a vingt (20) ans, il y a quinze (15) ans, il y  
9 a cinq ans, elle va le réécrire aujourd'hui, n'est  
10 pas une entité... est une activité non réglementée.  
11 Alors, on a beau essayer par toutes les façons, on  
12 ne peut pas réinventer une activité non réglementée  
13 et la transformer en activité réglementée.

14 Évidemment, le consensus... Et on a écrit  
15 au paragraphe 7 : Le consensus social à l'égard du  
16 développement de la filière de la production du gaz  
17 naturel renouvelable au Québec peut certainement se  
18 refléter dans les politiques publiques depuis  
19 quelques années. C'est vrai, on le mentionne. On  
20 l'a vu. La Politique énergétique du Québec, la  
21 lutte contre les changements climatiques. On le  
22 reconnaît. Et la FCEI que je représente l'accepte  
23 et vit avec. O.K.

24 Mais vous savez, entre des politiques  
25 publiques et une loi qu'on applique, il y a parfois

1 souvent une distance qu'on doit combler. Parfois,  
2 le législateur est pressé. Il le fait bien. Parfois  
3 il se traîne les pieds. Alors, là, il y a du  
4 travail à faire. Donc, je vous dis, ces politiques  
5 publiques-là à l'égard de la bioénergie ne sont pas  
6 encore complètement matérialisées dans la Loi sur  
7 la Régie de l'énergie.

8 Oui, on a modifié la définition du gaz  
9 naturel renouvelable ici et là, mais on dirait que  
10 le lobby s'est fait à moitié. Le lobby à l'égard du  
11 législateur. Il me semble qu'ils n'ont pas été  
12 assez loin. Peut-être qu'ils pensaient que ça  
13 serait suffisant mais... Parce que ces temps-ci, on  
14 critique beaucoup la Régie dans les espaces publics  
15 quand on lit les journaux. Et on dirait que la  
16 Régie n'est pas capable d'innover. Je pense qu'elle  
17 peut innover à l'intérieur de sa loi. Évidemment,  
18 je ne fais pas ça par pur flagornerie, mais c'est  
19 un message quand même qu'on... Vous êtes pris avec  
20 les outils que vous avez. Bon.

21 Donc, 49, 52 et 112, la Régie doit  
22 notamment, lorsqu'elle fixe un tarif de transport,  
23 de livraison ou d'emmagasinement, s'assurer que  
24 celui-ci est juste et raisonnable, et que tout  
25 tarif de fourniture de gaz naturel reflète le coût

1 réel d'acquisition. Bon. Je passe sur la lecture  
2 des articles. Ce qui m'intéresse le plus, c'est  
3 l'aspect volontaire ou pas. Dans tous les cas,  
4 quoiqu'il advienne, puis on ne réglera pas ça ici  
5 ce matin, mais ça sera peut-être suite à  
6 l'amendement, nous, on pense que l'achat doit être  
7 volontaire.

8 En deux mille (2000) quand le législateur a  
9 modifié la Loi sur la Régie, la résultante de ça  
10 faisait en sorte que l'achat de l'électricité  
11 éolienne n'était pas volontaire. Elle était  
12 complètement incluse dans le malstrom de l'énergie  
13 québécoise, qu'HQD distribue. Ici, nous, on  
14 considère que ceux qui veulent acheter de l'énergie  
15 du gaz naturel renouvelable, bien, on a un marché  
16 pour ça, bien, ça peut être volontaire et qu'il  
17 soit bien informé.

18 Et quand la Régie, ultimement, à l'issue  
19 d'un appel d'offres qu'aura fait Énergir,  
20 constatera que ces prix-là sont de X pour cent par  
21 rapport au gaz classique, mais qu'il y a un marché  
22 pour ça, bien, on ira en conséquence. Et ceux qui  
23 vont payer pour ça, les coûts échoués, bien, ça  
24 devra être limité à ceux qui en font la demande.  
25 C'est un prix qui coûte cher. C'est une denrée qui

1 coûte cher, « feel good ». On est content le samedi  
2 soir de mentionner que mon gaz est vert. Mais il y  
3 aura un prix associé à ça.

4 Un autre aspect aussi. Pour nous, le coût  
5 du marché pour le GNR, c'est ultimement le prix  
6 auquel tu peux écouler le gaz naturel auprès de  
7 clients volontaires. O.K. Je viens de le  
8 mentionner. Donc, c'est ça le prix du marché. Parce  
9 que c'est une chose... Et, là, je ne sais pas  
10 comment dans la logique on pourrait le faire, mais  
11 quand il y aura un appel d'offres peut-être lancé  
12 par Énergir auprès des marchés de GNR, il va  
13 falloir que les consommateurs volontaires de GNR,  
14 s'identifient, sachent que peut-être leur gaz va  
15 coûter cher mais j'imagine que ça peut... ça peut  
16 se préparer ça.

17 (11 h 29)

18 Si quinze pour cent (15 %) des clients de  
19 GNR... d'Énergir veulent du GNR, donc, ça fait X  
20 nombre de clients, X gigajoules, etc., bien, ça  
21 pourrait être ça le premier appel d'offres,  
22 évidemment, puis qui va un peu suivre en cela le  
23 règlement qui demeure cinq pour cent (5 %) parce  
24 que cinq pour cent (5 %) en deux mille vingt-cinq  
25 (2025) c'est beaucoup de gaz et donc, il va falloir

1 être prêt en conséquence parce qu'ultimement, la  
2 Régie n'aura jamais, et je suis au paragraphe 12.  
3 La Régie ne peut avoir la certitude qu'Énergir  
4 pourrait écouler volontairement tous ses achats de  
5 GNR. Et là, on ne veut pas être pris avec... Bon,  
6 finalement, on parlait des coûts échoués, dans tous  
7 les cas, c'est pas... c'est pas une recette  
8 gagnante, c'est une question de faire l'objet d'une  
9 preuve plus détaillée, je pense, dans la phase 2A  
10 ou 1B qu'annonce Énergir.

11 De plus, les clients étant libres d'opter  
12 pour la fourniture en achat direct, Énergir ne peut  
13 garantir qu'elle sera en mesure d'imposer l'achat  
14 de GNR à sa clientèle. Pour nous, il serait  
15 déraisonnable d'adopter une telle approche qui  
16 risque de toute manière de conduire à des tarifs de  
17 fourniture ne respectant pas le coût d'acquisition  
18 et ce qui serait contraire aux articles 50, 51, 52.  
19 51, pardon.

20 Qui plus est, imposer l'achat de GNR à la  
21 clientèle serait injuste envers celle-ci  
22 particulièrement la clientèle à petit volume  
23 généralement moins portée vers la fourniture en  
24 achat direct. Tout à l'heure, vous avez interrogé  
25 ma collègue qui représente les consommateurs

1 industriels qui ont une dynamique différente à  
2 l'égard des petits clients, tous ne font pas le  
3 saut de l'achat direct, hein, l'achat direct qu'on  
4 est capable comme grande entreprise d'aller  
5 directement s'acheter du gaz dans l'Ouest, c'est  
6 populaire pour plusieurs industries, ça l'est moins  
7 à ma connaissance pour les PME. Mais avec un bon  
8 coup de campagne publicitaire, je suis convaincu  
9 que des PME seraient intéressées par le GNR mais  
10 avec des conditions, évidemment, intéressantes et  
11 en sachant que c'est volontaire.

12 T'as le choix de t'acheter une auto hybride  
13 ou électrique, ça coûte plus cher, puis là,  
14 t'achètes une auto électrique hybride puis le  
15 gouvernement te subventionne, O.K., intéressant.  
16 Bon, le gouvernement a certainement un rôle à  
17 jouer, le gouvernement a beau faire des belles  
18 politiques publiques mais peut-être que le  
19 gouvernement fait partie de la recette en matière  
20 de... pour aider, pour motiver les consommateurs  
21 futurs de gaz naturel renouvelable, les  
22 consommateurs d'Énergir.

23 Donc, c'est un peu... un peu touffu parce  
24 que je vous envoie dans différentes directions mais  
25 nous, on ne voit pas ni de près ni de loin la

1 compétence ou la juridiction de la Régie à l'égard  
2 de la fixation d'un tarif, d'un produit non  
3 réglementé, aussi sexy soit-il, non seulement parce  
4 que les textes ne le disent pas mais par analogie  
5 avec ce que je vous ai fait par rapport au secteur  
6 de l'énergie renouvelable qu'on a bien connu et  
7 dans lequel on a évolué.

8           Donc, il y a un hiatus ici, la loi n'est  
9 pas assez... ne donne pas les outils que l'on  
10 souhaite. Existe-t-il un passage sans la loi?  
11 Peut-être, celui de l'appel d'offres est peut-être  
12 envisagé mais le mieux... le mieux... le meilleur  
13 surtout qu'on vise, deux mille vingt-cinq-deux  
14 mille trente (2025 - 2030), ça serait que la loi  
15 soit modifiée pour donner un cadre réel, clair et  
16 transparent à tous.

17           Alors donc, pour revenir à la question B,  
18 nous sommes d'avis, évidemment, qu'un TRG approuvé  
19 par la Régie ou tout autre mécanisme aurait pour  
20 effet d'utiliser indirectement ou directement la  
21 position d'un monopole de distribution de la Régie  
22 de manière à altérer les règles d'accès au libre  
23 marché.

24           L'analyse du ministère mentionne il y a un  
25 an et demi qu'il y a un libre marché, un

1 distributeur qui a un monopole de distribution par  
2 la loi et le décret ne peut qu'avoir un effet.  
3 Évidemment, on dit, il n'y a pas de preuve  
4 là-dessus, on a pas fait venir des économistes,  
5 personne a... Mais c'est assez, je dirais,  
6 intuitif, peut-être qu'on nous dira que ce qu'on  
7 affirme c'est basé sur rien mais en tout cas,  
8 Énergir peut dire la même chose un peu. Quant à  
9 moi... mais l'analyse du ministère, elle, elle est  
10 là, elle m'apparaît crédible, il y a un marché, il  
11 y a un monopole, pardon, il n'y a pas de monopole,  
12 il y a un marché concurrentiel, il y a des  
13 producteurs qui existent, il y a des producteurs  
14 qui exportent, parce qu'ils n'ont pas de marché au  
15 Québec, donc, ça aurait un effet certainement.

16 (11 h 34)

17 Si Énergir parvient à imposer d'une manière  
18 ou l'autre à des clients qui ne le souhaitent pas à  
19 des coûts de fourniture de GNR, et dispose de ces  
20 coûts d'une manière qui ne lui est accessible que  
21 de par sa position de monopole de distribution, de  
22 toute évidence, les autres acheteurs potentiels de  
23 GNR produit au Québec et devant être vendu au  
24 Québec, les marketers ou les clients directs n'ont  
25 pas accès à cette possibilité.

1                   Évidemment, puis Énergir, avec l'effet du  
2 volume, peut d'une certaine manière, avoir un  
3 impact plus important. D'une autre manière, la FCEI  
4 répond par l'affirmative à la question C. Dès  
5 qu'Énergir offrira aux producteurs de GNR des  
6 conditions plus avantageuses que celles offertes  
7 par les autres acteurs du marché, ces conditions,  
8 et en particulier le prix payé, sont susceptibles  
9 de se refléter dans le prix de la fourniture de GNR  
10 par Énergir et donc, d'altérer le prix de ce bien  
11 dans un marché non réglementé.

12                   Ainsi, selon la FCEI, la demande actuelle  
13 d'Énergir a inévitablement comme impact de  
14 restreindre la libre concurrence au sein du marché  
15 du GNR au Québec. Et ultimement, pourquoi permettre  
16 à un monopole qui existe, qui est reconnu par la  
17 loi, la distribution de gaz naturel, donc, qui est  
18 créé par la voie législative et réglementaire de  
19 s'immiscer dans un domaine déjà déréglementé et  
20 dans lequel il y a une réelle concurrence et de  
21 nombreux acteurs.

22                   Je pense que ce paragraphe-là, le  
23 paragraphe 19, résume un peu l'essence, puis ce  
24 n'est pas parce qu'on n'aime pas la bioénergie, pas  
25 parce qu'on ne veut pas la développer, pas parce

1 qu'on appartient à l'âge de bronze, c'est parce que  
2 le cadre étant ce qu'il est, puis on applique la  
3 loi telle qu'elle est.

4           Donc, quant à nous, la demande, telle que  
5 formulée, puis on croit comprendre qu'ils vont  
6 l'amender devant, je pense, la difficulté, et on  
7 croit comprendre qu'Énergir va amender de manière  
8 importante sa demande, mais sa demande telle que  
9 déposée va à l'encontre de l'objectif de maintien  
10 du marché déréglementé de la fourniture du gaz  
11 naturel de GNR et je n'ai vu aucun mouvement, je ne  
12 suis pas un expert, mais en Amérique du Nord, à la  
13 reréglementation ou la réglementation nouvelle de  
14 source de gaz naturel ou de GNR.

15           Je vous rappelais donc le passage du début  
16 des années deux mille (2000). On n'a pas... la  
17 décision D-2001-214, mais on pense que la même  
18 logique à l'égard du marché demeure aujourd'hui.  
19 Bien sûr, les données et les faits étaient  
20 différents, mais l'incursion dans un marché où il y  
21 a une libre concurrence n'est pas une bonne idée.  
22 Ce n'était pas une bonne idée à l'époque et ce  
23 n'est pas une bonne idée aujourd'hui.

24           Donc, de ce qui précède, on pense que la  
25 demande d'Énergir, telle que formulée, n'est pas

1 permise par la LRÉ. Elle est susceptible d'altérer  
2 significativement les règles d'accès au libre  
3 marché du GNR au Québec et a pour effet de fixer ou  
4 contrôler directement ou indirectement le prix de  
5 la fourniture d'un produit non réglementé depuis  
6 les années quatre-vingt-dix (1990).

7 Laissez-moi regarder mes notes. Donc, je  
8 termine en vous citant une partie du mémoire de la  
9 FCEI dans le cadre de la demande d'avis à la Régie  
10 pour les mesures susceptibles d'améliorer les  
11 pratiques tarifaires dans le domaine de  
12 l'électricité et du gaz naturel, le dossier 3972-  
13 2016.

14 À la page 13, nous disions au-delà de leur  
15 pertinence, ces objectifs des choix sociétaux de  
16 l'ensemble de la société québécoise, la FCEI  
17 considère qu'il serait inéquitable d'en faire  
18 supporter les coûts par les seuls consommateurs de  
19 gaz, lesquels ne représentent qu'une petite  
20 fraction de la population du Québec. Par  
21 conséquent, la FCEI estime que la clientèle de Gaz  
22 Métro devrait continuer à supporter un coût  
23 comparable à celui du marché. Les coûts  
24 excédentaires requis pour permettre d'atteindre les  
25 objections visées devraient provenir d'autres

1 sources liées peut-être au gouvernement.

2 C'était ce qu'on disait à l'époque. Alors,  
3 on essaie en général, devant la Régie, d'être  
4 cohérent ou constant. Voici un peu, donc, la  
5 position de la FCEI ce matin. Je vous remercie de  
6 votre écoute.

7 (11 h 39)

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Maître Roy, vous avez des questions?

10 Me NICOLAS ROY :

11 Merci. Quelques questions. De ce que vous venez  
12 d'énoncer dans votre plan d'argumentation, vous  
13 semblez très aligné avec l'ACIG sur 107, 108, 109,  
14 110 de leur appel d'offres?

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Oui.

17 Me NICOLAS ROY :

18 Que ça soit volontaire ou et caetera.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Ils ont fait un bon travail de nous rappeler tout  
21 l'ensemble. Je pense que l'appel d'offres est une  
22 piste, certainement, à regarder. Oui.

23 Me NICOLAS ROY :

24 Vous avez ajouté une couche, je pense, à  
25 l'interprétation de 112.4 en...

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Oui.

3 Me NICOLAS ROY :

4 ... nous renvoyant, peut-être, au régime qui a été  
5 établi à 2.1, 2.2 et 2.3 où on note, entre autres,  
6 que 2.1, on parle spécifiquement d'un prix maximal  
7 établi. La notion de prix est clairement énoncé  
8 dans cet article-là.

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Clairement.

11 Me NICOLAS ROY :

12 Ce qu'on ne retrouve pas à 4, qui est postérieur,  
13 qui est tout récent.

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 Oui.

16 Me NICOLAS ROY :

17 Alors, je pense que...

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Vous m'enlevez les mots de la bouche, mais c'est  
20 vrai, c'est un élément...

21 Me NICOLAS ROY :

22 Je ne veux pas faire ça là...

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Additionnel...

25

1 Me NICOLAS ROY :

2 C'est...

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Non. Bien, c'est rare. Bien. Écoutez, je vais le  
5 prendre. D'accord. Excusez-moi, je vous ai  
6 interrompu.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 En fait, je vais profiter de votre expérience,  
9 Maître Turmel, puisque vous êtes là depuis un  
10 certain temps. Vous l'avez fait, vous l'avez  
11 mentionné au départ. Je vous ramène à votre  
12 paragraphe 12. Puis encore une fois, c'est à la  
13 frontière du fond et des questions d'aujourd'hui,  
14 mais... Vous nous dites, à votre paragraphe 12 :

15 De toute évidence, la Régie ne peut  
16 avoir la certitude qu'Énergir pourra  
17 écouler volontairement tous ses achats  
18 de GNR sur la durée des contrats  
19 d'approvisionnement envisagés.

20 Est-ce que c'est quelque chose qui rassurerait  
21 votre cliente si... parce que là, je ne le vois pas  
22 dans la proposition actuelle de Gaz Métro ou du  
23 moins, on m'indiquera où c'est si jamais je fais  
24 erreur. Il n'y a pas de... Et je cherche le terme  
25 francophone pour « backstop agreement ». Il n'y a

1 pas d'achat, il n'y a pas... Énergir ne nous aurait  
2 pas fourni des engagements fermes de ses clients  
3 d'acheter du GNR, ce n'est pas quelque chose qu'il  
4 y a, il n'y a pas d'engagement ferme pour une  
5 quantité ferme de volume. Si on devait requérir des  
6 engagements fermes d'achats pour accéder à leurs  
7 demandes, est-ce que c'est quelque chose qui serait  
8 satisfaisant, selon vous?

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Donc, requérir des consommateurs en disant : « Tu  
11 veux te commettre dans le GNR? C'est le fun, ça  
12 passe bien... »

13 LA PRÉSIDENTE :

14 On me demande de me commettre pour cinq à vingt  
15 (20) ans...

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Oui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... sur des achats de gaz.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Pour financer des projets là, oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Pour financer des projets. Si je suis capable de  
24 fournir que j'ai des clients pour ce même gaz, de  
25 façon prospective et qu'il y a des engagements

1 fermes de la part de ces clients, ce qui assurerait  
2 une certaine neutralité.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Est-ce que c'est quelque chose que votre cliente...

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Euh...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Mais je comprends que ça...

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Oui. Écoutez. Là, je n'ai personne pour me tirer la  
13 manche. Mon téléphone ne vibre pas encore, mais je  
14 pense... Parce que je comprends bien que... à  
15 l'autre... parce que pour faire du développement de  
16 projets, pour développer un projet, ça prend un  
17 acheteur et ça prend... Et pour financer un projet,  
18 pardon, ça prend des acheteurs. Ultimement, qu'on  
19 soit assez raisonnablement convaincu qu'on va  
20 pouvoir trouver une source à nos... Bon. Et donc,  
21 l'aspect ferme de ça, c'est susceptible d'aider au  
22 développement de projets. Alors... Mais en même  
23 temps... Et là, je reviens... Je ne sais pas si  
24 c'est boiteux ou pas, mais en matière... Bon. En  
25 matière d'électrique, évidemment, les contrats sont

1 fermes, hein, d'approvisionnement. Ils sont fermes  
2 puis ça permet de financer les projets. Maintenant,  
3 faire lever des projets partout au Québec de  
4 biométhane où les gens... où les municipalités,  
5 supposons, participeront en appel d'offres avec  
6 Énergir, pour des quantités qui seraient au-delà du  
7 règlement. Là, on est... J'imagine que... Écoutez,  
8 c'est une avenue. Je pense qu'on pourrait  
9 certainement le regarder sur le fond...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Oui.

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 ... quand on va regarder cette question-là. Mais ce  
14 n'est pas... On est obligé de le considérer parce  
15 qu'on ne peut pas dire aux clients : Ah, bien, ce  
16 n'est pas ferme. Mais non. Sinon les projets ne  
17 lèveront pas. Ça fait que ça, c'est sûr que  
18 l'aspect « ferme » est important.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 J'ai une autre question qui porte sur le règlement  
21 et puis elle n'était pas annoncée. Alors, vous avez  
22 le droit de vous objecter en ne répondant pas.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Mais je vais profiter de votre expérience, encore  
3 une fois. Le règlement parle d'un pour cent...

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Oui.

6 (11 h 44)

7 LA PRÉSIDENTE :

8 ... livré. Il ne mentionne pas que ça doit être Gaz  
9 Métro, Énergir, qui doit en faire l'achat et le  
10 livrer. Ça pourrait être entièrement en achat  
11 direct. Est-ce que selon vous on doit comprendre,  
12 le un pour cent, est-ce qu'on prend, est-ce qu'on  
13 comprend que ça peut être seulement de l'achat  
14 direct, que l'achat direct doit être inclus dans le  
15 un pour cent (1 %) ou pour s'assurer que le un pour  
16 cent (1 %) soit atteint, il faut absolument que ce  
17 soit Gaz Métro qui achète pour l'équivalent de un  
18 pour cent (1 %)? Un, trois ou cinq là, c'est  
19 dépendamment des années.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 On parle de tout distributeur de gaz naturel. Donc,  
22 c'est... si je m'appelle Énergir, je lis cela, donc  
23 c'est un pour cent (1 %) ... attendez un instant,  
24 livré...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 On parle de un pour cent (1 %) livré, c'est pas  
3 marqué par qui ou au nom de qui.

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Non. Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Et c'est là... en fait, c'est la garantie que le un  
8 pour cent (1 %) soit fait. Est-ce qu'on peut  
9 compter seulement sur les achats directs ou est-ce  
10 qu'il faut tenir compte ou s'assurer... Pour  
11 s'assurer de rencontrer le un pour cent (1 %), on  
12 doit absolument passer par Énergir? Mais, vous avez  
13 le droit de ne pas répondre. Je comprends que c'est  
14 une question de fond.

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Oui. Bien, j'ai tendance à... Écoutez, j'ai  
17 tendance à voir les deux possibilités. À priori, je  
18 ne vois pas d'orientation. En tout cas, il me  
19 semble que j'aurais tendance à regarder plus large  
20 dans sa lecture à ce moment-ci. C'est ma  
21 compréhension.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Parfait. Votre torture se termine, je vais...

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Mais, en fait, non, c'est...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... je pense que ça va être parfait.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Je ne dirai pas que j'aime ça, mais...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Oui. Maître Turmel...

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 ... parce que vous avez beaucoup fait référence  
11 au... là je vais prendre le nom exact. Je vais  
12 aller à la première page. Parce que là c'est une  
13 note de bas de page...

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 Oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 ... du GRAME. Ça s'appelle « Analyse d'impacts  
18 réglementaires. »

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Est-ce que je pourrais vous demander de le faire  
23 déposer.

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Oui, tout à fait. Je vais le déposer, mais propre

1 parce qu'il est raturé là, mais...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Oui.

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Oui, je vais faire ça ce midi.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Simplement parce que vous y avez fait beaucoup  
8 référence.

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Oui, tout à fait. D'accord.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Je vous remercie beaucoup.

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Je vous remercie.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Alors, merci beaucoup. Il est midi quarante-cinq  
17 (12 h 45). J'ai... midi quarante-cinq (12 h 45)...  
18 c'est onze heures quarante-cinq (11 h 45). Il faut  
19 que je mette mes lunettes, vraiment. Alors, il est  
20 onze heures quarante-cinq (11 h 45). Je pense qu'on  
21 va prendre la pause lunch tout de suite. On va  
22 revenir avec le GRAME. On va légèrement plus  
23 rapidement que prévue.

24 Ceux qui étaient prévus passer demain,  
25 c'est SÉ-AQLPA-GIRAM et l'UMQ. Cependant, SÉ en a

1           pour... avait prévu soixante-quinze (75) minutes  
2           d'argumentation et l'UMQ seulement trente (30)  
3           minutes. Donc, je demanderais à l'UMQ, si jamais on  
4           a le temps aujourd'hui, de passer, si vous étiez  
5           prêts à la fin de la journée, si on avait du temps  
6           d'ici le quinze heures (15 h 00) de vous préparer  
7           parce qu'on pourrait peut-être vous demander de  
8           passer tout de suite. Je vous remercie beaucoup.  
9           Alors, là-dessus, bien on va prendre la pause  
10          lunch. On revient à treize heures (13 h 00), je  
11          vous remercie.

12          SUSPENSION

13          REPRISE DE L'AUDIENCE

14          (13 h 03)

15          LA PRÉSIDENTE :

16          Rebonjour à tous. Maître Thibodeau, avez-vous un  
17          petit mot pour nous?

18          Me PHILIP THIBODEAU :

19          Je m'approche tranquillement du micro. Un petit  
20          point d'intendance juste avant de débiter l'après-  
21          midi. On avait reçu à la fin de la semaine dernière  
22          une lettre de la Régie à propos du témoignage qui  
23          allait avoir lieu demain matin...

24          LA PRÉSIDENTE :

25          Oui.

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 ... qui allait être à huis clos évidemment  
3 puisqu'il y a des informations confidentielles. Et  
4 la Régie mentionnait dans la lettre qu'il y a des  
5 participants qui allaient vouloir être présents  
6 allaient devoir signer un engagement de  
7 confidentialité. Simplement pour vérifier. Est-ce  
8 que, dans ce cas-là, c'est généralement la Régie  
9 qui fournit un formulaire ou c'est Énergir qui  
10 devrait... Ça répond à la question. Demain matin,  
11 on va avoir un formulaire de confidentialité qui  
12 pourrait être signé par les gens qui souhaitent  
13 être présents.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Merci. Pour les notes sténographiques, j'ai pointé  
16 vers Énergir. Bonjour, Maître Paquet. Heureuse de  
17 vous revoir de retour.

18 Me GENEVIÈVE PAQUET :

19 Oui. Bonjour. Oui, ça me fait plaisir d'être de  
20 retour de mon congé de maternité. Surtout dans un  
21 dossier comme celui-ci que j'avais déjà à coeur  
22 quand il avait été déposé en deux mille dix-sept  
23 (2017). Je pense que... En deux mille dix-neuf  
24 (2019). Je pense que tout le monde s'entend pour  
25 dire que le gaz naturel renouvelable est une

1 ressource importante. Donc, ça me fait plaisir de  
2 pouvoir recommencer avec ce dossier-ci.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Alors, on va vous entendre. Je vous remercie.

5 PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

6 Oui. Donc, je vous référerais au plan  
7 d'argumentation qui avait été déposé sous la cote  
8 C-GRAME-0013. Il y avait quelques commentaires  
9 introductifs pour lesquels on voulait souligner en  
10 fait à la Régie que, pour pouvoir effectuer une  
11 comparaison ou un parallèle avec la situation...  
12 entre, en fait, la situation du Québec et celle de  
13 l'Ontario, on doit maintenant considérer l'adoption  
14 du règlement concernant la quantité de gaz naturel  
15 renouvelable devant être livrée par un  
16 distributeur. Ce règlement-là n'était pas encore en  
17 vigueur quand la Régie a rendu sa décision  
18 D-2019-031 le treize (13) mars deux mille dix-neuf  
19 (2019). Donc, ça, c'est un point qu'on voulait  
20 souligner.

21 Et également le fait qu'en Ontario ils ont  
22 un plan d'action contre les changements climatiques  
23 qui éventuellement, ça va être soutenu, ce plan-là,  
24 par des mesures un peu peut-être comme au Québec  
25 qui vont rendre obligatoires une certaine partie du

1 gaz naturel qui devra être renouvelable. Mais ces  
2 mesures-là ne sont pas encore en vigueur. On a mis  
3 un extrait en fait dans le plan de la Stratégie  
4 pour un Ontario sans déchet qui indique :

5 Pour soutenir...

6 ce plan-là,

7 ... le Plan d'action de l'Ontario  
8 contre le changement climatique, le  
9 plan d'action en matière de déchets  
10 alimentaires et organiques tiendra  
11 également compte :

12 entre autres,

13 des occasions de promouvoir le  
14 développement du gaz naturel  
15 renouvelable, y compris l'introduction  
16 d'une exigence en matière de contenu  
17 renouvelable pour le gaz naturel.

18 On vous indiquait ça pour, en fait, simplement dire  
19 que le rôle des distributeurs est implicitement  
20 différent au Québec compte tenu qu'ici il y a une  
21 obligation réglementaire d'injecter une quantité  
22 minimale de gaz naturel renouvelable dans le réseau  
23 de distribution.

24 Donc, les arguments qui suivent visent à  
25 répondre aux questions de la Régie qui ont été

1 énoncées au paragraphe 98 de la décision  
2 D-2019-031, en tenant compte de cette nouvelle  
3 obligation et du rôle déterminant, selon nous, des  
4 distributeurs gaziers à cet égard.

5 Je reviens sur la position initiale qui a  
6 été préconisée par le GRAME depuis le début du  
7 dossier qui était à l'effet que la socialisation  
8 complète des coûts du développement et de  
9 l'approvisionnement du gaz naturel renouvelable,  
10 c'est l'avenue à prioriser afin de respecter  
11 notamment le principe de pollueur-payeur. Et j'ai  
12 des références à la demande d'intervention et au  
13 document de réflexion qui avait été déposé en  
14 prévision de l'audience des quatorze (14) et quinze  
15 (15) juin deux mille dix-huit (2018).

16 Par ailleurs, le GRAME encourage le  
17 développement de la filière de production du GNR et  
18 considère qu'un tarif de rachat garanti, ça  
19 pourrait être une solution pour stimuler cette  
20 filière de production. On référerait ici au plan  
21 d'argumentation qui avait été déposé le vingt-trois  
22 (23) août deux mille dix-huit (2018) qui avait été  
23 préparé par contre par maître Prunelle Thibault-  
24 Bédard qui me remplaçait.

25 (13 h 08)

1                   Donc, dans la décision 2019-031, la Régie  
2 pose trois questions. La première, qui porte sur  
3 une question de compétence. Pour répondre à cette  
4 première question que je ne lirai pas, on vous  
5 soumet que la Régie doit considérer l'ensemble du  
6 contexte réglementaire, non seulement la Loi sur la  
7 Régie de l'énergie, mais également tout ce qui  
8 l'entoure, et notamment, depuis le dépôt de la  
9 politique énergétique deux mille trente (2030).  
10 Donc, dans le plan, on vous soumet que ce nouveau  
11 cadre réglementaire est constitué de la Loi sur la  
12 Régie de l'énergie et sa réglementation. Il y a  
13 également un décret et la politique énergétique qui  
14 ont été adoptés par le gouvernement.

15                   Donc, le premier élément du contexte  
16 réglementaire, c'est le décret 1012-2014 concernant  
17 les préoccupations économiques, sociales et  
18 environnementales indiquées à la Régie de l'énergie  
19 à l'égard des projets de raccordement des sites de  
20 production de gaz naturel renouvelable aux réseaux  
21 de distribution de gaz naturel. Ce décret-là, selon  
22 nous, ça prouve l'intention du gouvernement de  
23 favoriser le développement du GNR au Québec.

24                   Le décret prévoit également que... Au  
25 paragraphe 1, on indique que les projets de

1 raccordement de sites de production devraient être  
2 perçus favorablement pour offrir aux distributeurs  
3 est à leurs clientèles, du GNR produit localement.  
4 Et au paragraphe 2, que les distributeurs devraient  
5 pouvoir participer à ces projets de raccordement.  
6 Au troisième paragraphe, le décret prévoit qu'il y  
7 a des coûts évités qui doivent être pris en compte  
8 là dans l'établissement du prix d'achat du GNR,  
9 mais ce n'est pas nécessairement... En fait, ce  
10 n'est pas nécessairement exhaustif, ça ne dit pas  
11 que ce sont les seuls éléments qui devraient être  
12 pris en compte pour déterminer le prix d'achat. En  
13 fait, ce n'est pas limitatif, selon nous.

14 Maintenant, un autre élément du contexte  
15 réglementaire dont la Régie devrait pouvoir tenir  
16 compte là pour répondre à la première question par  
17 rapport à sa compétence, c'est la politique  
18 énergétique deux mille trente (2030) qui fixe une  
19 cible d'augmentation de cinquante pour cent (50 %)  
20 de la production de bioénergie au Québec. Le Plan  
21 d'action deux mille dix-sept, deux mille vingt  
22 (2017-2020) qui en découle, lui, il prévoit une  
23 augmentation de la production et de la consommation  
24 de GNR au Québec, notamment liée à l'adoption d'un  
25 règlement qui établit une proportion minimale de

1 GNR que les distributeurs québécois devront  
2 injecter dans leurs réseaux pour les clients du  
3 Québec.

4           Donc, bien qu'une politique n'ait pas force  
5 de loi au Québec, les objectifs de la politique  
6 énergétique deux mille trente (2030) sont renforcés  
7 tout de même par la Loi sur la Régie qui indique  
8 maintenant qu'elle doit favoriser la satisfaction  
9 des besoins énergétiques dans le respect des  
10 politiques énergétiques et dans une perspective de  
11 développement durable. Même si ce n'est pas  
12 nécessairement attributif de compétence, cette  
13 disposition-là doit quand même aider à guider la  
14 Régie dans sa décision dans le sens qu'elle ne peut  
15 pas, non plus, faire fi de ce qui est énoncé dans  
16 les politiques énergétiques pour déterminer son  
17 champ de compétence.

18           Maintenant, par rapport à la Loi sur la  
19 Régie et sa réglementation, le projet de loi 106  
20 est venu modifier, en plus de l'article 5,  
21 l'article 72, pour prévoir que le plan  
22 d'approvisionnement d'un titulaire de droit  
23 exclusif de distribution de gaz naturel doit tenir  
24 compte d'une quantité de GNR minimale déterminée  
25 par règlement.

1                   Donc, ces modifications législatives-là  
2                   avaient pour but de favoriser une utilisation  
3                   accrue du GNR au Québec en prévoyant des mesures  
4                   pour en assurer la distribution. Et on a mis ici,  
5                   un extrait des notes explicatives de la Loi  
6                   concernant la mise en oeuvre de la politique  
7                   énergétique deux mille trente (2030) et modifiant  
8                   diverses dispositions législatives.

9                   Juste une parenthèse, ce sont des liens  
10                  hypertexte. Donc, s'y on clique sur la référence,  
11                  on peut avoir accès au texte. Comme pour l'analyse  
12                  d'impact, on pouvait y avoir accès aussi là en  
13                  cliquant sur le lien.

14                  Maintenant, au mois août deux mille dix-  
15                  huit (2018), le projet de règlement concernant la  
16                  quantité de gaz naturel renouvelable devant être  
17                  livrée par un distributeur a été publié. Et en mars  
18                  deux mille dix-neuf (2019), le gouvernement a  
19                  adopté le règlement sans modification, qui est  
20                  entré en vigueur tout récemment, le dix-huit (18)  
21                  avril deux mille dix-neuf (2019). Une quantité  
22                  minimale de GNR doit maintenant être livrée par  
23                  tout distributeur de gaz naturel égal ou supérieur  
24                  à un pour cent (1 %) du volume livré à compter de  
25                  deux mille vingt (2020), deux pour cent (2 %) à

1 compter de deux mille vingt-trois (2023) et cinq  
2 pour cent (5 %) à compter de deux mille vingt-cinq  
3 (2025).

4 (13 h 13)

5 Lors de la publication du projet de  
6 règlement, le ministre Moreau indiquait dans son  
7 introduction qu'il était prévu que le respect de  
8 cette exigence réglementaire représente un coût  
9 supplémentaire pour les consommateurs de gaz  
10 naturel. Et puis on vous a mis un extrait où il  
11 indique qu'il est estimé que la livraison de gaz  
12 naturel renouvelable minimal exigé à partir de deux  
13 mille vingt (2020) représenterait un coût  
14 supplémentaire pour les consommateurs de gaz  
15 naturel équivalent à un point un pour cent (1,1 %) de  
16 la valeur des livraisons de gaz naturel en deux  
17 mille dix-sept (2017).

18 On veut juste noter ici qu'il n'était pas  
19 nécessairement question de faire une distinction  
20 entre les consommateurs de gaz naturel et ceux de  
21 gaz naturel renouvelable. Je pense qu'il indiquait  
22 que c'était les consommateurs de gaz naturel.

23 Au présent dossier, la Régie s'interroge  
24 sur sa compétence pour inclure dans les tarifs  
25 d'Énergir un coût excédentaire où comme ça a été

1 décrit par le procureur d'Énergir, en fait, ça  
2 serait peut-être plus un coût plus élevé que les  
3 coûts évités aux fins de stimuler la filière de  
4 production de GNR.

5 Le GRAME soumet que la Régie a la  
6 compétence pour inclure à la base tarifaire des  
7 coûts qui soient plus élevés que les coûts évités  
8 qui sont liés à la livraison de GNR, incluant les  
9 coûts des projets de raccordement des sites de  
10 production de gaz naturel renouvelable, compte tenu  
11 des dispositions qui ont été énumérées ci-haut et  
12 des objectifs du gouvernement concernant la  
13 réduction des gaz à effet de serre et le  
14 bannissement des matières organiques des lieux  
15 d'élimination, puis on réfère entre autres au  
16 décret 1012-2014.

17 Maintenant, plus précisément par rapport  
18 aux articles de loi. Si on parle du tarif de  
19 transport et de livraison, on doit référer à  
20 l'article 51 et à ce propos, on était d'accord avec  
21 ce qui était énoncé par SÉ-AQLPA-GIRAM dans sa  
22 correspondance du vingt et un (21) mars deux mille  
23 dix-neuf (2019), lorsqu'il référerait à cet article-  
24 là, en disant que le développement normal d'un  
25 réseau de distribution de gaz naturel, en deux

1 mille dix-neuf (2019), ça devrait inclure  
2 l'émergence et le développement de la filière du  
3 biométhane. Donc, ça ne serait pas nécessairement  
4 des conditions trop onéreuses ou plus onéreuses que  
5 nécessaire.

6 Concernant le service de fourniture, la  
7 Régie dans sa décision D-2019-031, paragraphe 71,  
8 réfère aux principes de causalité des coûts, de  
9 coût réel d'acquisition qui émane de l'article 52  
10 de la Loi. La notion de coût réel d'acquisition  
11 qu'on retrouve à l'article 52, on vous soumet que  
12 ce n'est pas le seul élément à considérer lorsqu'on  
13 établit le tarif de fourniture de gaz naturel, puis  
14 on a mis l'article 52 au long et on voulait attirer  
15 votre attention sur un autre élément qui doit être  
16 considéré, soit toute autre condition  
17 d'approvisionnement consentie à un distributeur par  
18 des producteurs de gaz naturel ou leur  
19 représentant, en considération de la consommation  
20 de ce consommateur ou de cette catégorie de  
21 consommateurs et également, à l'alinéa 2, la Loi  
22 prévoit qu'un tarif peut également refléter tout  
23 autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel  
24 par un distributeur.

25 Donc, dans le contexte actuel en vertu

1 duquel le développement de la production et de la  
2 consommation du GNR est un objectif du gouvernement  
3 qui est énoncé dans la politique énergétique deux  
4 mille trente (2030), ainsi que dans les  
5 modifications législatives qui ont suivies, un coût  
6 supplémentaire au coût évité qui permettrait  
7 notamment de développer cette filière, ça peut être  
8 considéré comme un autre coût inhérent à  
9 l'acquisition du gaz naturel, selon nous.

10 Ainsi, bien que le coût proposé en vue  
11 d'établir un tarif spécial pour le GNR puisse être  
12 plus élevé que le coût réel d'acquisition, le fait  
13 d'inclure des coûts supplémentaires qui soient plus  
14 élevés que les coûts évités, dans un tarif aux fins  
15 de développer la production de GNR au Québec, ça ne  
16 serait pas contraire à l'article 52 de la Loi.

17 (13 h 18)

18 Toutefois, on considère tout de même que ça  
19 demeure contraire au principe de pollueur-payeur  
20 qui est énoncé dans la Loi sur le développement  
21 durable. Pour le GRAME, évidemment, dans un monde  
22 idéal, c'est le gaz naturel qui est issu d'énergies  
23 fossiles qui devrait inclure des coûts  
24 supplémentaires pour pouvoir respecter le principe  
25 de pollueur-payeur.

1                   Par ailleurs, la Loi sur la Régie de  
2 l'énergie prévoit que la Régie a un devoir de  
3 surveillance à l'égard des tarifs payés par les  
4 consommateurs d'électricité et de gaz naturel. Au  
5 paragraphe 2.1 de l'article 31, on retrouve  
6 l'expression « juste tarif » selon... selon  
7 laquelle en fait la Régie a compétence exclusive  
8 pour surveiller les opérations et s'assurer que les  
9 consommateurs paient selon un juste tarif.

10                   Mais en fait, qu'est-ce qui... qu'est-ce  
11 qui est inclus dans un juste tarif, ça peut être  
12 sujet à interprétation. Le GRAME soumet que  
13 considérant les nouvelles obligations  
14 réglementaires des distributeurs d'intégrer une  
15 quantité minimale progressive de GNR à leur plan  
16 d'approvisionnement annuel, un juste tarif doit  
17 inclure la récupération auprès de l'ensemble des  
18 clients du coût excédentaire permettant de  
19 développer cette filière.

20                   Le ministère de l'Énergie et des Ressources  
21 naturelles dans l'analyse d'impact du règlement  
22 énonçait que les coûts relatifs à l'injection des  
23 GNR pourraient être récupérés soit par le tarif  
24 offert aux clients désirant acheter du GNR sur une  
25 base volontaire ou via leur intégration à la base

1           tarifaire. Donc, ce n'était pas fixé d'avance  
2           nécessairement que c'est seulement les clients qui  
3           veulent volontairement se procurer du gaz naturel  
4           renouvelable qui doivent assumer les coûts... les  
5           coûts supplémentaires.

6                        Le GRAME soumet que l'intégration de coûts  
7           relatifs à l'injection de GNR à la base tarifaire  
8           est la solution la plus logique en ce qu'elle fait  
9           supporter les coûts additionnels engendrés par le  
10          GNR à l'ensemble... à l'ensemble des clients compte  
11          tenu de l'obligation réglementaire des  
12          distributeurs d'injecter du GNR dans leur réseau de  
13          distribution.

14                      Donc, pour répondre à la question de la  
15          Régie, on vous soumet que la Régie doit tenir  
16          compte du cadre réglementaire particulier du Québec  
17          pour conclure qu'elle a la compétence pour inclure  
18          des coûts excédentaires, soit plus élevés que les  
19          coûts évités, directement à la base tarifaire et en  
20          fait, il est de sa compétence d'en déterminer le  
21          montant.

22                      Quant à savoir s'il est juste et  
23          raisonnable d'autoriser la fixation d'un tarif plus  
24          élevé pour la vente de GNR à des clients  
25          volontaires, on souhaite... on souhaite soumettre

1 en fait que dans le contexte d'urgence climatique,  
2 ce serait vraiment contraire aux principes de  
3 développement durable de fixer des tarifs  
4 excédentaires à des clients spécifiques qui  
5 porteraient alors seuls le coût de l'adaptation  
6 lente d'un approvisionnement qui est conforme aux  
7 orientations gouvernementales alors même que le  
8 principe de pollueur-payeur justifie le contraire.

9 L'expression « urgence climatique » il y a  
10 quelques années aurait pu paraître peut-être  
11 extrême mais on voulait peut-être souligner que  
12 dernièrement, il y a le Royaume-Uni qui a déclaré  
13 l'état d'urgence climatique, c'était le premier  
14 État à le faire, et plus... plus près de nous, la  
15 Ville d'Ottawa aussi, les conseillers municipaux  
16 ont adopté une résolution qui déclarait l'état  
17 d'urgence climatique le premier (1er) mai deux  
18 mille dix-neuf (2019). Donc, je pense que cette  
19 expression-là est d'actualité puis on doit en tenir  
20 compte.

21 Maintenant, considérant la deuxième  
22 question de la Régie qui est peut-être un peu plus  
23 hypothétique maintenant que Énergir a indiqué  
24 qu'elle procéderait d'une façon différente d'un  
25 tarif de rachat garantie mais on a quand même... on

1 avait quand même élaboré quelques idées.

2           Donc, rapidement, par rapport à la question  
3 B, à savoir si le tarif de rachat garanti approuvé  
4 par la Régie utiliserait la position de monopole de  
5 distribution de manière à altérer les règles  
6 d'accès au libre marché du GNR au Québec, on vous  
7 soumet que bien que les distributeurs en gaz  
8 naturel bénéficient d'un monopole concernant la  
9 distribution, la Loi sur la Régie prévoit qu'en  
10 fait en principe, les clients ont la possibilité de  
11 choisir leur fourniture de gaz naturel et/ou de gaz  
12 naturel renouvelable en vertu de l'article 77.  
13 C'est certain que la Régie pourrait dispenser le  
14 Distributeur pour des questions d'intérêt public ou  
15 si les coûts inhérents ne sont pas supportés par  
16 les consommateurs ou pour des questions de sécurité  
17 d'approvisionnement également. Mais, en principe,  
18 les clients ont quand même la possibilité de  
19 pouvoir choisir leur fournisseur.

20 (13 h 23)

21           Donc, le GRAME soumet qu'un tarif de rachat  
22 garanti n'aurait pas pour effet d'altérer les  
23 règles d'accès au libre marché du GNR au Québec  
24 puisque les clients voulant procéder à l'achat  
25 direct de GNR pourraient en principe le faire, au

1 même titre que les courtiers.

2 Et puis, en fait, sur cette question, on  
3 appuie la position d'Énergir qui est formulée dans  
4 son argumentation et on vous réfère également au  
5 paragraphe 65 de son argumentation.

6 Quant à la dernière question, par rapport à  
7 la question à savoir si un tarif de rachat garanti  
8 approuvé par la Régie pourrait être considéré comme  
9 fixant ou contrôlant le prix de la fourniture d'un  
10 produit non réglementé. Au présent dossier, le  
11 tarif de rachat garanti est décrit comme Énergir  
12 comme un prix consenti à seulement certains  
13 producteurs, soit le prix payé par les  
14 distributeurs gaziers aux producteurs de GNR  
15 subventionnés par le programme de traitement des  
16 matières organiques par biométhanisation et  
17 compostage.

18 Les producteurs de gaz naturel non  
19 subventionnés sont libres de privilégier d'autres  
20 marchés. Il y a des politiques publiques  
21 américaines en matière de transport là qui  
22 augmentent la demande et permettent à ces  
23 producteurs de GNR d'obtenir un prix supérieur à  
24 celui du marché canadien et québécois.

25 Aussi, selon le ministère de l'Énergie et

1 des Ressources Naturelles, l'objectif de  
2 régler une distribution de quantité minimale  
3 de GNR, c'était d'offrir un marché prévisible et  
4 stable aux producteurs de GNR subventionnés. Et  
5 puis on vous référerait à un extrait de l'analyse  
6 d'impacts réglementaires du projet de règlement à  
7 la page 6.

8           Donc, je pense que la Régie doit aussi  
9 tenir compte du fait que c'était un des objectifs,  
10 c'était d'avoir un marché qui était prévisible et  
11 stable. Donc, dans la mesure où les producteurs non  
12 subventionnés peuvent choisir le marché avec lequel  
13 ils souhaitent transiger et que les clients  
14 conservent également la possibilité de choisir leur  
15 fournisseur, un tarif de rachat garanti approuvé  
16 par la Régie ne pourrait pas être considéré comme  
17 fixant ou contrôlant le prix de la fourniture d'un  
18 produit non réglementé pour l'ensemble du Québec,  
19 en fait, parce que ça s'appliquerait seulement aux  
20 producteurs subventionnés qui souhaitent vendre à  
21 Énergir.

22           Un tarif de rachat garanti approuvé par la  
23 Régie devrait, selon nous, plutôt être considéré  
24 comme une option permettant aux producteurs  
25 subventionnés, par le programme de traitement des

1 matières organiques par biométhanisation et  
2 compostage, de bénéficier d'un marché stable et  
3 prévisible.

4 Maintenant, juste un petit mot. Suite aux  
5 échanges qui ont eu lieu ce matin et au fait  
6 qu'Énergir souhaitait amender sa preuve, le GRAME  
7 souhaitait peut-être préciser que la formule qui  
8 sera adoptée par la Régie, que ce soit un tarif de  
9 rachat garanti, une méthode d'établissement des  
10 prix ou un appel d'offres, on considère que ça  
11 devrait être supérieur aux coûts évités, mais pas  
12 nécessairement supérieur au prix du marché, pour  
13 pouvoir permettre, dans le fond, que l'achat et  
14 l'injection de gaz naturel soient favorisés par  
15 rapport au statu quo qui est en ce moment. Et puis  
16 éventuellement que le prix du marché puisse tendre  
17 à la baisse.

18 Donc, ça complète mes représentations.

19 Me NICOLAS ROY :

20 Oui. Bonjour.

21 Me GENEVIÈVE PAQUET :

22 Bonjour.

23 Me NICOLAS ROY :

24 Si on va à vos paragraphes 28 et 29 de votre  
25 présentation, vous allez me guider ici. À 28, vous

1 dites que ça devrait être récupéré de l'ensemble  
2 des clients. Au paragraphe 29, vous citez l'analyse  
3 d'impact réglementaire. Et vous soulignez, je pense  
4 que c'est vous qui souligniez, le paragraphe semble  
5 dire, en tout cas, dans l'impact réglementaire, que  
6 ça devrait être récupérer des clients qui achètent  
7 du GNR. Est-ce que j'ai mal compris ou...?

8 Me GENEVIÈVE PAQUET :

9 Bien, sans vouloir vous offenser, en fait, on l'a  
10 souligné pour dire qu'il y avait justement  
11 l'alternative. Donc, c'est pas seulement si on lit  
12 la phrase au complet :

13 [...] le tarif offert aux clients  
14 désirant acheter du GNR sur une base  
15 volontaire ou intégré à la base  
16 tarifaire.

17 (13 h 28)

18 Donc, ce n'était pas encore... C'est soit les  
19 clients qui veulent seulement, volontairement, s'en  
20 procurer ou intégré à la base tarifaire qui inclut  
21 tous les clients, selon ma compréhension.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Je vais juste... Je pense que je vais prendre le  
24 relais ici. C'est parce que la base tarifaire,  
25 d'habitude, c'est des investissements qui vont là-

1 dedans, ce n'est pas des charges. Pour l'instant,  
2 ma compréhension, c'est que l'achat du gaz  
3 constitue une charge et n'est donc pas inclus à la  
4 base tarifaire. Il pourrait y avoir, peut-être,  
5 selon la proposition initiale, mais on verra ce qui  
6 arrivera dans la Xième mouture. Il y a peut-être  
7 certains coûts qui pourraient être dans la base,  
8 mais la plupart d'acquisition de gaz naturel, c'est  
9 une dépense. Et à ce titre-là, elle n'est pas dans  
10 la base tarifaire. Alors, c'est ça où on voulait  
11 peut-être questionner sur comment elle pourrait  
12 être incluse dans la base tarifaire, l'acquisition  
13 de gaz naturel?

14 Me GENEVIÈVE PAQUET :

15 Mais je pense que pour répondre à cette question-  
16 là, il faudrait peut-être entendre la preuve là,  
17 peut-être aller au fond du dossier. Nous, ce qu'on  
18 voulait souligner c'est que ce n'était pas  
19 nécessairement encore décidé. Je pense que la  
20 question n'a peut-être pas encore été déterminée  
21 puis ce n'était pas non plus... ça ne faisait pas  
22 partie, non plus, des questions qui étaient  
23 énoncées par la Régie là dans sa décision, mais  
24 c'était une position que nous on voulait plaider,  
25 en fait. Par rapport à comment ça serait intégré,

1 je pense qu'on pourra voir là, avec le dossier puis  
2 les propositions qui seront faites par Énergir.

3 Puis là, à ce moment-là, peut-être que ça serait un  
4 meilleur forum pour plaider cette position-là.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Trois petites questions. La politique... Le Plan  
7 d'action sur lequel vous nous avez amené  
8 l'orientation 3, je pense, en tout cas, parlait  
9 effectivement d'injecter... l'obligation était  
10 d'injecter dans le réseau. Et le règlement, dans sa  
11 nouvelle mouture, on parle de livrer. Finalement,  
12 « injecter » et « livrer » ce n'est pas  
13 nécessairement les mêmes qui font ça. La livraison  
14 étant réservée aux distributeurs, l'injection... Je  
15 me demandais s'il fallait y voir. Évidemment, un  
16 Plan d'action d'une politique énergétique, ce n'est  
17 pas fait par le législateur lui-même. Est-ce qu'on  
18 doit y voir, cependant, une volonté gouvernementale  
19 modifiée de voir que l'un, on parle d'injection,  
20 qui doit être injecté, un pour cent (1 %) parce que  
21 là on parle de... probablement à partir de sites de  
22 production du Québec. Et là, on parle de livrer un  
23 pour cent (1 %). Alors, je ne sais pas si vous  
24 étiez là quand je posais la question à maître  
25 Turmel, mais est-ce qu'à ce moment-là, les achats

1 directs ne pourraient pas contribuer à cette  
2 livraison-là de un pour cent (1 %) ?

3 Me GENEVIÈVE PAQUET :

4 Bien. Je pense que si on regardait l'article 72 de  
5 la Loi...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Hum, hum.

8 Me GENEVIÈVE PAQUET :

9 ... au paragraphe 4, ça prévoit quand même que le  
10 Distributeur doit prévoir, dans son Plan  
11 d'approvisionnement... Ça doit être conforme aux  
12 quantités qui sont déterminées par règlement. Donc,  
13 je pense que si on l'interprète comme ça, même si  
14 le règlement indique que ça doit être livré, ça  
15 réfère aux quantités. Je ne sais pas si c'est une  
16 erreur de formulation, mais selon nous ça serait  
17 quand même les quantités qui sont prévues par  
18 règlement d'un pour cent (1 %) du total en deux  
19 mille vingt (2020). Même si ça pouvait contribuer,  
20 les achats directs pourraient contribuer également.  
21 Je pense que le plan d'approvisionnement, lui-même,  
22 ce sont les approvisionnements du Distributeur, ce  
23 n'est pas nécessairement, seulement les livraisons.  
24 Donc, si on regarde l'article 72, je pense que  
25 c'est peut-être plus clair.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je n'irai pas là. Non, c'est parce que je me  
3 disais, le plan d'approvisionnement doit  
4 nécessairement prendre ou tenir compte des achats  
5 directs de ses clients sur le réseau, mais je pense  
6 qu'on n'ira pas plus loin sur cette ligne de  
7 questions-là. Je pense que ça... Je comprends mieux  
8 votre position.

9 L'autre question, par exemple, c'est que  
10 vous nous dites que c'est une obligation du  
11 Distributeur et à ce moment-là, la question que ça  
12 soulève ou en tout cas, à mon esprit, c'est est-ce  
13 que s'il devait y avoir une prime ou une surprime,  
14 ou enfin je ne sais pas comment l'appeler, est-ce  
15 qu'on devrait l'inclure dans le tarif de  
16 distribution plutôt que dans l'achat de gaz  
17 naturel. Et je vous donne le raisonnement en  
18 arrière de ça. S'il y a un coût supplémentaire qui  
19 doit être distribué à l'ensemble de la clientèle,  
20 évidemment le seul tarif qui est obligatoire, c'est  
21 le tarif de distribution, puisqu'il y a un  
22 monopole. Si c'est lié aux approvisionnements ou à  
23 la fourniture, les gens pourraient - comment  
24 dirais-je - s'esquiver de la payer s'ils devaient  
25 aller en achat direct. Et c'était l'essence même de

1 la question de la décision deux mille un (2001) sur  
2 le prix fixe. Si le prix de gaz de réseau ou autre  
3 est trop élevé parce qu'on ajoute des coûts,  
4 évidemment, ça induit les gens à acheter plus de  
5 gaz en achat direct, ce qui peut faire en sorte...  
6 Et, là, on tombe un petit peu dans une spirale de  
7 la mort. Le gaz de réseau augmente. Plus de gens en  
8 achat direct. Le gaz de réseau augmente encore.  
9 Bon. Et, là, bien, évidemment, il y a moins de  
10 payeurs pour ceux qui paient le GNR. Est-ce qu'il  
11 ne serait pas plus approprié, si selon votre  
12 interprétation c'est une obligation du  
13 Distributeur, de mettre ça dans le tarif de  
14 distribution?

15 (13 h 34)

16 Me GENEVIÈVE PAQUET :

17 Je pense que oui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Merci. Et vous nous avez parlé qu'il y avait un  
20 marché libre à l'extérieur du Québec selon votre  
21 interprétation du - comment ils appellent ça déjà -  
22 enfin c'est l'analyse de l'impact réglementaire.  
23 Et, là, on vient de parler de la spirale de la  
24 mort.

25 Est-ce que, à votre avis, si le prix du gaz

1 naturel renouvelable acheté au Québec est trop  
2 élevé ou plus élevé ou déterminé par Énergir, mais  
3 qui fait en sorte qu'il est plus élevé qu'ailleurs  
4 sur le marché libre, à l'extérieur des sites de  
5 production subventionnés, est-ce que les gens ne  
6 seraient pas ou les clients ne seraient pas... les  
7 gros clients qui ont plus la possibilité d'aller à  
8 l'extérieur, d'acheter de Tidal ou d'autres  
9 entreprises du GNR à un coût moindre en achat  
10 direct, faisant supporter des coûts plus élevés à  
11 l'ensemble du reste de la population québécoise?

12 Me GENEVIÈVE PAQUET :

13 Bien, c'est certain que si le prix ou le tarif, là,  
14 si on peut appeler le tarif de l'achat garanti ou  
15 le prix qui va être prévu est trop élevé,  
16 effectivement, c'est ce qui pourrait arriver. Donc,  
17 c'est pour ça que, nous, on suggérerait que le prix  
18 qui sera approuvé par la Régie, le prix d'achat, ça  
19 soit peut-être un peu en haut de la formule de coût  
20 évité qui est utilisée pour que ça représente en  
21 fait le coût du marché.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 En ce sens-là, ça serait mieux d'aller chercher le  
24 prix du marché tel qu'il existe à l'extérieur aussi  
25 des limites, de la frontière du Québec?

1 Me GENEVIÈVE PAQUET :

2 Bien, en fait, je pense que, ça, ce n'est pas  
3 l'objectif du gouvernement, par contre. Je pense  
4 que l'objectif, c'était quand même que ce soit du  
5 gaz naturel renouvelable local. Donc, ce serait  
6 d'essayer de composer avec un prix. C'est sûr que  
7 s'il n'y a pas une grosse demande, le prix va être  
8 élevé. Plus la demande va augmenter, plus le prix  
9 va pouvoir descendre. Donc c'est les lois du marché  
10 aussi. Donc, c'est sûr que... On pense qu'Énergir a  
11 un rôle à jouer par rapport à ça.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Je vous remercie.

14 Me NICOLAS ROY :

15 Juste en complément de votre dernière réponse. Le  
16 règlement tel qu'il est ne fait pas état d'acheter  
17 localement?

18 Me GENEVIÈVE PAQUET :

19 Non, effectivement. Mais c'est le reste du contexte  
20 quand on regarde...

21 Me NICOLAS ROY :

22 Et le dernier élément du contexte, c'est le  
23 règlement?

24 Me GENEVIÈVE PAQUET :

25 Effectivement, le règlement ne le prévoit pas

1 directement. Mais si on regarde les politiques  
2 énergétiques, en fait les orientations du  
3 gouvernement dont j'ai fait état, je pense qu'on  
4 doit quand même en tenir compte. Puis ça nous donne  
5 une bonne idée du fait que le gouvernement était  
6 pour le fait que ce soit quand même du gaz naturel  
7 renouvelable produit localement.

8 Me NICOLAS ROY :

9 Est-ce que ça ne percole pas dans le règlement?

10 Me GENEVIÈVE PAQUET :

11 Effectivement, ça n'a pas été précisé.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Ça va être l'ensemble de nos questions. On vous  
14 remercie beaucoup, Maître Paquet.

15 Me GENEVIÈVE PAQUET :

16 Merci.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Je vois maître Gertler qui se prépare. Bonjour,  
19 Maître Gertler.

20 PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

21 Bonjour. Franklin Gertler pour le ROÉÉ. Il s'est  
22 dit pas mal de choses déjà aujourd'hui, sans parler  
23 des autres jours d'audience déjà dans le dossier.

24 Je suis un peu partagé entre à essayer de répondre  
25 tout de suite à vos diverses questions ou peut-être

1 livrer mon plan mais je pense que je vais faire le  
2 plan puis après, on va arriver avec vos questions.  
3 Alors, je vais essayer de faire rondement l'aspect  
4 plan.

5 (13 h 39)

6 Évidemment, le plan c'est le C-ROÉE-0018 et  
7 je viens de déposer tout à l'heure une  
8 jurisprudence également, je ne sais pas... sur le  
9 SDÉ, je ne sais pas si ça a été affiché encore mais  
10 je vais y arriver éventuellement, c'est le D-2012-  
11 142. En tout cas, ça va être un peu plus tard. Et  
12 je vais probablement... évidemment, je vais référer  
13 à la loi mais également aux projets de règlements  
14 et aux règlements qui sont... Je ne sais pas s'ils  
15 sont cotés dans le dossier ou s'ils sont en quelque  
16 part dans les autorités, probablement, mais je ne  
17 suis pas certain. En tout cas, ça serait peut-être  
18 une bonne idée de les mettre quelque part. Ça c'est  
19 peut-être plus mon confrère à qui ça s'adresse.

20 Alors, je peux vous dire honnêtement que le  
21 dossier n'est pas sans nous causer certains maux de  
22 tête et peut-être qu'avec ça, vous pouvez vous  
23 sentir accompagnés dans vos... vos travaux pour  
24 essayer de déchiffrer et de démêler tout ça. Et  
25 nous pensons, puis là, c'est juste un... je suis

1 hors... hors texte un peu mais nous pensons qu'il  
2 est quand même important d'entendre la proposition  
3 d'Énergir et bien que nous comprenons les  
4 préoccupations de la Régie, que ça prend de la  
5 preuve au dossier pour pouvoir vraiment trancher  
6 les questions que vous vous posez, évidemment,  
7 c'est un peu... la chose est rendue plus difficile  
8 par le fait, puis je l'avais bien noté dans mon  
9 plan qu'on est un peu dans un... devant qu'est-ce  
10 qu'on appelle en anglais un « moving target » et  
11 c'est pas facile dans ce temps-là de dire... disons  
12 que j'aurais passé moins d'heures à essayer de  
13 comprendre le TRG l'avoir su au début.

14 Mais c'est une chose certaine que nous  
15 serions... nous serons en mode solution pour aider  
16 la Régie à trouver le moyen le plus adéquat, le  
17 plus adéquat pour faciliter le respect de la  
18 réglementation concernant GNR dans le réseau de gaz  
19 naturel parce qu'on est quand même devant une  
20 situation où non seulement on a une volonté du  
21 gouvernement et des modifications législatives,  
22 d'autres lois et votre loi et, évidemment, on a  
23 l'urgence d'agir en matière de gaz à effet de  
24 serre.

25 Bon, puis là, je ne peux pas m'empêcher non

1 plus au début, puis là, je vais partir dans mon  
2 plan, mais on parle beaucoup du marché puis... puis  
3 je vous dis très très honnêtement, très  
4 franchement, on parle de la marchandise du gaz  
5 naturel et comment on ne devrait pas déranger le  
6 marché, disons, et la seule chose que je peux vous  
7 dire, pour avoir fait aussi des études en économie,  
8 que c'est un marché qui de toute évidence ne marche  
9 pas très bien. Je ne parle pas nécessairement pour  
10 le gaz naturel renouvelable parce que ça, on était  
11 au début de comprendre qu'est-ce que c'est, mais le  
12 prix de gaz à l'échelle nord-américaine en vertu de  
13 la déréglementation, avouons-là, ça ne capte pas  
14 les coûts de manière efficace.

15 Alors, c'est... c'est sûr qu'on peut faire  
16 le jeu d'économie puis être très content parce que  
17 dans un cadre qui est bien... qui est compris  
18 depuis le temps de Marshall au dix-neuvième (19e)  
19 siècle parce qu'on sait le prix puis la demande  
20 puis la courbe puis toutes ces choses-là mais toute  
21 chose étant pareille par ailleurs et tout est  
22 là-dedans.

23 (13 h 44)

24 Alors, moi, je vous dis ça tout simplement  
25 en remarque de départ, je pense que le changement

1 de paradigme dont on parlait, je pense, l'autre  
2 jour dans le dossier de Transition Énergétique  
3 Québec, on doit y être sensible.

4 Alors, comme je le mentionne, pour nous, on  
5 veut ne pas avoir à brûler des hydrocarbures et je  
6 comprends que, bon, vous avez dit que vous ne  
7 voulez pas regarder les manières de production et  
8 tout ça, mais les choses sont quand même liées. Et  
9 il ne fait pas de doute que notre position  
10 s'applique, en premier lieu, au gaz naturel fossile  
11 et surtout au gaz de schiste qui est distribué  
12 largement par leur réseau, mais... et qui produit  
13 d'énormes impacts environnementaux. Mais, c'est sûr  
14 que le GNR puisse s'avérer un moindre mal, moins  
15 émetteur de gaz à effet de serre.

16 Mais, Énergir nous dit également que même  
17 avec tout... dans le meilleur des mondes, il parle  
18 seulement de dix à douze pour cent (10 %-12 %) à  
19 l'horizon vingt trente (2030). Alors, quatre-vingt-  
20 dix pour cent (90 %) de gaz à effet de serre qui  
21 provient du gaz, de l'utilisation avec combustion  
22 du méthane va rester dans le scénario. Alors, ça,  
23 je comprends, c'est pas votre dossier ici  
24 aujourd'hui, mais c'est le contexte dans lequel,  
25 nous, on doit regarder la chose.

1 Et pour ça, puis on s'est battu sur ces  
2 questions-là dans le dossier 3867 notamment. C'est  
3 qu'on s'inquiète beaucoup d'une énergie de  
4 transition qui va être là pour un autre quarante  
5 (40) ans. Puis si le GNR... puis c'est des  
6 questions pour nous qui se posent dans le dossier.

7 Si l'injection du GNR va contribuer à  
8 finalement être « enabling » qui va permettre la  
9 pérennité du recours, pendant un autre quarante  
10 (40) ans, avec ce méthane-là. Puis au départ, c'est  
11 parce que comment ça va affecter, par exemple, les  
12 coûts évités? Est-ce que ça va être bon ou mauvais  
13 pour l'efficacité énergétique? Parce que, pour  
14 nous, la réduction de la consommation et  
15 l'efficacité énergétique vont passer bien avant le  
16 recours au gaz naturel, même gaz naturel dit  
17 renouvelable.

18 Puis j'ai remarqué que, puis c'était dans  
19 notre demande d'intervention au début, qu'on pense  
20 et on vous soumet que l'injection du GNR dans le  
21 réseau n'est acceptable que dans la mesure où les  
22 trois RV sont strictement respectés. Puis la  
23 valorisation arrive en dernier. Puis là on parle de  
24 la valorisation. Alors, on devrait aussi avoir un  
25 regard pour les trois R, puis ça, ça rentre entre

1 autres dans vos obligations en vertu de l'article  
2 5, puis je vais y revenir à l'article 5.

3 Et je vais vous dire, puis là c'est... bien  
4 franchement, j'ai regardé le B-0049, puis si je  
5 comprends bien, c'est l'espèce de complément de  
6 rapport qui finalement émane, même si ça dit  
7 Deloitte et... le nom de la compagnie m'échappe là,  
8 WSP, l'ancienne autre compagnie de GNE, mais ceux  
9 qui participent finalement, c'est Énergir et des  
10 intérêts industriels par rapport... notamment par  
11 rapport au GNR.

12 Et ce rapport-là pour moi présente une  
13 image un peu, je dirais, c'est catastrophique  
14 finalement. On va vider les paysages de toute  
15 matière organique, les forêts, les fermes, pour  
16 faire du GNR. Alors, je veux dire, c'est... Il faut  
17 voir.

18 On ne peut pas juste dire « bien, c'est  
19 bon, on va tout brûler qu'est-ce qui est et puis ça  
20 va être... » après l'avoir composté de manière  
21 anaérobique avec les fuites de méthane qui...

22 (13 h 48)

23 Puis j'ai déjà fait une cause concernant le  
24 grand dépotoir BFI. C'est sûr qu'il y avait un  
25 système un peu des « patentes à gosse », je dirais,

1 pour essayer de capter le méthane, mais il s'en est  
2 échappé beaucoup encore. Alors ce n'est pas... on  
3 ne veut pas contribuer à la pérennité du traitement  
4 anaérobique des déchets. O.K. Alors, ça, c'est pour  
5 l'aspect éditorial. Sur le fond... Puis, ça, on dit  
6 ça sur un ton léger, mais c'est vraiment... Moi, je  
7 vous sou mets que c'est ça qui est le défi devant la  
8 Régie, c'est de faire le virage sans déformer ou  
9 sans dépasser les bornes de sa compétence, mais de  
10 voir comment exercer en deux mille dix-neuf (2019)  
11 et jusqu'en deux mille trente (2030) et dépassé ses  
12 responsabilités.

13 Alors, sur les questions que vous avez  
14 posées... Puis là je suis au paragraphe 8 de mon  
15 plan. Évidemment comme j'ai mentionné au paragraphe  
16 11, le tout est sous réserve de la nature évolutive  
17 de la demande, puis comme a dit, je pense que c'est  
18 ma consoeur qui représente l'ACIG qui a dit, bien,  
19 évidemment, quand on aura vu la preuve, mais on va  
20 vouloir dire de quoi après. Et je vous sou mets que  
21 vos questions qui surviennent dans un contexte  
22 factuel en évolution ne sont pas uniquement  
23 juridiques. C'est pour ça que je vous dis que vous  
24 seriez mieux avisé d'entendre la cause. Évidemment,  
25 puis nous on se réserve nos droits quant à la

1 nature changeante du dossier.

2 Et notamment, puis là je suis au paragraphe  
3 17, ce n'est que lors du traitement du dossier au  
4 mérite que le ROÉÉ sera en mesure de prendre  
5 position définitive sur l'opportunité de procéder à  
6 l'intégration du GNR par voie d'un tarif destiné  
7 aux acheteurs volontaires, plutôt que par  
8 l'intégration matérielle et réglementaire de ce  
9 méthane à travers une structure de tarifs qui  
10 ferait porter ces coûts d'acquisition par  
11 l'ensemble des clients. C'est un peu la question  
12 qui a été soulevé tout à l'heure par la formation.  
13 Bien, on ne saurait pas répondre présentement, je  
14 pense.

15 (13 h 51)

16 Puis au même titre où on est encouragé  
17 d'entendre qu'on parle peut-être d'un appel  
18 d'offres ou une autre façon de voir, de déterminer  
19 un prix. Mais on ne peut pas vraiment prendre  
20 position par rapport à ça tant qu'il n'y a pas eu  
21 de proposition.

22 Puis là aux paragraphes 18, 19, je ne veux  
23 pas aller de manière, en détail là-dedans, mais  
24 déjà dans l'audience du quatre (4) et six (6)  
25 septembre dans le plan d'argumentation C-ROÉÉ-0012,

1 on avait déjà fait état de notre appel à la  
2 prudence avec la jurisprudence de la Cour d'appel à  
3 l'appui contre l'idée de trancher des questions sur  
4 les bases de requête en irrecevabilité sans les  
5 entendre plutôt au fond avec tout le contexte  
6 factuel. Seulement dans les causes des plus... les  
7 situations les plus claires où... si on parle des  
8 fois aussi de conseils, vouées à l'échec, qu'on  
9 doit de manière préliminaire ou sur une requête en  
10 irrecevabilité. Puis c'est l'équivalent finalement  
11 d'une... Moi, je considère que les questions que  
12 vous vous posez sont un peu de cette nature-là.

13 C'est une requête en irrecevabilité, mais  
14 évidemment vous avez le droit de poser vous-même.  
15 Mais je pense que ça serait mal avisé de trancher  
16 de manière définitive les questions qui vous sont  
17 posées. Puis d'ailleurs, là ce n'était pas pour ce  
18 point-là, mais entre autres le dossier justement  
19 D-2012-142... pas le dossier mais une décision à  
20 laquelle j'ai référé portait sur une requête en  
21 irrecevabilité d'Hydro-Québec à l'encontre d'une  
22 demande d'EBM par rapport à certains aspects de  
23 l'appel de qualification dans ce cas-là, justement  
24 par rapport à l'intégration du service éolien.

25 Maintenant, j'arrive à la question qu'on

1 appelle A.1, si on veut :

2 Est-ce que la Régie a la compétence  
3 nécessaire en vertu de la Loi sur la  
4 Régie de l'énergie pour inclure des  
5 coûts dans un tarif -et là c'est vous  
6 autres qui ont souligné- aux fins de  
7 développer la production de GNR au  
8 Québec?

9 Bon. Là, il y a un va-et-vient sur, est-ce  
10 que c'était ça le but ou c'est pour répondre aux  
11 exigences de la Loi. Moi, je pense... Évidemment,  
12 je ne trancherai pas. Ce n'est pas à moi de  
13 trancher ce débat-là. Mais je pense que vous n'avez  
14 pas besoin de faire une distinction aussi fine pour  
15 trouver que vous avez compétence pour traiter la  
16 demande.

17 D'ailleurs, j'ai noté que... Puis, là, je  
18 n'ai pas la bonne... Je n'ai pas le paragraphe.  
19 Mais l'ACIG, dans leur argumentation, dit, bien, la  
20 Loi est claire, les dispositions sont claires, pas  
21 besoin de les interpréter. Mais, entre autres, je  
22 me souviens, dernièrement, maître Rozon dans une  
23 des décisions des dossiers récemment a eu à dire  
24 que, effectivement, même, on doit toujours  
25 interpréter dans tout son contexte même quand on

1 dit, les mots sont clairs. Puis dans ce cas-ci, je  
2 pense qu'on est loin de cette situation-là.

3 Comme j'ai mentionné, on est généralement  
4 en accord avec la position qui est mise de l'avant  
5 par Énergir aux paragraphes 31 à 47. Évidemment, ce  
6 n'est pas à nous d'imposer les intentions ou les  
7 visées. Mais, là, l'aspect juridique de  
8 l'argumentation dans son plan d'argumentation  
9 B-0048.

10 Bon. Là, je pense que j'avais marqué  
11 certaines choses par rapport à vos traitements des  
12 décisions de l'Ontario. Et je pense que je vais  
13 carrément... En tout cas, je vais sauter par-dessus  
14 le détail. Il y a d'autres intervenants qui en  
15 traitent de manière plus détaillée.

16 Alors, là, le paragraphe 25, c'est un peu  
17 qu'est-ce que je vous ai dit au début de manière  
18 peut-être un peu... J'espère que ça ne sera pas  
19 interprété comme étant dit avec un manque de  
20 respect, mais c'est simplement une réflexion.

21 (13 h 56)

22 Alors, c'est pour ça que j'ai dit, j'ai  
23 dit, au paragraphe 26, or, avec égards, les lois  
24 qui lient la Régie, ses compétences exclusives et  
25 les considérations et politiques qu'elle est

1 obligée de respecter en vertu de l'article 5 LRÉ,  
2 font en sorte que la régulation de la distribution  
3 du gaz naturel en 2019 doit absolument permettre  
4 l'intégration comme « internalités », c'est moi qui  
5 invente le mot, mais... des véritables coûts du  
6 recours à une énergie d'hydrocarbures.

7 Dans ce sens, même si par hypothèse la  
8 demande d'Énergir proposait « l'équivalent d'une  
9 aide financière directe pour la production de GNR  
10 au Québec », selon le ROÉÉ « l'achat de gaz naturel  
11 fait partie des activités normales d'un  
12 distributeur de gaz naturel ».

13 Dans le cadre réglementaire qui prévaut  
14 actuellement en ce qui concerne le GNR, ces achats  
15 font partie des activités réglementées d'Énergir.

16 Alors, je ne pense pas que le dossier vous  
17 demande de fixer le prix, ça veut dire, demande  
18 d'aider à établir des conditions d'acquisition qui  
19 permettent finalement d'acquérir la fourniture qui  
20 est nécessaire. Et c'est ça qui va être... Moi, je  
21 dis, au paragraphe 28, je dis que c'est en fonction  
22 de la totalité de la preuve, testée en audience  
23 publique et à la lumière des argumentations au  
24 mérite, que la Régie sera en mesure de déterminer  
25 si l'inclusion de coûts de stimulation de la

1 production du GNR est nécessaire afin de permettre  
2 l'intégration en grand quantité de ce gaz produit  
3 au Québec dans le réseau d'Énergir.

4 Autrement dit, c'est une question  
5 factuelle. La preuve que vous aviez devant vous,  
6 puis à un stade préliminaire, vous devez le tenir  
7 pour avéré, c'est que le gaz naturel, je pense là,  
8 mon confrère me corrigera, mais que le gaz naturel  
9 voulu ne serait pas au rendez-vous sans avoir un  
10 certain support au niveau du prix.

11 Maintenant, là je traite de l'article 51 et  
12 52 et je vais vous épargner la lecture sauf qu'on  
13 va y arriver dans quelques secondes. Mais l'article  
14 51, puis maintenant je suis au paragraphe 29 de mon  
15 plan. Évidemment, on voit que les conditions ne  
16 doivent pas... Puis je suis à 51, ne doivent pas  
17 être plus élevées ou des conditions plus onéreuses  
18 qu'il n'est nécessaire pour permettre. Puis là,  
19 c'est « notamment », mais « nécessaire », l'aspect  
20 « nécessaire », c'est à vous de juger. Puis c'est  
21 ça, ça va être jugé au fond.

22 Par rapport à l'article 52, puis c'est  
23 vraiment assez... c'est au coeur du débat, je vous  
24 soumetts. Évidemment Dans tout tarif de fourniture  
25 de gaz naturel, les taux et les autres conditions

1 applicables à un consommateur ou une catégorie de  
2 consommateurs doivent refléter le coût réel  
3 d'acquisition ou toute autre condition  
4 d'approvisionnement consentie à un distributeur par  
5 des producteurs de gaz naturel et leurs  
6 représentants en considération de la consommation  
7 de ce consommateur ou de cette catégorie de  
8 consommateurs.

9           Alors, c'est le coût réel d'acquisition. On  
10 peut se poser la question : C'était quoi le coût  
11 réel d'acquisition? S'ils doivent payer plus cher  
12 pour aller le chercher, c'est ça le coût réel, je  
13 vous soumets ou certainement ça se plaide, vous  
14 n'avez pas à rejeter d'emblée la demande. Puis, on  
15 finit, le deuxième alinéa à 52 :

16           Un tarif peut également refléter tout  
17 autre coût inhérent à l'acquisition du  
18 gaz naturel par un distributeur.

19 Je remarque qu'on parle du coût d'acquisition et  
20 non pas coût d'achat. Autrement dit, je pense que  
21 la notion est plus large. Qu'est-ce qui est  
22 nécessaire pour se le procurer. Puis c'est ça la  
23 demande que fait Énergir.

24 (14 h 01)

25           Puis c'est quand même intéressant de

1 regarder, à l'occasion, la version anglaise et on  
2 parle pour l'article 52, alinéa 2, on parle de  
3 « acquisition related cost ». Alors, coût inhérent  
4 à l'acquisition ça peut, je pense, nous aider quand  
5 on dit « acquisition related ». Ce n'est pas juste  
6 le coût d'acquisition, mais tout qu'est-ce qui  
7 l'entoure.

8 Alors, dans tout ce contexte-là, au  
9 paragraphe 32 avec les lois d'interprétation à  
10 l'appui, je vous plaide que, puis je vais revenir  
11 plus tard à l'article 1, mais on est conscients de  
12 l'article 1 et vos questions aux paragraphes 66 et  
13 67 de la décision 2019-031, nous faisons  
14 respectueusement valoir que la demande d'Énergir ne  
15 se situerait pas à l'extérieur de champs  
16 d'application de la Loi sur la Régie de l'énergie.  
17 Les textes de loi portant sur les responsabilités  
18 et les compétences de la Régie doivent être  
19 interprétés et appliqués de manière large et  
20 libérale dans leur contexte entier et selon leur  
21 finalité.

22 Maintenant, j'avais relu la décision  
23 procédurale D-2019-031, puis je suis venu un peu à  
24 la conclusion que la question A.2, c'est-à-dire A.2  
25 c'est : « Et si elle possède une telle compétence,

1 est-il juste et raisonnable de l'exercer? », puis  
2 j'ai compris que ce sont des mots qui venaient  
3 peut-être de la décision qui était rendue en  
4 Ontario et là-dessus, ça me laisse un peu perplexe  
5 au stade préliminaire où est-ce qu'on se retrouve.

6 Et comme je mentionne au paragraphe 34, que  
7 la Régie doit toujours exercer ses compétences  
8 conformément à la loi aux diverses considérations  
9 qui sont incluses à l'article 5 et en matière  
10 tarifaire et des approvisionnements de manière à  
11 assurer que les tarifs sont justes et raisonnables  
12 et que les approvisionnements sont suffisants.  
13 Alors, moi je considère que cette question-là est  
14 prématurée dans le dossier bien honnêtement. C'est  
15 sûr qu'il peut y avoir des effets de la demande  
16 d'Énergir sur le marché, mais c'est exactement...  
17 C'est votre travail après une audience publique de  
18 trancher cette question-là.

19 Puis là, j'ai mentionné que c'est des  
20 questions de grande complexité, puis, je suis au  
21 paragraphe 37, j'ai remarqué à ce chapitre-là aussi  
22 encore une fois dans l'argumentation de l'ACIG  
23 autour des paragraphes 98 jusqu'à 101 à peu près,  
24 qu'il y a comme un témoignage de procureurs sur  
25 tous les effets possibles de la demande d'Énergir

1 si jamais on y faisait droit.

2 Alors, c'était très intéressant, très  
3 savant, mais ce sont des choses justement, qui  
4 supportent. Je pense que l'ACIG dit oui, mais si  
5 jamais vous acceptez de l'entendre, on va avoir de  
6 la preuve à faire là-dessus. Bien, c'est justement.  
7 Alors, moi, je suis entièrement d'accord que ça  
8 prend de la preuve. Ça va peut-être prendre même  
9 des preuves d'experts pour être capable de faire le  
10 travail nécessaire.

11 Puis là, j'arrive aux questions 2 et 3 si  
12 on veut, aux paragraphes 39 et suivants de mon plan  
13 et je vais résumer, mais je ne pense pas, je vous  
14 sou mets, que faire droit à la demande, la demande  
15 éventuelle je devrais dire, d'Énergir,  
16 n'équivaudrait pas à décider que la marchandise de  
17 gaz, j'ai jamais compris qu'est-ce que ça veut dire  
18 là vraiment « la marchandise de gaz », c'est une  
19 très drôle d'expression mais on l'utilise  
20 couramment pour... on est habitué mais la  
21 marchandise du gaz est... deviendrait par le fait  
22 même quelque chose de réglementé.

23 (14 h 06)

24 Moi, je pense que... je vous sou mets que  
25 faire en sorte qu'Énergir soit capable d'intégrer

1 de manière sûre du gaz naturel renouvelable à son  
2 réseau fait partie du champ réglementé maintenant  
3 dans... pas dans un monde modèle de régulation  
4 théorique ou nord-américaine générale ou générique  
5 mais celle que vous, vous administrez, ça fait  
6 partie maintenant du régime, si on veut.

7 Maintenant, j'avais dit que je voulais  
8 traiter de quelques questions plus pointues.  
9 D'abord, l'article 1 dont il est grand... de la Loi  
10 sur la Régie de l'énergie dont il est fait grand  
11 cas, deux choses, deux remarques.

12 D'abord, je vous soumetts que même en vertu  
13 de l'article 1, alinéa 1, on est bien à l'intérieur  
14 de la fourniture, au transport, surtout fourniture  
15 et transport, et la distribution surtout,  
16 l'emmagasiner, on va l'oublier, du gaz naturel  
17 livré au destinataire à être livré par canalisation à un  
18 consommateur. Je pense que quand on a regardé tout  
19 à l'heure le règlement, le livré est là également.  
20 Alors, je pense qu'on est à l'intérieur de ça.

21 L'autre chose que j'ai remarquée, je pense  
22 que l'article 1 n'est... d'abord, c'est pas dans la  
23 section, c'est-à-dire l'application mais la section  
24 des compétences se retrouve ailleurs dans votre  
25 loi, hein. La compétence c'est au paragraphe... à

1 la section 1 du chapitre 3. Alors, c'est pas  
2 nécessairement ça, l'article 1, qui définit votre  
3 compétence.

4 Et l'autre chose que j'étais pour dire, que  
5 l'alinéa 2, il s'applique également à toute autre  
6 matière énergétique dans la mesure où il le  
7 prévoit. Alors, moi, je pense que dans les choses  
8 qui sont prévues dans votre loi maintenant c'est  
9 l'intégration du GNR dans le... par règlement et  
10 par les plans d'apro notamment mais l'intégration  
11 du GNR fait partie de qu'est-ce qui est prévu dans  
12 votre loi. Alors, on ne peut pas...

13 Et le deuxième alinéa vous demande  
14 finalement d'aller voir l'ensemble de votre loi  
15 puis notamment les portions sur la compétence,  
16 l'article 31, qui, elles, sont... qui sont... bien,  
17 qui sont mises en vigueur, mises en application, si  
18 on veut, par les articles 48 et suivants  
19 finalement. On a des compétences puis après, on a  
20 la manière de les exercer en matière tarifaire et  
21 planification des approvisionnements et autres.

22 Là, je ne sais pas si c'est rendu sur le  
23 SDÉ mais je voulais juste vous mentionner...  
24 j'avais mentionné la décision D-2012-142...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui. Maître Gertler, si je peux juste poser une  
3 question sur le sujet...

4 Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 ... que vous venez juste d'aborder.

8 Me FRANKLIN S. GERTLER :

9 Oui.

10 (14 h 11)

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Je ne pense pas que dans la décision E-2019-031  
13 qu'on ait pas dit que le GNR ne faisait pas partie  
14 de notre compétence, c'était la prime ou le surcoût  
15 ou... en fait, je ne sais pas, on a eu beaucoup de  
16 discussions à l'interne sur comment l'appeler, en  
17 fait, le coût au-delà de la décision D-2015-107 qui  
18 porte à problème parce que, ça, ça pourrait être  
19 considéré comme une aide financière directement à  
20 la production. Et c'est cette production-là de GNR  
21 qui serait à l'extérieur de notre compétence. Mais,  
22 pas le fait qu'Énergir puisse acheter, distribuer,  
23 livrer du GNR. Je veux juste être sûre qu'on se  
24 comprenne bien là. Que la question de la compétence  
25 n'est pas sur la livraison de GNR elle-même, mais

1 du coût pour l'acquérir et la livrer.

2 Me FRANKLIN S. GERTLER :

3 Non. Ça, j'avais compris, mais je pense que cette  
4 question de savoir qu'est-ce qu'on considère comme  
5 étant nécessairement partie de qu'est-ce qui doit  
6 être fait pour que ça se réalise dans les fait.

7 Alors, c'est plus... je suis plus là-dessus.

8 C'est bien compris. Je sais que vous n'êtes  
9 pas en train de faire du sabotage de cette  
10 intention du législateur, j'en suis convaincu.

11 Alors, dans le... Puis je n'ai pas fini avec  
12 l'article 1, mais dans le D-2012, puis je sais que  
13 le temps file, alors je vais... ça ne sera pas bien  
14 long. D-2012-142 puis là je voulais aller au  
15 paragraphe 60 à peu près là, si vous permettez. Je  
16 ne sais pas si vous l'avez. Ah! On l'a même...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 On a l'avantage d'avoir Internet aussi, alors je  
19 l'ai, même s'il n'est pas au SDÉ, je l'ai.

20 Me FRANKLIN S. GERTLER :

21 Ah! Oui. Tout le monde a Internet là, mais...  
22 Intranet, je veux dire.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Madame la Greffière, est-ce que vous allez...

25

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Oui. C'est le D-2012... attendez, 2014... Excusez-  
3 moi. Je recommence là, c'est le D-2012-142. Oui,  
4 c'est ça.

5 Vous vous souviendrez au paragraphe 60,  
6 c'était tout le débat sur les pouvoirs bien  
7 discrets que le Distributeur a plaidé et une vision  
8 plus de continuum de pouvoir ou de compétence.  
9 C'est ça qu'on mentionne à l'article 60, au  
10 paragraphe 60. Et à 61, la formation dit :

11 Pour les motifs exprimés ici-bas, la  
12 Régie ne retient pas la vision du  
13 Distributeur. Avant d'élaborer sur ces  
14 motifs, la Régie juge utile de  
15 procéder à une revue des pouvoirs que  
16 lui confère la Loi en matière  
17 d'approvisionnement, d'appels d'offres  
18 et d'octroi de contrats.

19 C'est quand même intéressant qu'il dit  
20 « explicitement sur les approvisionnements. » Et là  
21 au paragraphe 62, on dit :

22 La Loi s'applique à la fourniture et à  
23 la distribution d'électricité et elle  
24 s'applique également à toute autre  
25 matière énergétique dans la mesure où

1                   elle le prévoit [...]  
2           en citant l'article 1, évidemment. Là je saute par-  
3           dessus 63. Et là 64 :

4                   La Régie a compétence exclusive...  
5           c'est quand même important  
6                   ... exclusive pour surveiller les  
7                   opérations du Distributeur afin de  
8                   s'assurer que les consommateurs aient  
9                   des approvisionnements suffisants  
10                  [...] et paient selon un juste tarif  
11                  [...].

12           Puis là c'est évidemment des alinéas ou des  
13           paragrapes dans l'article 31. Puis là ensuite on  
14           dit au paragraphe 65 :

15                   La liste des compétences contenues à  
16                   l'article 31 de la Loi n'est pas  
17                   exhaustive puisque la Loi prévoit que  
18                   la Régie a compétence exclusive pour  
19                   décider de toute autre demande soumise  
20                   en vertu de la Loi [...].

21           31(5) puis là bien, on continue sur d'autres  
22           choses. Je comprends que, bon, on pourrait dire  
23           bien, c'est pas soumis en vertu de la loi parce  
24           qu'on n'a pas compétence explicite sur la chose,  
25           alors on ne peut pas être soumis sous la loi.

1           Mais, dans une loi qui maintenant mentionne  
2           à plusieurs endroits puis dans une suite de  
3           politiques et de règlements et de changements à la  
4           loi qui parle de l'intégration du GNR par le biais  
5           des distributeurs, je pense que ce genre de  
6           décision-là, puis il y en a probablement bien  
7           d'autres, bien que j'aie regardé l'ensemble des  
8           décisions sous l'article 1 puis celles-là m'ont  
9           semblé parmi les plus pertinentes, qu'on ne devrait  
10          pas avoir une approche trop technique, une analyse  
11          trop fine de vos pouvoirs.

12          (14 h 16)

13                 Maintenant, je voulais parler également de  
14                 l'article 5, très brièvement. C'est sûr que ce  
15                 n'est pas attributif de compétence, ça c'est clair.  
16                 C'est ça... Je n'ai jamais été d'accord, mais c'est  
17                 ça que vous avez dit souvent. Mais je note que,  
18                 dans sa version originale, parce qu'on supprime les  
19                 notes infrapaginales je pense que ça s'appelle là,  
20                 dans la refonte, mais dont au début, c'était  
21                 marqué : « Responsabilité de la Régie ». Ça ne fait  
22                 peut-être pas partie de vos compétences, mais c'est  
23                 vos responsabilités.

24                 Et je vous demanderais de réfléchir à ça  
25                 d'une autre manière. Comme il y a des lois, à

1 différentes places, puis il y en a parmi vous qui  
2 m'ont déjà, probablement, entendu dire, mais on  
3 parle de « public convenience and necessity ».  
4 C'est une expression qui est très répandue au  
5 niveau fédéral, des choses un peu semblable aux  
6 États-Unis, mais vous cherchez dans votre loi. Ce  
7 n'est pas juste une décoration, l'article 5, c'est  
8 là où on définit finalement votre discrétion. Ça ne  
9 vous donne pas de compétence sur les dossiers, mais  
10 ça vous indique pourquoi vous existez puis quelle  
11 est...

12 Dans ce sens-là, l'article 5 est  
13 extrêmement important. Maintenant, pour donner  
14 effet aux politiques gouvernementales mais aussi  
15 pour défendre l'intérêt public. Et, évidemment, de  
16 s'assurer que les besoins énergétiques sont  
17 satisfaits dans une perspective de développement  
18 durable. Alors, je pense que c'est sûr que ce n'est  
19 pas attributif, mais ça joue un rôle très, très  
20 important.

21 L'article 52, on en a déjà parlé. Là, je  
22 voulais parler de l'article 112 aussi. Puis là,  
23 je... Bon. J'ai bien entendu la présentation de  
24 maître Turmel pour la FCEI et évidemment, c'est  
25 vrai qu'on a ajouté les articles par rapport aux

1 appels d'offres et on a eu, 112 alinéa 1, 2.1, 2.2,  
2 2.3 de la Loi.

3 Évidemment, ce n'est pas qu'est-ce qui a  
4 été fait pour le GNR pour l'instant, ça pourrait  
5 être une bonne idée, ça pourrait être suggéré au  
6 gouvernement dans votre décision à intervenir,  
7 peut-être, bien qu'au niveau purement économique,  
8 je ne dirai pas nécessairement que l'élément  
9 environnemental comme l'intégration des éoliennes a  
10 été un super succès au niveau... pour les  
11 consommateurs non plus là parce que ça coûte très  
12 cher, mais ça c'est un autre débat.

13 Mais qu'est-ce que je voulais dire, je  
14 voulais m'arrêter évidemment surtout au paragraphe  
15 112, alinéa 1, quatrième. Puis là, c'est la  
16 quantité de gaz naturel renouvelable devant être  
17 livrée par un distributeur de gaz naturel et les  
18 conditions et modalités selon lesquelles s'effectue  
19 une telle livraison.

20 Deux choses, sur la question que... Bien,  
21 c'est livré et non pas... je ne sais pas, injecté  
22 ou c'était quoi l'autre terme qui était pris, mais  
23 c'est peut-être des technicalités. Et je pense que  
24 ce sont des technicalités parce que la réalité,  
25 c'est qu'Énergir livre quatre-vingt-dix-sept pour

1 cent (97 %) du gaz... je pense que c'est ça le  
2 chiffre, au Québec et que là, on ne leur dit pas de  
3 livrer un pour cent (1 %), on dit un minimum d'un  
4 pour cent (1 %). Puis un minimum de quoi? C'était  
5 trois (3 %) et cinq (5 %) ou deux (2 %) et cinq  
6 (5 %), je ne m'en souviens pas. C'était trois (3 %)  
7 et cinq (5 %). Alors, on ne peut pas simplement  
8 dire, dans un contexte de transition énergétique,  
9 qu'on va arriver sur les fesses puis on va faire  
10 peut-être un (1 %).

11 (14 h 21)

12 Il faut avoir le minimum et ça devient de  
13 vos devoirs de voir à ça puis ça devient le devoir  
14 d'Énergir également puis j'imagine que c'est ça qui  
15 les anime. Ils ne peuvent pas simplement dire :  
16 « Mais on va fournir le tuyau mais si des gens  
17 viennent, bien, tant mieux, puis s'ils ne viennent  
18 pas parce que... » Puis là, je me devance mais le  
19 règlement, il dit « doit ».

20 Si vous regardez... allez regarder, je ne  
21 l'ai pas mis, mais dans le... dans la loi sur  
22 l'interprétation, le « doit » c'est que lorsqu'il y  
23 a quelque chose « must be done » c'est une  
24 obligation absolue. Alors, je pense que ce  
25 serait... peut-être qu'ils auraient dû dire ça

1 autrement mais c'est pas une... c'est pas juste une  
2 question de fournir la possibilité que ça se fasse,  
3 on dit que ça doit se faire.

4 Et là, l'autre point, je voulais juste dire  
5 qu'on a posé à certains de mes confrères la  
6 question... la question des : bon, si on parle des  
7 conditions et modalités, là, est-ce que c'était pas  
8 au gouvernement de fixer le prix? Je pense que si,  
9 puis là, on ne le fera pas « live » comme ça, mais  
10 si vous prenez les mots modalités et conditions  
11 puis vous les appliquez à la Loi sur la Régie de  
12 l'énergie, vous allez voir qu'ils sont très  
13 souvent... les conditions aussi, on parle des  
14 conditions, conditions et modalités, ils sont  
15 très... ils reviennent très souvent dans des...  
16 dans des paragraphes dans la loi où on parle de  
17 tarifs ou de coûts et conditions... et conditions  
18 ou modalités.

19 Je pense que c'est... il n'y a pas vraiment  
20 de place où on parle de conditions et modalités  
21 mais je pense que le législateur... puis on doit  
22 l'interpréter cette section-là puis éventuellement  
23 cet article-là puis éventuellement le règlement  
24 aussi comme un « in pari materia », je pense que  
25 c'est ça le latin pour ça et je pense que c'est

1 assez clair que la fixation du tarif ou du coût  
2 d'acquisition est quelque chose d'autre que les...  
3 que les modalités et conditions.

4 Alors, je ne pense pas que cela, cet  
5 aspect-là, puisse vraiment répondre à la difficulté  
6 dont vous êtes les heureux héritiers présentement.

7 Alors, je pense que ça fait... Attendez un  
8 instant. Oui, je pense que ça fait le tour, Madame  
9 la Présidente, hormis des questions.

10 Me NICOLAS ROY :

11 Maître Gertler...

12 Me FRANKLIN S. GERTLER :

13 Oui.

14 Me NICOLAS ROY :

15 ... sur l'article 52...

16 Me FRANKLIN S. GERTLER :

17 Oui.

18 Me NICOLAS ROY :

19 ... je pense que je comprends la même chose que  
20 vous, l'article 52, quand vous dites... vous avez  
21 insisté sur la portion « ou toute autre condition  
22 d'approvisionnement » mais c'est quand même marqué  
23 « consentie à un distributeur par des producteurs »  
24 et non pas l'inverse, ici, c'est les producteurs  
25 qui consentent aux distributeurs et ici, on parle

1 des distributeurs aux producteurs de gaz, c'est  
2 comme inversé.

3 Me FRANKLIN S. GERTLER :

4 Pardon. Vous demandez si qu'est-ce que...

5 Me NICOLAS ROY :

6 Bien, c'est parce que « toute autre condition  
7 consentie par des producteurs », ce dont on parle  
8 ici c'est une condition venant du distributeur.

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 Bien, je pense que ça fait partie des questions  
11 qui... D'abord, on ne connaît pas encore la  
12 proposition, ça...

13 Me NICOLAS ROY :

14 Non.

15 Me FRANKLIN S. GERTLER :

16 ... ça, je suis « saved by the bell », c'est ça,  
17 mais...

18 Me NICOLAS ROY :

19 Mais disons que...

20 (14 h 26)

21 Me FRANKLIN S. GERTLER :

22 Non, mais... mais je pense que la question est  
23 légitime. D'abord, j'avais insisté plus sur le coût  
24 réel d'acquisition puis j'ai essayé rapidement  
25 d'avoir qu'est-ce qu'on dit dans la version

1 anglaise de cet article, mais je ne l'ai pas avec  
2 moi, mais je pense aussi que c'est un peu une drôle  
3 de formulation.

4 En tout cas, vous pourriez l'interpréter  
5 comme étant une indication que justement, du côté  
6 de la Régie si on veut ou de la régulation on  
7 n'arrive pas avec un prix. On est à la remorque du  
8 marché un peu. C'est ça, si je comprends bien votre  
9 question. C'est un peu ça la question, mais je  
10 pense que comme je dis, c'est une question de  
11 preuve. Ici, vous allez voir si qu'est-ce que  
12 proposerait éventuellement Energir est nécessaire  
13 pour assurer que l'approvisionnement va être au  
14 rendez-vous.

15 À ce moment-là, si quelqu'un accepte de  
16 vendre, bien ça va être, les conditions consenties  
17 vont être celles qui sont suggérées. C'est comme  
18 une négociation réglementaire, je pense, jusqu'à un  
19 certain point, mais comme je dis, c'est le coût  
20 réel d'acquisition. Ce n'est pas le coût réel  
21 d'acquisition du gaz naturel « at large », mais du  
22 GNR qui est important.

23 Puis évidemment, à l'alinéa 2, je pense que  
24 ça devient plus clair encore. C'est ça ma position  
25 du moins.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je peux vous le lire en anglais si ça...

3 Me FRANKLIN S. GERTLER :

4 C'est ce que je cherchais.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Je m'excuse de mon accent d'ailleurs, mais...

7 Me FRANKLIN S. GERTLER :

8 O.K. C'est un bon exercice.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Si vous ne comprenez pas un mot, vous me le direz.

11 Alors :

12 In any tariff for the supply of  
13 natural gas, the rates and other  
14 conditions applicable to a consumer or  
15 class of consumers must reflect the  
16 actual cost of acquisition to the  
17 distributor or any other terms granted  
18 to the distributor by producers of  
19 natural gas or their representatives  
20 in consideration of the consumption of  
21 that consumer or class of consumers.

22 Le deuxième alinéa se lit comme suit :

23 A tarif may also reflect any other  
24 acquisition related cost of the  
25 natural gas to the distributor.

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Mais c'est ça. Alors...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Ça c'est l'article 52 de la Loi sur la Régie de  
5 l'énergie, en anglais.

6 Me FRANKLIN S. GERTLER :

7 O.K., mais ça ne semble pas être très différent  
8 dans ce cas-là ou vous me donnez un éclairage, mais  
9 comme je mentionnerais aussi en terminant que vous  
10 ne pouvez pas le lire de manière isolée. Peut-être  
11 on a oublié d'aller changer cet aspect-là, mais on  
12 a quand même dit que vous devez intégrer du GNR. Je  
13 comprends, ils n'ont pas dit que vous devez avoir  
14 un TRG, puis il n'y en a plus de toute manière,  
15 mais c'est ça la question de comment est-ce qu'ils  
16 vont le proposer, mais en tout cas, je pense que je  
17 vous ai fait part de nos préoccupations d'ordre  
18 plus général et aussi concernant les questions  
19 spécifiques. Alors, là-dessus...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 L'article 63, je peux même vous le lire en anglais  
22 si vous le souhaitez, mais l'article 63 de la  
23 loi...

24 Me FRANKLIN S. GERTLER :

25 Non, non, je suis capable de le lire en français...

1 LA PRÉSIDENTE:

2 Je sais, je sais. C'est juste que l'article 63 de  
3 la Loi...

4 Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 Je sais que c'est un de vos préférés celui-là.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Bien, je ne le sais pas si j'ai un article préféré,  
8 mais l'article 63 prévoit spécifiquement que le  
9 monopole de distribution en gaz naturel n'inclut  
10 pas le monopole en matière d'achat de gaz naturel.  
11 Alors, évidemment, quand on lit l'article 1, puis  
12 l'article 31, quand on le lit dans son entier,  
13 bien, il faut bien comprendre qu'il y en a d'autres  
14 qui ont droit d'acheter et la préoccupation qu'on  
15 soulevait dans la décision D-2019-031 était est-ce  
16 que dans les faits, lorsqu'Énergir par un TRG ou  
17 tout autre moyen...

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 De support de prix.

20 (14 h 31)

21 LA PRÉSIDENTE :

22 ... de support de prix où c'est eux qui fixent le  
23 signal de prix, est-ce que dans les faits, ça vient  
24 pas rafler le marché, en fixant un prix à un taux  
25 si haut ou un prix si élevé que les autres

1 acquéreurs de gaz naturel, dans le fond, ne peuvent  
2 pas s'approvisionner en GNR. Et c'est là où est-ce  
3 que, ça, ça n'amène pas... ça n'enlève pas la  
4 compétition nécessaire, puis faire mourir  
5 éventuellement le marché qu'on voudrait voir  
6 fleurir? Est-ce que...

7 Me FRANKLIN S. GERTLER :

8 Bien, je pense que vous êtes sur le fond. C'est ça  
9 le problème. C'est sûr que c'est une question de  
10 preuve. Comment est-ce que... Énergir vient de...  
11 Comme j'ai dit, je suis...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Je ne veux pas vous faire témoigner.

14 Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 Non, non, mais Énergir a mis de l'avant un rapport  
16 de Deloitte que je trouve vraiment très épeurant  
17 parce que, comme j'ai dit, ils vont vider les  
18 paysages, pour dire qu'il y en a plein. C'est ça.  
19 Si j'ai compris leur point, c'est que ça  
20 n'affectera pas le marché parce que ce n'est pas le  
21 GNR qui manque.

22 Mais des questions de preuve finalement à  
23 savoir si c'est... on ne peut pas aller de manière  
24 théorique sur ces questions-là. Effectivement, ils  
25 ne doivent pas affecter pour les fins de la Loi sur

1 la Régie de l'énergie, puis je gagerai aussi pour  
2 la Loi du... pour les fins de l'ALENA version 2. Je  
3 ne sais pas comment ça s'appelle, et autres, des  
4 raisons pancanadiennes. Ils ne peuvent pas... Votre  
5 décision ne devrait pas avoir pour effet de tuer la  
6 possibilité pour d'autres producteurs d'exister  
7 puis d'autres acheteurs d'exister. Ça, j'en  
8 conviens.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 D'accord. Je vous remercie. Je pense que ça va être  
11 l'ensemble de nos questions. Je vous remercie  
12 beaucoup, Maître Gertler.

13 Me FRANKLIN S. GERTLER :

14 Merci beaucoup.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Il est quatorze heures trente (14 h 30). Oui.  
17 Alors, on passerait avec vous. Bonjour, Maître  
18 Fortin.

19 PLAIDOIRIE PAR Me JEAN-PHILIPPE FORTIN :

20 Bonjour, Madame la Présidente; Madame le Régisseur,  
21 bonjour, Monsieur le Régisseur. Je n'ai pas la  
22 prétention d'être un spécialiste en matière  
23 d'interprétation de la Loi sur la Régie de  
24 l'énergie. J'ai cependant pris la balle au bond. Je  
25 vais me permettre de faire, en guise

1 d'introduction, un petit retour sur les questions  
2 que vous adressiez à mon confrère, si vous le  
3 permettez.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Allez-y!

6 Me JEAN-PHILIPPE FORTIN :

7 J'ai bien humblement remarqué que la Loi sur la  
8 Régie de l'énergie... Est-ce que tout le monde  
9 m'entend bien? J'ai souvenir de m'être fait dire  
10 que mon ordinateur était un obstacle et que les  
11 gens dans la salle ne m'entendaient pas si bien que  
12 ça la dernière fois. Je reprends.

13 J'ai constaté dans la Loi sur la Régie de  
14 l'énergie que gaz naturel et gaz naturel  
15 renouvelable font l'objet de deux définitions  
16 distinctes, l'article 52 et l'article 63 auxquels  
17 vous faisiez référence précédemment, parlaient tous  
18 deux de gaz naturel, point. On ne parlait pas de  
19 gaz naturel renouvelable. Je me permets de faire ce  
20 commentaire. Je crois, selon l'adage qui veut que  
21 le législateur ne parle jamais pour ne rien dire,  
22 qu'il y a peut-être quelque chose à tirer de cette  
23 distinction à faire.

24 Ceci dit, habituellement quand on  
25 représente l'UMQ, on parle en toute fin d'audience.

1        Là, j'ai l'occasion de parler un peu avant d'autres  
2        personnes, ce qui est apprécié. Les commentaires  
3        que je veux offrir à la Régie aujourd'hui sont,  
4        avec en toile de fond, la préoccupation que je me  
5        dois de porter, qui est celle des villes et des  
6        municipalités qui, sur une base quotidienne,  
7        doivent gérer des quantités parfois énormes de  
8        déchets, organiques pour la plupart, très souvent,  
9        et qui doivent trouver un moyen d'en disposer.

10            Je pense que cet élément doit servir de  
11        toile de fond dans l'interprétation de l'intention  
12        du législateur. Et je vous réfère au plan  
13        d'argumentation qu'on a déposé au dossier de la  
14        Régie. J'allais dire « au dossier de la cour »,  
15        mais ce n'est pas tout à fait exact. Et en  
16        particulier à l'article 5 qui est au paragraphe 7  
17        de notre plan d'argumentation. Je vais vous faire  
18        grâce de la lecture du début de l'article 5. Je  
19        vais me concentrer sur la dernière phrase. En fait  
20        en guise d'introduction, je vais lire une partie de  
21        la première phrase.

22                    5. Dans l'exercice de ses fonctions,  
23                    la Régie [...] favorise...  
24        là, je suis à la deuxième phrase,  
25                    ... la satisfaction des besoins

1                   énergétiques dans le respect des  
2                   objectifs des politiques énergétiques  
3                   du gouvernement et dans une  
4                   perspective de développement durable  
5                   et d'équité au plan individuel comme  
6                   au plan collectif.

7           Je pense que les mots clés qui sont dans cette  
8           phrase, c'est « le respect des objectifs des  
9           politiques énergétiques du gouvernement ».

10           (14 h 36)

11                   Gardant cela en tête, si on se réfère à la  
12           Politique énergétique 2030, l'énergie des Québécois  
13           qui est disponible sur le site du MERN, je crois,  
14           on constate que le gouvernement s'est, par exemple,  
15           fixé comme objectif d'augmenter de cinquante pour  
16           cent (50 %) la production de bioénergie, comme dans  
17           matière organique, comme dans énergie renouvelable,  
18           gaz naturel renouvelable provenant des matières  
19           organiques.

20                   Et qui sont les plus grands producteurs de  
21           matières organiques, si on exclut, bien sûr, les  
22           producteurs agricoles? J'allais dire « c'est moi »,  
23           mais non, c'est pas moi, c'est les membres de  
24           l'UMQ. Et je pense qu'un autre élément que l'on  
25           doit tenir en compte, c'est que le gouvernement a

1 donné à la Régie, peut-être pas de manière aussi  
2 claire qu'il serait souhaitable de le faire  
3 parfois, mais a quand même donné une occasion  
4 historique à la Régie, aux membres de l'UMQ et à la  
5 société québécoise en général, de démarrer une  
6 filière qui ne lèverait probablement pas si les  
7 conditions du marché n'étaient pas un peu ajustées  
8 pour permettre justement le développement de la  
9 filière. Parce que s'il n'y en a pas, ce que je  
10 peux vous dire, c'est qu'on ne peut pas s'attendre  
11 à ce que les villes et les municipalités du Québec  
12 investissent les sommes colossales qui sont  
13 requises pour produire de la bioénergie, pour  
14 produire du gaz naturel renouvelable provenant de  
15 la matière organique.

16 Malheureusement, et j'anticipe un peu sur  
17 le plan, vous allez tous convenir, j'en suis  
18 convaincu, que les élus municipaux sont des  
19 fiduciaires du bien public, fiduciaires des sous  
20 qui sont durement gagnés par leurs citoyens et  
21 qu'ils doivent faire attention lorsqu'ils les  
22 gèrent. Et se lancer dans des aventures coûteuses  
23 telles que la construction d'une usine permettant  
24 de produire du gaz renouvelable, du gaz naturel  
25 renouvelable, c'est pas exactement vendeur auprès

1 de l'électorat et, par ricochet, pas exactement  
2 vendeur auprès des élus municipaux.

3 On doit donc, à notre humble avis, créer  
4 les conditions propices pour que cette filière se  
5 développe. Et je pense qu'on a aujourd'hui, dans le  
6 cadre d'un débat sur la compétence, je le conçois,  
7 mais quand même qu'on a une occasion. Puis je pense  
8 que la porte que le gouvernement a ouvert en  
9 modifiant la loi est là, il suffit de pousser.

10 J'ai anticipé et je suis déjà... j'ai déjà  
11 anticipé sur les paragraphes 14, 15 et 16 du plan  
12 d'argumentation. Je vais insister sur le fait que  
13 la preuve qui est au dossier à l'heure actuelle  
14 semble indiquer que l'établissement... Bon. Là j'ai  
15 partagé la surprise aussi, on ne parle plus de TRG,  
16 on va parler d'une autre formule.

17 Je crois comprendre toutefois que peu  
18 importe la formule qui sera retenue par le  
19 Distributeur et proposée à la Régie, on va se  
20 retrouver avec un résultat qui donne un prix  
21 largement, moyennement ou légèrement supérieur au  
22 prix du marché, mais qui va quand même être  
23 supérieur au prix du marché, peu importe le  
24 mécanisme retenu.

25 Et ça, j'insiste encore une fois sur la

1 politique énergétique qui est actuellement en  
2 vigueur, qui appartient, je le concède, au  
3 gouvernement antérieur, mais qui est quand même en  
4 vigueur à l'heure actuelle, qui préconise que  
5 cinquante pour cent (50 %) de plus... qui préconise  
6 la production de cinquante pour cent (50 %) de  
7 bioénergie de plus d'ici deux mille trente (2030).  
8 Et je me questionne bien humblement sur la source  
9 potentielle de cette bioénergie si les villes et  
10 les municipalités ne sont pas appelées à  
11 contribuer.

12 On avait indiqué au paragraphe 20 de notre  
13 plan d'argumentation qu'on considérait que le  
14 deuxième paragraphe de l'article 52 de la Loi sur  
15 la Régie de l'énergie accordait suffisamment de  
16 marge de manoeuvre à la Régie pour fixer un tarif  
17 de rachat garanti.

18 Là je ne vais pas contredire les  
19 commentaires que j'ai offerts en guise d'ouverture  
20 à vous. Je crois cependant que les paramètres qui  
21 sont établis dans la loi sont suffisamment larges  
22 pour vous permettre d'établir, effectivement, que  
23 ce soit par l'entremise d'un TRG ou d'un autre  
24 mécanisme, mais je pense qu'il est possible de le  
25 faire pour la Régie et qu'elle a compétence sur



1           voulais faire. J'avais annoncé une demi-heure  
2           (1/2 h), je sais que je déçois tout le monde en ce  
3           moment, mais bon.

4           Me NICOLAS ROY :

5           Peut-être que vous pouvez répondre ou non à...

6           Me JEAN-PHILIPPE FORTIN :

7           Probablement pas.

8           Me NICOLAS ROY :

9           Pour les municipalités, en ce moment, elle font  
10          appel du pied au gouvernement sur d'autres  
11          programmes pour obtenir un financement pour leurs  
12          infrastructures ou... on voit ça régulièrement.  
13          Est-ce que c'est quelque chose que vos membres ont  
14          explorée?

15          Me JEAN-PHILIPPE FORTIN :

16          Cette possibilité-là n'a pas été explorée à notre  
17          niveau. C'est une excellente question, je le  
18          concède. Je n'ai pas la prétention de vous laisser  
19          croire que le TRG ou l'autre formule qui sera  
20          retenue, soit suffisante pour créer l'impulsion  
21          nécessaire. J'ai mentionné que les coûts pour créer  
22          l'infrastructure étaient colossaux et je le  
23          maintiens. Donc, effectivement, je m'attends à ce  
24          que le gouvernement doive faire une participation  
25          sous une forme ou une autre.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Trois petites questions. Je vais prendre tout de  
3 suite ma question sur le paragraphe 18. C'était  
4 juste une question de compréhension.

5 Me JEAN-PHILIPPE FORTIN :

6 Vous êtes dans mon plan d'argumentation, Madame?

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Oui. Dans votre plan d'argumentation, paragraphe  
9 18.

10 Me JEAN-PHILIPPE FORTIN :

11 Oui. Certainement.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Vous dites :

14 L'UMQ soumet respectueusement que le  
15 fait de se prononcer favorablement sur  
16 des conditions qui rendront possibles  
17 la viabilité d'une filière de GNR au  
18 Québec n'équivaut pas à une aide  
19 financière déguisée, à un excès de  
20 compétence ou à un exercice impropre  
21 de son pouvoir discrétionnaire

22 Quand vous dites :

23 N'équivaut pas à une aide financière  
24 déguisée.

25 Ça n'équivaut pas à une aide financière? Ou au fait

1 qu'elle n'est pas déguisée?

2 Me JEAN-PHILIPPE FORTIN :

3 Euh... Je serais porté à croire que le législateur,  
4 lorsqu'il a modifié la Loi, ne voulait pas que ça  
5 soit sous la forme d'une aide financière, qu'elle  
6 doit déguisée ou non. C'était tout simplement, fort  
7 probablement, dans le but d'entrer dans le XXIe  
8 siècle, pour vrai. Donc, je ne conçois pas ça comme  
9 étant une aide financière, je conçois ça comme  
10 étant un moteur de changements.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Et ça m'amène à ma deuxième question. On parlait de  
13 TRG, mais on est rendu...

14 Me JEAN-PHILIPPE FORTIN :

15 Ailleurs...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 ... dans un autre mode. Et si cet autre mode devait  
18 être un appel d'offres, qu'est-ce qui  
19 empêcherait... puis je ne veux pas vous faire  
20 témoigner, mais juridiquement parlant, qu'est-ce  
21 qui empêcherait vos clientes de participer à un tel  
22 appel d'offres?

23 Me JEAN-PHILIPPE FORTIN :

24 J'ai, habituellement, pour prétention, lorsqu'un  
25 client me consulte et qu'il envisage de répondre à

1 un appel d'offres alors qu'il n'a pas la capacité  
2 de remplir le contrat sur lequel il soumissionne,  
3 de s'abstenir. Je considère que les villes et les  
4 municipalités, pour une foule de raisons, ne  
5 serait-ce que, par exemple, qu'on ne sait pas quel  
6 est le tarif ou le prix... J'hésite, moi aussi,  
7 comment appeler le... On va l'appeler « le  
8 mécanisme retenu pour l'achat du gaz naturel  
9 renouvelable ». Ne serait-ce qu'en raison du fait  
10 qu'on ne connaît pas les paramètres de ce prix-là,  
11 on ne sait pas combien est-ce qu'il va rapporter,  
12 ça serait un peu difficile, pour les villes et  
13 municipalités... Et on ne sait pas aussi, combien  
14 est-ce que l'infrastructure coûterait. Donc, ça  
15 serait un peu impossible pour les membres de l'UMQ  
16 de répondre à un éventuel appel d'offres en  
17 disant : Énergir, on va vous facturer tant pour le  
18 produit qu'on va vous livrer. Ne sachant même pas  
19 aussi quelle quantité qu'on va être en mesure de  
20 livrer.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Mais je vous pose l'hypothèse suivante : Si,  
23 admettons, on prend ce qui était offert dans le  
24 TRG. Donc, vous produisez entre... Vous pensez que  
25 vous seriez en mesure de produire entre telle et

1 telle quantité de GNR, ce qui vous donnerait...  
2 puis on prend un prix hypothétique là, cinquante-  
3 cinq sous (55 ¢) du mètre cube (m3) ou bien...  
4 Cinquante-cinq sous (55 ¢), c'est quoi? C'est douze  
5 (12 \$), treize dollars (13 \$) du GJ, je pense là,  
6 dans ces eaux-là.

7 Me JEAN-PHILIPPE FORTIN :

8 Vous venez de me perdre là.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 O.K. Parce que... Mais en fait, un prix qui était à  
11 peu près équivalent là dans ce qui était prévu au  
12 TRG. Qu'est-ce qui empêcherait un nouveau client de  
13 dire : « Écoutez. Si moi, je m'engage, si je gagne  
14 l'appel d'offres à ce prix-là, je m'engage à  
15 construire. » Et pour un petit peu comme les  
16 éoliennes, hein, ils ne les avaient pas construites  
17 encore les éoliennes, mais de dire : « Bien, si je  
18 gagne l'appel d'offres, je vais construire mon  
19 usine de biométhanisation. »

20 Me JEAN-PHILIPPE FORTIN :

21 Euh... C'est une excellente question. Est-ce qu'une  
22 ville telle que, par exemple, je ne le sais pas,  
23 moi, Montréal, si elle se faisait garantir un tarif  
24 X pour le gaz renouvelable... le gaz naturel  
25 renouvelable qu'elle serait en mesure de produire,

1 est-ce qu'elle pourrait à l'avance s'engager auprès  
2 du Distributeur en lui disant « je suis prêt à  
3 fournir cette quantité de gaz là à la date X? »  
4 Est-ce que ça pourrait être intéressant?

5 Je n'ai pas vraiment de réponse à vous  
6 offrir, je vais juste me contenter de répondre  
7 toutefois que peut-être qu'il y a des producteurs  
8 d'énergie éolienne ont pu recourir à un mécanisme  
9 qui ressemblait un peu à ça. On parle de coûts qui  
10 ne sont pas exactement de la même ampleur, qui  
11 impliquent des producteurs qui vont être, par  
12 définition, publics, avec tous les aléas  
13 démocratiques que ça peut représenter. Donc, un  
14 petit peu une zone d'incertitude par rapport à ça.

15 Toutefois, ce que je vais vous dire aussi,  
16 c'est que, à la base, c'est ça le calcul que l'UMQ  
17 fait. C'est qu'elle veut savoir quels seront les  
18 paramètres du marché, combien est-ce qu'elle va  
19 pouvoir espérer obtenir pour le gaz naturel  
20 renouvelable qu'elle va produire, sans  
21 nécessairement se commettre, mais être capable de  
22 voir ensuite si elle est à mesure, à bon prix, de  
23 créer l'infrastructure, peut-être un peu avec  
24 l'aide du gouvernement, mais ensuite d'aller de  
25 l'avant puis de vendre le gaz naturel renouvelable

1 en fonction du prix.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Oui. À titre de commentaire, je vais vous dire  
4 qu'on comprend très bien la position de l'UMQ quand  
5 elle indique qu'elle est fiduciaire du bien public  
6 parce que la Régie aussi dans son rôle...

7 Me JEAN-PHILIPPE FORTIN :

8 Je le conçois très bien.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 ... elle est fiduciaire du bien public. Et sans  
11 vouloir mettre trop d'emphase, je comprends que  
12 vous mettiez l'emphase sur la deuxième partie de  
13 l'article 5, mais dans la première, il y a la  
14 conciliation de l'intérêt public des consommateurs  
15 et de l'entreprise réglementée. Alors, ce qu'on  
16 souhaite c'est que le tout fonctionne pour tout le  
17 monde, alors...

18 Me JEAN-PHILIPPE FORTIN :

19 Je le conçois très bien. Ce que je vais me  
20 permettre de répondre toutefois, avec votre  
21 permission, Madame la Présidente, c'est que  
22 l'intérêt public et l'intérêt des consommateurs  
23 n'est pas nécessairement toujours financier. Le  
24 droit à un environnement sain fait partie aussi de  
25 l'intérêt public, à mon très humble avis.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Ah! Je n'en doute pas du tout. C'est juste que  
3 quand j'ai lu votre paragraphe 15 dans votre plan  
4 d'argumentation en disant que :

5 Les municipalités, à titre de  
6 fiduciaire des deniers publics, ont  
7 une aversion justifiée pour le risque  
8 [...]

9 je pourrais vous dire que les consommateurs aussi.

10 Me JEAN-PHILIPPE FORTIN :

11 Oui. Vous avez raison.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Et traditionnellement, les Distributeurs le sont  
14 également. Alors, c'est un ballon ce risque-là qui  
15 se promène d'une main à l'autre constamment. Il  
16 faut qu'on essaie de concilier qui prend le ballon  
17 dans ses mains en tout ou en partie.

18 Me JEAN-PHILIPPE FORTIN :

19 Je comprends.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Et peut-être juste une mini-question.

22 Me JEAN-PHILIPPE FORTIN :

23 Certainement.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Évidemment, je vous amène à votre paragraphe 26 :

1                           Le TRG tel que proposé vise justement  
2                           à remédier à la situation;

3           Évidemment, le TRG tel que proposé...

4           Me JEAN-PHILIPPE FORTIN :

5           Ne l'est plus.

6           LA PRÉSIDENTE :

7           ... et pour reprendre le terme « n'est plus », est  
8           mort né, pour reprendre l'expression de maître  
9           Turmel. Maintenant, s'il y avait une mouture  
10          similaire sur cinq à vingt (20) ans, est-ce que...  
11          puis vous avez répondu en partie tantôt, c'est ce  
12          qui m'amène à vous poser la question. Est-ce qu'on  
13          ne pourrait pas le faire un petit bout de temps  
14          puis après revoir? Est-ce que vous ne considérez  
15          pas que se bloquer sur vingt (20) ans, ça pourrait  
16          être un désincitatif en quelque sorte pour le  
17          marché de vos municipalités?

18          R. Un désincitatif, c'est parce que j'imagine très  
19          bien un producteur municipal se dire que, pour les  
20          prochains vingt (20) ans, il y a un tarif qui est  
21          bien établi et qu'il est certain, qui est une  
22          certitude pour les vingt (20) prochaines années, ce  
23          qui n'est jamais à dédaigner au niveau du risque  
24          financier que ça représente un projet de cette  
25          nature.

1                   Cependant, je ne peux vous contredire à  
2 l'effet que c'est probablement une démarche qui est  
3 sage parce que je le répète, et je l'ai dit au  
4 cours de mon argumentation, nous, ce qu'on  
5 recherche, c'est l'impulsion. Ensuite, est-ce qu'on  
6 va être en mesure de s'aligner sur le marché?  
7 Pourquoi est-ce qu'un producteur municipal ne  
8 serait pas en mesure de produire un gaz naturel  
9 renouvelable à aussi bon coût qu'un producteur  
10 privé provenant de l'extérieur du Québec? Je crois  
11 que poser la question, c'est y répondre.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Je vous remercie.

14 Me JEAN-PHILIPPE FORTIN :

15 Merci beaucoup.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Alors, ça va être l'ensemble de nos questions.

18 Merci beaucoup Maître Fortin.

19 Me JEAN-PHILIPPE FORTIN :

20 Merci à vous.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Ah! Bonjour, Maître Turmel.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Simplement pour noter que, suite à votre demande ce  
25 matin, on a déposé l'analyse d'impact réglementaire

1 en lien avec le projet de règlement, sauf qu'il a  
2 été... le titre, c'est marqué « Projet de  
3 règlement », mais quand on clique dessus, on voit  
4 bien que c'est l'Avis d'impact sur le projet de  
5 règlement. Simplement le noter, c'est C-FCEI-0014.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Je vous remercie beaucoup, Maître Turmel. Alors, ça  
8 va clore l'audience pour aujourd'hui. On suspend  
9 jusqu'à demain neuf heures (9 h 00). Et puis on va  
10 reprendre à ce moment-là demain avec  
11 l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire de  
12 monsieur Johnson, je crois bien. Et puis, ceux qui  
13 souhaitent participer parmi les intervenants, vous  
14 devrez avoir signé l'entente de confidentialité  
15 fournie par Énergir et puis... Parce que c'était  
16 plus simple que d'essayer de ne pas poser de  
17 question sur des natures confidentielles, le huis  
18 clos là.

19 Alors, là-dessus, je vais vous souhaiter  
20 une belle soirée et à demain matin.

21

22 AJOURNEMENT

23

24

25

1

2

SERMENT D'OFFICE :

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

4

certifie sous mon serment d'office, que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

exacte et fidèle des notes recueillies par moi au

7

moyen du sténomasque, le tout conformément à la

8

Loi.

9

10

ET J'AI SIGNE:

11

12

13

---

Sténographe officiel. 200569-7